This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

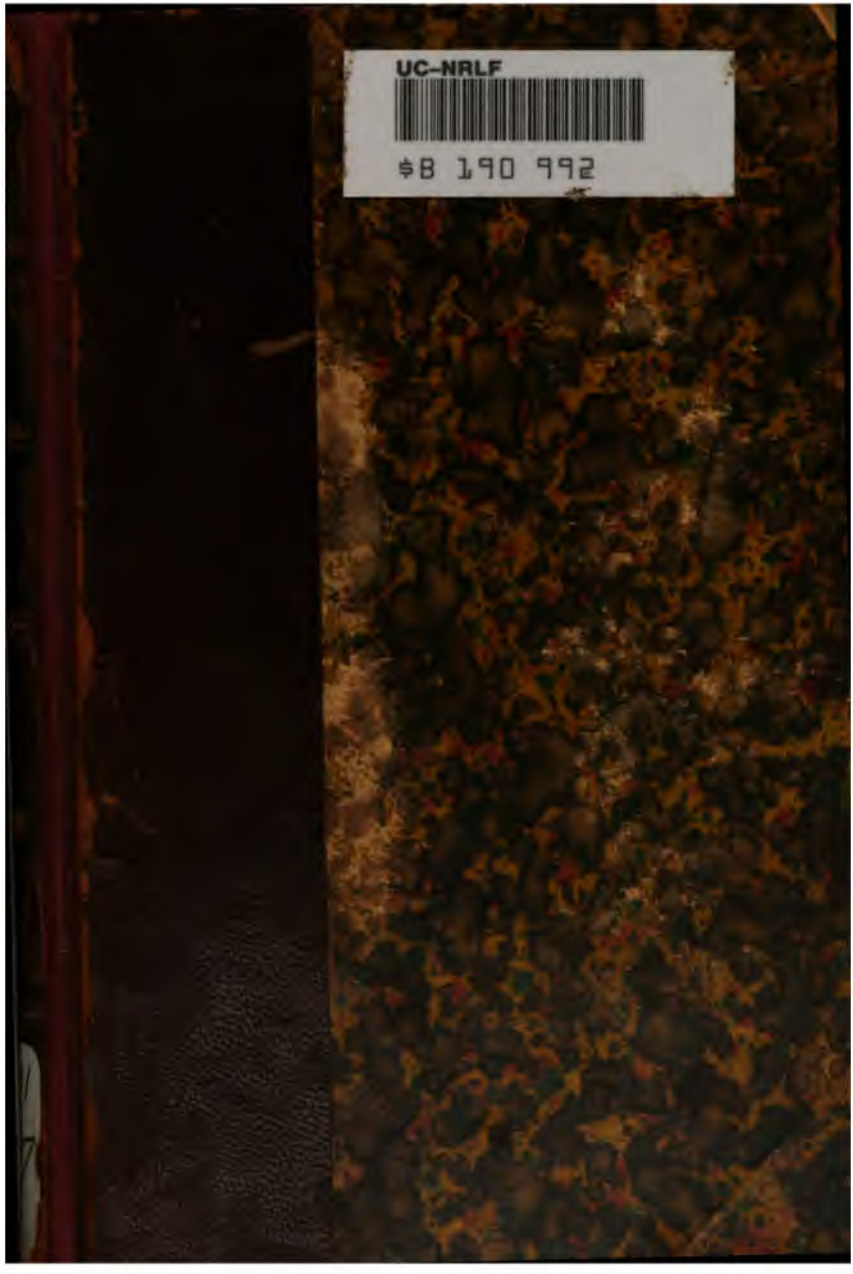
UC-NRLF
$B 190 992

Harvard College Library

FROM THE FUND OF

FREDERICK ATHEARN LANE

OF NEW YORK

(Class of 1849)

MÉMOIRES.

MÉMOIRES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE DES PROPRIÉTÉS TERRITORIALES

DANS LE DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE,

et principalement

DANS LA VILLE ET LE TERRITOIRE D'AVIGNON.

SUIVIS

de l'examen de quatre questions sur les Rentes foncières.

PAR M. DE FORTIA D'URBAN,

de l'Athénée de Vaucluse, de l'Académie de Marseille, de la Société des Sciences et Belles-lettres de Montpellier, etc. etc.

A PARIS,

Chez XHROUET, Imprimeur, rue des Moineaux, n°. 16;
DÉTERVILLE, Libraire, rue Hautefeuille.

et à AVIGNON, chez SEGUIN FRÈRES, Imprimeurs-Libraires.

1808.

DC611
V357F7

HARVARD COLLEGE
NOV 12 1917
LIBRARY

Lane fund

PRÉFACE.

J'AI publié deux volumes sur les Antiquités du département de Vaucluse, et deux autres sur les Rentes foncières. Comme ces deux matières ont ensemble diverses relations assez sensibles, j'ai cru pouvoir les lier pour en former un seul volume supplémentaire aux deux premiers ouvrages.

Dans les deux volumes sur les Rentes foncières, j'ai réuni toutes les lois malheureusement un peu incohérentes rendues sur cette matière difficile et digne d'occuper encore nos législateurs.

Dans les deux volumes sur nos antiquités, j'ai fait connaître nos anciens Cavares, j'ai donné l'histoire du passage d'Annibal, celle de l'invasion des Romains, et de quelques monnaies anciennes récemment découvertes dans notre département.

Ici je m'occupe de l'histoire des Propriétés territoriales dans ce même département, de l'invasion des Bourguignons et des Visigots;

M.44732

Arrêt du tribunal d'Orange, *page* 141
De la terre de Rodigone. *ibid.*
Arrêt du tribunal d'Orange, ordonnant le paiement d'une rente foncière due par le ténement de Rodigone à M. de Fortia. 143
Observations. 159
Rentes foncières à la Tour de Sabran. 161
Première rénovation des frères André, du 10 septembre 1772. 176
Seconde rénovation des frères André, du 17 septembre 1772. 179
Rente foncière de Pernes. 183
Arrêté du conseil de préfecture de Vaucluse, du 13 juin 1806. *ibid.*
Observations pour la commune de Pernes, par l'administration municipale de cette ville, du 22 février 1807. 187
Note rédigée le 14 avril 1808. 217
Texte des trois pièces ci-dessus mentionnées. 221
I. Investiture donnée par le trésorier de la chambre apostolique, du 20 juin 1605, en latin, 222
et en français. 223
II. Investiture donnée par le trésorier de la chambre apostolique, le 25 juin 1614, en latin, 228
et en français. 229
III. Acquit et cession de droit pour M. de Forbin-Gardane, contre la communauté de Pernes, du 10 février 1758; notaire Fauque. 235
Observations sur ces trois pièces, rédigées le 25 avril 1808. 241

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

MÉMOIRES

MÉMOIRES

Pour servir à l'Histoire des Propriétés territoriales dans le Département de Vaucluse, et principalement dans la ville et le territoire d'Avignon.

Il est sans doute important, pour bien connaître l'histoire d'un pays, de savoir de quelle manière les terres y étaient possédées et cultivées. Il n'y a même guère que ce moyen pour déterminer le dégré de civilisation auquel un peuple est parvenu. Les historiens ont cependant presque tous négligé cette partie de l'objet de leurs travaux. Aussi n'entreprends-je point ici de suppléer complètement à leur silence. Il faudrait pour cela me livrer à des conjectures qui ont besoin d'être appuyées sur d'anciens monumens, pour inspirer quelque confiance au lecteur. Je hazarderai seulement l'exposition de quelques faits principaux, et je publierai plusieurs anciennes chartes qui

n'ont point encore été imprimées, et qui paraîtront intéressantes à ceux qui aiment ces sortes de recherches. Je les terminerai par l'examen de quatre questions particulières qui ont principalement pour objet les rentes foncières, et qui, nous replaçant à la législation actuelle, reposeront l'attention du lecteur fatigué par l'étude des anciens monumens.

CHAPITRE PREMIER.

Des Propriétés territoriales avant l'invasion des Romains.

Les anciennes nations celtiques, ligurienes, celtibériennes et grecques qui ont autrefois possédé notre territoire, n'ont laissé aucune trace assez profonde de leur existence, pour que nous sachions précisément quelle a été l'agriculture chez ces divers peuples. On peut seulement présumer que le droit public n'y avait pas, à beaucoup près, la douceur et l'équité qui le distinguent aujourd'hui. Quand on voit Alexandre, après les beaux siècles de la Grèce, dans le sein de la Grèce même, prendre la ville de Thèbes, la raser, partager

entre les vainqueurs les terres des vaincus, et vendre les prisonniers à l'encan (1), on est autorisé à présumer que le droit de propriété n'était point appuyé sur des bases fort solides, et que l'homme était privé de son bien et de sa liberté avec une grande facilité. Les Perses qu'Alexandre vainquit, étaient encore plus cruels, puisque leur droit de la guerre les autorisait à mutiler les vaincus pour leur faire porter la peine de leur captivité (2).

Les philosophes qui ont vu le bonheur dans cette situation primitive des peuples, ont bien peu connu l'histoire, et ont bien peu réfléchi. Quels que soient les malheurs des nations civilisées, ils n'approchent pas de ceux d'un peuple dont le sort toujours précaire, toujours incertain, ne lui offre pas même une subsistance assurée. Le paysan le plus misérable aujourd'hui est mieux vêtu, mieux nourri, mieux soigné dans ses vieux jours, que le chef de ces hordes sauvages dont on a prétendu que le bonheur était si supérieur au

(1) L'an 335 avant l'ère chrétienne. Voyez Justin, livre 11, chap. 4.

(2) *Id.* chap. 14.

nôtre. Loin d'envier l'état de l'enfance des nations, sachons donc jouir du nôtre, et en reconnaître tous les avantages.

Les Romains, dont le droit public était supérieur à celui des Grecs, qui n'appelaient que rarement du nom odieux de barbares les étrangers qui n'avaient pas les mêmes lois et le même langage qu'eux, qui incorporaient en quelque sorte les nations vaincues dans leur cité, méritaient d'étendre leur domination. La mer et les Alpes qui nous séparaient d'eux, ne furent pas une barrière suffisante pour nous défendre de leurs invasions, et ce fut peut-être un bonheur pour nous.

CHAPITRE II.

Domination des Romains.

La Provence, *Provincia*, dont le département de Vaucluse a longtems fait partie, a été la première province des Gaules soumise aux Romains, et la dernière qu'ils aient conservée dans cette contrée. 124 ans avant l'ère chrétienne, Marcus Fulvius Flaccus, proconsul Romain, amena un secours aux Marseil-

lais dans une guerre qu'ils avaient contre leurs voisins. Il vainquit les Liguriens, les Voconces et les Saliens, mais sans les subjuguer. L'année suivante Caïus Sextius Calvinus, proconsul, soumit véritablement la Provence à l'empire romain, et fonda la ville d'Aix, capitale de cette ancienne province. Il y conduisit une colonie romaine. Mais les habitans ne furent vraisemblablement pas privés de leurs propriétés. On ne donna sans doute aux colons romains que les biens des Saliens qui avaient pris la fuite avec leur roi Teutomalius.

Ce ne fut au reste que l'an 122 avant l'ère chrétienne, que Cnéius Domitius Ahénobarbus pénétra dans le département de Vaucluse, où il triompha des Allobroges et des Auvergnats. Son successeur Quintus Fabius Maximus, acheva de détruire la puissance de ces peuples. Mais ce fut Domitius qui, resté dans la province en qualité de préteur, en organisa l'administration.

La ville d'Avignon, avant son arrivée, était déjà commerçante, ainsi que nous l'apprenons de Polibe (1). Son ancien gouvernement était

(1) Tout ce qui précède est extrait des deux pre-

aristocratique. Un sénat composé d'un certain nombre de personnes, formait le conseil commun de cette cité ; on choisissait quatre sénateurs pour présider aux assemblées, et administrer les affaires ordinaires. Telle était la forme du gouvernement que les Marseillais avaient établi à Avignon et dans les villes voisines. Cependant au tems de la conquête de la Provence par les Romains, les grands avaient usurpé dans plusieurs villes l'autorité souveraine. Avignon était soumis à cette tirannie, à laquelle succéda la domination romaine. Domitius rendit à cette ville l'autorité de son sénat, et tout le département ayant été gouverné d'une manière uniforme, adopta en quelque sorte les mœurs des Romains, dont l'autorité s'établit facilement par ce moyen.

---

miers volumes des antiquités de Vaucluse. Ce qui suit a été puisé dans les annales manuscrites d'Avignon, par M. de Cambis-Velleron, t. 1, préface. Cet ouvrage précieux est dans la bibliothèque de M. de la Tour-Vidau, à Avignon, où il m'a été communiqué. Je ferai un usage habituel de ces annales, où il aurait été à désirer que l'auteur n'eût pas négligé les citations.

Les Cimbres ayant mis bientôt après au pillage toutes les contrées nouvellement soumises à la république, dès l'an 110 avant l'ère chrétienne (1), les victoires de Marius devinrent nécessaires pour y rétablir l'ordre. Ce ne fut qu'après cette seconde conquête, que les Romains fortifièrent leur puissance en accordant aux Cavares le droit de *Latium* ou des Latins.

Quoique tous les peuples de la Gaule Narbonnaise payassent des subsides à la république, leur condition n'était pas égale. Les préfets que l'on envoyait de Rome n'avaient aucune juridiction sur les Cavares habitans d'Avignon, parce que ce peuple jouissait du privilège des Latins ; d'autres peuples voisins n'avaient que le droit italique, moins favorable que le latin : mais la plus grande partie de la Gaule Narbonnaise était soumise aux préfets et assujétie au droit provincial (2).

Le droit Latin tirait sa première origine des traités ou conventions que les Romains, dès

(1) Annales romaines. Paris, 1756, p. 357.

(2) Annales de M. de Cambis, t. 1, préface.

leurs premières conquêtes en Italie, avaient faites avec les peuples du Latium, et dont ils firent part dans la suite à quelques nations des provinces qu'ils voulurent favoriser.

L'usage du droit latin fut accordé à plusieurs villes de la Narbonnaise à cause des colonies latines qui y furent établies. Mais Avignon fut redevable de ce privilège à ce qu'elle s'était soumise volontairement à la domination des Romains.

Nous ne savons pas bien précisément en quoi consistait toute la différence qu'il y avait entre les peuples qui jouissaient du droit latin et ceux qui n'avaient obtenu que le droit italique. La principale était la faculté de devenir citoyens romains, accordée à ceux qui avaient exercé les charges municipales dans les villes latines.

Les Latins avaient aussi le droit de donner leurs suffrages dans les assemblées du peuple romain, et ces distinctions rendaient la condition des Avignonais bien meilleure que celle des autres peuples de la Narbonnaise, qui ne jouissaient pas du droit latin. La condition des patriciens ou des nobles qui avaient ce privilège, était assez avantageuse; en passant

par des traités sous une domination étrangère à laquelle ils ne s'étaient pas rendus suspects, ils étaient devenus susceptibles du titre de citoyen romain par l'exercice des charges municipales.

Les villes qui jouissaient du droit latin, étaient sujètes aux tributs et aux contributions qu'on levait pour la milice dont elles fournissaient leur contingent conformément au traité particulier de leur association au droit latin; mais leurs troupes ne servaient que comme auxiliaires, et n'étaient pas enrôlées dans les légions romaines.

Les Romains distribuaient les vieilles troupes ou légions dans des colonies pour y jouir du repos, qui était la juste récompense de leurs longs services; et quelquefois ils y plaçaient des simples habitans. Il y avait deux sortes de colonies, savoir les romaines et les latines. Les habitans des colonies romaines étaient citoyens romains, et avaient droit de suffrage, sans cependant pouvoir parvenir aux charges et aux honneurs de la république. Ceux des colonies latines avaient droit de suffrage si le magistrat le leur permettait, et étaient reçus citoyens romains après avoir

exercé quelque magistrature dans une ville latine.

Après la prise de Marseille, César pour reconnaître d'une manière éclatante la constante fidélité et l'attachement inviolable de la province romaine à sa personne et à la république, fit admettre plusieurs de ses habitans dans le sénat lorsqu'il l'augmenta de neuf cens sénateurs, ce qui donna lieu aux citoyens romains, jaloux de cette distinction, de dire en raillant, que ce dictateur avait changé les *brayes* des Gaulois contre le *Latus clavus* ou les robes sénatoriales. Les Gaulois à qui l'on déféra cet honneur, firent voir cependant par leur probité et leur sagesse, qu'ils n'en étaient pas indignes. Il paraît qu'il dut y avoir d'abord un grand nombre de sénateurs naturels de cette province, par les plaintes que fit Cicéron, sur ce que leur association et leur mêlange avec les autres sénateurs romains avaient altéré la pureté de la langue latine. La fidélité des Avignonais pour la république et pour César nous fait présumer qu'ils furent aussi admis dans le sénat à cette occasion.

Agrippa, le plus grand capitaine de son

siècle après Jules-César, ne se distingua pas moins par son amour et par son goût pour les beaux-arts, que par son habileté dans le métier de la guerre; et si ce fut à l'expérience et à la valeur de ce grand homme, qu'Auguste fut redevable de l'empire, on peut dire que ce fut à sa magnificence que l'empire lui-même fut redevable d'une grande partie de sa gloire et de sa splendeur; tel est le noble portrait que nous ont fait de lui unanimement Paterculus, Pline, Sénèque, et surtout Dion. Ce grand homme choisit la ville de Lion pour y établir le centre des quatre grandes voies militaires de l'empire romain. Strabon (1) en marque exactement l'étendue. « Un de ces » grands chemins prenait », dit-il, « par les » Cévennes et par l'Auvergne, et menait vers » l'Aquitaine ou la Guienne jusqu'aux Pirénées; un autre allait aboutir au Rhin; un » troisième conduisait vers l'Océan par le » Beauvaisis et la Picardie. Enfin le quatrième » cotoyait la Gaule Narbonnaise, et allait » aboutir au port de Marseille ». A ces gran-

(1) Livre 4 de sa géographie.

des voies militaires, qui mesuraient doublement la plus grande longueur des Gaules, il faut joindre une infinité de chemins de traverse : ceux-ci étaient comme autant de branches qui dérivaient des autres et les fesaient communiquer partout. Les Romains construisaient leurs chemins avec beaucoup plus de soin et de dépense que nous. La route était soutenue par plusieurs couches parallèles de différentes espèces d'empierrement, dont les caillous étaient noyés dans du ciment, ce qui formait un massif très-solide et très-dur. Tous ces chemins étaient pavés de grandes pierres carrées dont la taille et le transport coûtèrent des sommes immenses. Il en existe encore des restes dans plusieurs parties de notre département.

J'ai dit qu'il y avait eu aussi des colonies militaires pour les vieux soldats qui n'étaient plus capables de rendre service. Telle fut la colonie d'Avignon. On attribue sa fondation à l'empereur Galba : elle fit frapper une médaille en l'honneur de ce prince ; c'est le plus ancien monument que nous ayons de cette colonie, dont le géographe Claude Ptolémée fait mention dans le siècle suivant selon l'explication donnée par le docte évêque de Vaison

Joseph-Marie de Suarès (1). Il y eut aussi des colonies romaines à Cavaillon, à Orange et à Apt.

Notre département partagea alors le sort du reste de l'empire, victime des folies de ses souverains. On n'avait jusqu'à l'an 212 de l'ère chrétienne payé que le droit d'un vingtième sur les successions collatérales; Caracalla doubla ce droit qu'il porta au dixième; et afin que personne n'en fut exempt, il fit tous les sujets de l'empire citoyens romains. L'année suivante, cet insensé fit mourir le proconsul de la Gaule Narbonnaise, et inquiéta tous les gouverneurs des environs (2).

Un empire aussi mal gouverné, touchait à sa dissolution. Une religion ennemie du gouvernement s'établit insensiblement sur les ruines de celle qui s'était avilie en fesant rendre un culte à des chefs méprisables. En vain les empereurs persécutèrent la religion chrétienne. Elle n'en prit que plus de force dans l'esprit des peuples. Avignon, Vaison, Orange,

---

(1) Annales de M. de Cambis-Velleron. Préface.

(2) Nouvel abrégé chronologique de l'histoire des Empereurs. Paris 1753, p. 257.

Vénasque eurent des évêques, et l'on chercha dans une autre vie un bonheur qu'on ne trouvait plus dans celle-ci (1).

L'an 262, un grand tremblement de terre se fit sentir en Asie, en Afrique, et en Europe ; plusieurs villes furent renversées ; il y eut des ténèbres pendant trois jours (2). Les grandes catastrophes de la nature sont ordinairement accompagnées ou suivies de malheurs publics. L'année suivante Chrocus, roi des Allemans, nation également ennemie de la religion chrétienne et du nom romain, crut pouvoir profiter de la faiblesse et de la division de l'empire sous Gallien, pour piller la Gaule. Il y entra à la tête d'une armée formidable par l'avidité du soldat comme par la cruauté du général. Après avoir tout ravagé sur son passage avec l'impétuosité d'un torrent, il vint mettre le siége devant Avignon. L'évêque Amasius exhorta le peuple à se défendre. Mais sa résistance fut vaine. La ville

(1) Voyez à ce sujet le manuscrit de M. de Cambis-Velleron, en consultant les additions qui sont à la fin du premier volume.

(2) Nouv. abr. chr. de l'hist. des Empereurs, p. 330.

fut prise et saccagée, la plus grande partie des habitans fut passée au fil de l'épée, et l'évêque ne fut pas épargné. Le roi barbare continua ses ravages et pénétra jusqu'à Arles où il fut enfin pris par un officier des troupes romaines, appelé Marius. Ce Romain pour mieux jouir de sa victoire, voulut donner en spectacle Chrocus qu'il reconduisit dans les villes qui avaient été saccagées, et après divers opprobres, il le fit mourir dans les supplices.

Dom Policarpe de la Rivière, savant chartreux, rapporte dans l'histoire manuscrite qu'il a faite d'Avignon (1), les détails de cette expédition mémorable en ces termes qui donneront une idée de son stile.

« Au commencement de la troisième année » de l'épiscopat de très-saint père Amasius ; » Chrocus, à la tête de ses troupes allemandes, vint fondre sur Avignon, après » avoir pillé et saccagé les autres villes, c'est-» à-dire, Lion, Vienne, Clermont, Mende, Abts » ou Viviers, Trois-Châteaux, Valence, Orange, » Vaison, Carpentras, Vénasque, Apt, Arles, » Usez, Nîmes, Agde et les autres villes voisines

(1) Elle se trouve à la bibliothèque de Carpentras.

» qu'il brûla et rasa jusqu'à terre avec une
» fureur brutale. Ce saint évêque voyant
» qu'Avignon ne pouvait pas résister plus
» longtems à ceux à qui les villes les plus for-
» tes et les mieux munies des provinces voi-
» sines s'étaient rendus, et dont les habitans
» craignant la barbarie, avaient souffert la
» mort, les uns par la faïm, les autres par
» quelque autre genre de supplice; sans au-
» cun égard ni du sexe ni de l'âge : ce saint
» pasteur, en les consolant et les fortifiant
» par sa sainteté et par sa constance, les porta
» à souffrir de si grandes calamités et la mort
» même pour Jésus-Christ. — Vous avez vu
» et entendu, mes très-chers enfans, leur di-
» sait-il, ce que cette nation barbare a fait
» souffrir à vos frères, soit ecclésiastiques,
» soit séculiers, de tout état, de tout sexe et
» et de toutes conditions; vous savez les tour-
» mens qu'ils ont inventés, les sacrilèges qu'ils
» ont commis, les prisons qu'ils ont remplies;
» les uns ont été lapidés, les autres noyés,
» ceux-ci ont été déchirés et mis en pièces à
» grands coups de fouet, et ceux-là enfin massa-
» crés et mis à mort : et qui ? presque tous les
» évêques, les prêtres et les princes de la

» Gaule qui ont généreusement refusé d'a-
» bandonner la religion et la foi chrétienne,
» et de se souiller en embrassant leur culte
» impie : tout le monde sait les églises que
» Chrocus, le plus cruel et le plus méchant
» ennemi des chrétiens a renversées, les villes
» qu'il a détruites, le nombre presqu'infini
» d'hommes, de femmes, d'enfans et de filles
» que sa cruauté a fait mourir, le nombre
» d'évêques qu'il a fait décapiter : à Mende,
» Privat ; à Abts, Avole ; à Valence, Festus ;
» à Trois-Châteaux, Juste ; à Vénasque, Fir-
» mus, à Apt, Léonius ; à Vaison, Albin ; à
» Carpentras, Valentin ; à Arles, Victorin ; à
» Orange, Lucius ; à Nîmes, Félix ; et à
» Agde, Vénustus. Cette cruelle tempête a
» emporté devant nous, tous ces illustres pré-
» lats. Et nous, mes très-chers frères, à leur
» exemple, recevons la mort pour le soutien
» de la véritable religion ; recevons-la sans
» crainte, avec joie, rendant graces immor-
» telles à Dieu de nous trouver dignes de souf-
» frir pour la véritable foi et pour le nom de
» Jésus-Christ, et d'être mis pour l'un et pour
» l'autre au rang de ses saints dans la gloire
» éternelle ».

Ce discours est évidemment composé après l'événement, puisqu'on y fait parler Amasius de ce qui s'est passé à Arles lorsqu'il était déjà mort. Mais dom Policarpe de la Rivière n'en est probablement pas l'inventeur. Il assure avoir vu le martire de saint Amasius, dans un manuscrit conservé dans les archives de l'église métropolitaine d'Avignon. Il qualifie ce manuscrit tantôt *codex optimæ notæ et indubitatæ fidei*, un livre d'un témoignage très-assuré et d'une foi indubitable, et tantôt, un bon et véritable livre d'or, *bonus et verè aureus codex*. Ces actes sont cités à la fin du premier volume de la nouvelle Gaule chrétienne. L'église métropolitaine de Notre-Dame-des-Doms à Avignon fesait commémoraison de saint Amasius comme évêque et confesseur le cinquième du mois de novembre (1).

Cette église de Notre-Dame-des-Doms fut achevée et perfectionnée par Aventius, élu évêque d'Avignon l'an 324. Il en fit la dédicace le 17 août de l'an 326, ainsi que le prouve

(1) Annales d'Avignon, par M. de Cambis-Velleron, sous l'an 263.

l'inscription suivante rapportée par les nouveaux éditeurs de la Gaule chrétienne. *Dedicatio novæ ecclesiæ sanctæ Mariæ Avennicæ à Constantino Imperatore magnifico opere restauratæ anno Dominicæ incarnationis* CCCXXVI *mense Aug.* XVI *cal. septembris et trium altarium in eâ erectorum ab Aventio episcopo.*

Aventius mourut en 329, et fut inhumé dans sa cathédrale. L'usage des premiers siècles du christianisme ne permettait de dédier un temple à Dieu que sous le nom et l'invocation des martirs. L'église d'Avignon fut dédiée sous celle de la sainte Vierge, du premier martir saint Etienne et de saint Jean, ainsi que le prouvent diverses chartes des empereurs, de Louis Boson, le testament de Foulques le grand, évêque d'Avignon, et d'autres chartes postérieures (1).

Régilius ou Réginus succéda à Aventius dans le siège épiscopal d'Avignon, l'an 329. Le manuscrit de M. Jean Savaron rapporte que cet évêque fit édifier une église dans une

(1) Annales d'Avignon, par M. de Cambis-Velleron, sous l'an 326.

île du Rhône, près la ville d'Avignon, qui est à présent dans l'enceinte de la ville, et où l'on construisit depuis l'église des frères prêcheurs. Régilius étant mort en 346, fut inhumé dans cette église (1) où se trouve aujourd'hui la manufacture de laminage.

On voit qu'Avignon prenait chaque jour de nouveaux accroissemens. Les Tables de Peutinger qui sont la carte des routes de l'empire romain, et même de quelques pays limitrophes occupés par d'autres nations, nous apprennent qu'Avignon était situé sur une de ces voies militaires, sans doute cette route qu'Agrippa avait fait construire de Lion à Marseille. D'autres prétendent sans aucune preuve, qu'Avignon était situé sur le grand chemin que fit faire ou plutôt que répara le proconsul Domitius Ahénobarbus pour éterniser la victoire qu'il avait remportée sur les Auvergnats et les Allobroges. Cicéron appelle ce chemin *Viam Domitiam*, et dit qu'elle fut réparée par deux lieutenans de Fontéius. Au reste les Tables de Peutinger ont été citées sous

(1) Annales d'Avignon, par M. de Cambis-Velleron, sous l'an 329.

différens noms ; on leur a donné tantôt celui de *Tabula provincialis*, *militaris, itineraria,* parce que les provinces, les routes et voies militaires de l'empire romain y étaient décrites ; tantôt celui de *Tabula Theodosiana*, parce qu'on croit que cette carte a été faite sous l'empire de Théodose : mais il paraît que le nom de Tables de Peutinger a prévalu depuis longtems. L'itinéraire de Bordeaux, *Burdigalense*, ou de Jérusalem, *Hierosolymitanum*, est un ouvrage fait dans le même goût. On conjecture que l'auteur écrivit avant l'empire de Théodose surnommé le Grand. Ces deux itinéraires traversent le département de Vaucluse, et font mention d'Avignon sous le nom de cité, *civitas Avenionis* ; on observera que ce nom de *civitas* ne se donnait qu'aux villes murées.

A la fin du quatrième siècle, les Gaulois qui depuis près de cinq cens ans vivaient sous la domination de Rome, étaient devenus de véritables Romains. Il n'y avait plus alors aucune différence sensible entre les habitans de la Gaule et ceux de l'Italie : les colonies dont Auguste et ses successeurs avaient parsemé les Gaules, avaient été comme autant d'écoles

où les anciens habitans de ce pays avaient étudié la langue et les lois, où ils avaient pris les mœurs et les usages de leurs vainqueurs. Un peuple subjugué par un autre devient volontiers semblable à la nation qui l'a soumis, pourvu que le vainqueur traite le vaincu avec affabilité; et Rome, dès qu'elle eut assujéti les Gaules, eut la sagesse de montrer aux habitans de cette belle contrée une prédilection qui ne leur permettait pas de douter qu'ils ne lui fussent beaucoup plus chers que tous les autres sujets qu'elle avait acquis hors de l'Italie.

Depuis l'ordonnance de Caracalla, le droit romain était devenu le droit commun de toutes les Gaules. L'usage des lois romaines fut d'abord plus commun dans la Provence que partout ailleurs, tant à cause du grand nombre des colonies romaines, que des villes municipales et des peuples entiers à qui les Romains avaient accordé l'usage du droit latin. Si certaines coutumes locales demeurèrent en vigueur dans quelques districts, elles n'y eurent plus d'autorité que dans les cas sur lesquels les lois romaines ne statuaient pas précisément. Par là cet habit long particulier au ci-

toyen romain, la Toge, *toga*, devint dans les Gaules le vêtement de tous les citoyens qui ne gardèrent plus de l'habillement de leurs ancêtres que quelques pièces dont l'usage était trop commode dans un pays froid, pour les quitter par la raison que l'on ne s'en servait point à Rome. Voilà pourquoi les habitans de la Narbonnaise avaient conservé leurs grands hauts-de-chausses nommés *braccæ* qu'ils portaient encore au dixième siècle.

La conversion des Gaulois à la religion chrétienne contribuait encore à les rendre plus semblables en tout aux habitans de l'Italie, depuis que Constantin avait fait de la religion chrétienne, celle de tout l'empire. Après cette conversion, les Gaulois n'eurent plus que les mêmes autels, le même culte, en un mot la même religion que les Romains. Enfin, comme on contracte ordinairement les inclinations, comme on adopte les goûts de la nation dont on a emprunté les habits et adopté la langue, les Gaulois prirent toutes les inclinations, et s'approprièrent tous les goûts des Romains. Ils s'adonnèrent à l'étude des lois et surtout à celle de l'éloquence. L'usage des bains devint commun dans les Gaules, et il y avait dans

leurs villes des cirques et des amphithéâtres, où se donnaient ces combats de gladiateurs, genre de spectacle si cher aux Romains.

Dans les anciens murs d'Avignon, surtout dans le quartier dit *des grottes*, on avait pratiqué des voûtes ou arcades que plusieurs disent n'avoir été faites que pour garder les objets nécessaires à la défense de la ville, et pour mettre à couvert les soldats de la garnison. Malgré ces traditions du pays, il est vraisemblable que ces souterrains étaient ce que les Romains appelaient *caveæ*, destinés pour renfermer les animaux qui servaient aux spectacles. Ce qui donne la plus grande probabilité à cette opinion, c'est que l'on voit de pareils monumens à Nîmes et dans plusieurs autres villes voisines d'Avignon (1).

Les avantages que donnait à la Gaule Narbonnaise la proximité de l'Italie, furent perdus lorsque le siège de l'empire fut porté à Constantinople. Elle n'eut plus que le malheur d'offrir une plus belle proie que le reste des Gaules, aux nations septentrionales de l'Europe, que

(1) Préface de M. de Cambis-Velleron à ses Annales manuscrites d'Avignon.

leur

leur excessive population forçait d'aller chercher d'autres territoires loin de leur pays.

CHAPITRE III.

Invasion des peuples du Nord dans les Gaules, et administration de cette contrée sous les successeurs de Théodose.

L'empire romain, invincible sous le grand Théodose, éprouva une foule de maux sous ses deux fils Arcadius et Honorius; tout se démembra et tomba en ruine. L'occident fut couvert d'une nuée de Barbares. L'an 407, les Gots, sous la conduite de Radagaise, mirent tout en feu dans les provinces de l'empire. Les Vandales, les Alains, les Suèves, appelés par Stilicon, se répandirent dans les Gaules, ils pénétrèrent dans l'Aquitaine, dans les provinces lionnaise et narbonnaise, et toute leur route fut marquée par la plus étrange désolation.

Les barrières de l'empire ayant ainsi été forcées, les Bourguignons, les Erules, les Gépides, les Sarmates, et plusieurs autres peuples connus seulement par leurs dévasta-

tions, accoururent pour prendre part au pillage des Gaules. C'étaient comme autant d'essaims d'abeilles sortis du nord, ayant leurs rois à leur tête, pour aller chercher de nouvelles demeures, ou plutôt comme ces nuées de sauterelles qui ravagent en un moment les campagnes les plus fertiles qu'elles trouvent sur leur passage (1).

L'an 409, pendant que tout était en confusion dans les Gaules par ces terribles émigrations, les légions romaines qui servaient dans la Grande-Bretagne à l'extrémité de l'empire, sous prétexte de remédier aux troubles, les augmentèrent en proclamant empereur un certain Marc, ensuite un nommé Gratien, auxquels elles ôtèrent presqu'aussitôt avec la vie, le diadême qu'elles leur avaient donné. Elles le déférèrent à un simple soldat, appelé Constantin, dont le nom paraissait d'un heureux augure. Ce nom fit sa fortune, et ce nouveau Constantin ne manqua point de courage pour la soutenir. Car étant passé presqu'aussitôt dans la Gaule, il paya si bien de sa personne que

(1) Annales manuscrites d'Avignon, sous l'an 407.

quoiqu'il eût tout à la fois à se défendre contre les troupes demeurées fidèles à l'empereur Honorius, et à combattre celles des Barbares, son autorité fut reconnue en peu de tems depuis l'Océan jusqu'aux Alpes.

Le nouvel usurpateur ne borna pas là ses conquêtes ; il envoya son fils Constant avec la qualité de César, pour soumettre l'Espagne qui avait toujours obéi à l'empereur des Gaules. Constant avait embrassé la vie monastique ; mais l'éclat du diadême de son père l'éblouit. Il quitta le froc pour prendre la pourpre et une femme : deux puissantes tentations, et dont une seule a suffi pour faire bien des apostats. Constant parut alors heureux. Après avoir soumis l'Espagne, il fut déclaré Auguste. Mais la fortune ne lui fut pas plus fidèle qu'il ne l'avait été à sa religion ; car il fut tué peu de tems après.

Honorius, à qui Alaric, roi des Goths, donnait assez d'inquiétude en Italie, n'en fut pas moins obligé d'associer Constantin à l'empire, et de lui envoyer la pourpre. Constantin de son côté traita avec les Barbares, et fixa sa demeure à Arles ; mais il n'y put fixer l'incons-

tance du sort (1). La faiblesse d'Honorius avait fait sa force. Mais les affaires changèrent de face dès que cet empereur eut choisi le brave Constance pour son général. Dès l'an 411, Constantin fut assiégé dans Arles par Constance ; et comme après quelques mois de siège, il vit qu'il lui serait impossible de se défendre, lui-même quitta les ornemens impériaux, et se réfugia dans l'église où il se fit ordonner prêtre par l'évêque Eros. Ayant ensuite obtenu de Constance la promesse avec serment qu'on lui conserverait la vie aussi bien qu'à son fils Julien, ils se rendirent au général romain qui les envoya à Honorius : mais ce prince, ne se croyant pas obligé à tenir la parole donnée en son nom, commanda qu'on leur coupât la tête avant qu'ils fussent arrivés à Ravenne (2).

Après la mort de Constance et d'Honorius, l'empire d'Occident demeura en proie à l'avarice des Barbares qui le ravageaient (3). Je-

(1) Annales manuscrites d'Avignon, sous l'an 409.

(2) *Id.* sous l'an 411.

(3) *Id.* sous l'an 423, qui fut celui de la mort d'Honorius.

tons un coup d'œil sur cette administration des empereurs romains qui va être détruite.

Ils confiaient à la même personne l'exercice du pouvoir civil et celui du pouvoir militaire dans les provinces. Ils remettaient dans les mêmes mains l'épée de la justice et celle de la guerre ; et l'officier qui représentait le prince à la tête des troupes, le représentait aussi dans les tribunaux et dans les conseils. En un mot, toutes les matières judiciaires ainsi que celles de police et de finance, étaient du ressort de cet officier, comme les expéditions militaires. On appelait en latin cet officier *præfectus prætorio*, dénomination que plusieurs de nos traducteurs rendent par le terme de préfet du prétoire (1). On voit que nos préfets d'aujourd'hui n'ont pas à beaucoup près une autorité aussi étendue.

Ce que je viens de dire instruit suffisamment des fonctions du préfet du prétoire des Gaules. Au commencement du cinquième siècle, il fesait encore son séjour à Trèves, le premier lieu de sa résidence. En effet, c'était la plus grande

(1) Annales manuscrites d'Avignon, sous l'an 424.

ville de ce que l'on appelait son *diocèse*. Trèves, dit Zosime, est la plus grande ville qui soit au delà des Alpes. Zosime écrivait en Orient, et les Gaules à son égard étaient au delà de ces montagnes. Il y avait sous le préfet du prétoire du département des Gaules, trois vicaires généraux, dont l'un était pour les Gaules, le second pour l'Espagne, et le troisième pour la Grande-Bretagne. Je ne dois parler ici que de celui des Gaules, qui s'appelait le vicaire des dix-sept provinces. Cet officier avait sous lui les dix-sept gouverneurs ou *recteurs* de ces provinces : six d'entr'eux portaient le titre de président, et les onze autres celui de proconsul. Les *comtes* qui, dans chaque cité particulière, veillaient à l'administration de la justice et aux affaires de police et de finance, étaient subordonnés au gouverneur dans la province dont était leur cité, soit que ce gouverneur s'appelât président, soit qu'il fût seulement un proconsul. Il faut mettre encore au nombre des officiers subordonnés au préfet du prétoire plusieurs personnes qui exerçaient dans les Gaules d'autres emplois civils. Tels étaient les quatre commis principaux que le trésorier général de l'empire d'Oc-

cident avait dans les Gaules, et dont le premier se tenait à Lion, le second à Arles, le troisième à Nîmes, et le quatrième à Trèves. Tels étaient encore les trois directeurs des monnaies des Gaules, dont l'un était à Lion, l'autre à Arles, et le troisième à Trèves, aussi bien que les directeurs des ateliers où différens ouvriers, entretenus par le prince, travaillaient pour son compte à divers ouvrages. Il y avait alors dans les Gaules six ateliers où l'on forgeait et fabriquait toute sortes d'armes et de machines de guerre. Dans trois autres, on travaillait en damasquinure. Cet art qui est aujourd'hui de peu d'usage, était alors en grande vogue, soit pour orner les armes, principalement celles qui étaient défensives, dont tout le monde se couvrait, sans excepter le simple soldat; soit pour embellir les vases et ustensiles de cuivre ou d'argent, destinés aux usages domestiques. Il y avait encore dans les Gaules six manufactures entretenues par le prince, où l'on fesait des étoffes de laine, et une où l'on fesait des toiles.

Le prétoire ou le siège de la préfecture des Gaules n'avait probablement été déplacé de Trèves qu'après la grande invasion que les Bar-

bares avaient faite dans les Gaules en l'année 407. Les guerres et les autres malheurs dont cet événement fut suivi, et qui furent si funestes à la ville de Trèves en particulier, avaient sans doute alors obligé le préfet des Gaules qui ne devait pas commettre sa dignité très-respectable à la vérité, mais désarmée, à se retirer pour quelque tems dans un lieu moins exposé aux insultes des ennemis et à celles des sujets rebelles. Aussi voyons-nous dans la vie de saint Germain que vers l'année 414, et un peu avant qu'il fût nommé évêque d'Auxerre, Julius préfet des Gaules se tenait à Autun. Mais le désordre augmentant dans les Gaules au lieu de diminuer, Julius ou son successeur crut vraisemblablement qu'il lui convenait de s'éloigner encore davantage des pays ennemis ou suspects, et il établit son auguste tribunal dans la ville d'Arles. Il ne pouvait être mieux placé que dans cette ville voisine de l'Italie et située à une grande distance de celles où les Barbares s'étaient cantonnés. Le Rhône le couvrait même du côté le plus dangereux. Arles n'avait été jusqu'alors que la résidence ordinaire du vicaire des dix-sept provinces de la Gaule. L'empereur Hono-

rius, par son édit de l'an 418, y fixa le siège du préfet des Gaules jusqu'à ce que les conjonctures permissent de le reporter à Trèves (1).

L'invasion des peuples septentrionaux produisit un effet très-remarquable dans les possessions territoriales. Un auteur distingué par son esprit et ses lumières (2) nous apprend quelles en furent les suites. « Les Gots et les » Bourguignons ayant pénétré sous divers prétextes dans l'intérieur de l'empire, les Romains, pour arrêter leur dévastation, furent obligés de pourvoir à leur subsistance. » D'abord ils leur donnèrent du blé; dans la » suite, ils aimèrent mieux leur donner des » terres. Les empereurs ou, sous leur nom, » les magistrats romains firent des conventions » avec eux sur le partage du pays, comme on » le voit par les chroniques et dans les codes » des Visigots et des Bourguignons. Ce qui » donne l'idée d'une grande usurpation des » terres des Romains par les Barbares, c'est

(1) Annales d'Avignon, par M. de Cambis-Velleron, sous l'an 424.

(2) Le président de Montesquieu, Esprit des lois, livre 30 des Fiefs, chap. 7 et 8.

» qu'on trouve dans les lois des Visigots et » des Bourguignons que ces deux peuples eu- » rent les deux tiers des terres ; mais ces deux » tiers ne furent pris que dans certains car- » tiers qu'on leur assigna.

» Gondebaud dit dans la loi des Bourgui- » gnons que son peuple, dans son établisse- » ment, reçut les deux tiers des terres, et » il est dit dans le second supplément à » cette loi, qu'on n'en donnerait plus que la » moitié à ceux qui viendraient dans le pays ; » toutes les terres n'avaient donc pas d'abord » été partagées entre les Romains et les Bour- » guignons.

» On trouve les mêmes expressions dans les » deux réglemens. Ils s'expliquent donc l'un » l'autre, et comme on ne peut pas enten- » dre le second d'un partage universel, on » ne peut pas non plus donner cette significa- » tion au premier ».

Quoi qu'il en soit de ces partages qui furent faits, comme dit le même auteur, non « par » un esprit tirannique, mais dans l'idée de » subvenir aux besoins mutuels des deux peu- » ples », il est certain que ces partages ne furent pas universels dans chaque partie des

territoires ; et qu'ils ne furent que partiaires entre les Romains et les Barbares, soit par portions égales, soit par portions inégales (1). Rien n'était plus propre à unir les deux nations sous un même gouvernement. Mais les nouveaux propriétaires plus belliqueux, plus forts que les anciens, devaient bientôt l'emporter, et ce fut ainsi que la domination des Bourguignons remplaça celle des Romains en subjuguant notre département.

CHAPITRE IV.

Conquête des Bourguignons et des Visigots.

Dès l'an 407, ou vers cette année, des Bourguignons, ayant à leur tête leur roi Gondebaine ou Gondicaire, qui est aussi nommé Gundioc, Gundicaire ou Gundeuque, étaient entrés dans les Gaules avec les autres Barbares. Après y avoir parcouru quelque tems

(1) Recherches sur le franc-aleu général du Comtat-Vénaissin, par MM. Monéry, Bertrand, Faulcon et Paget, p. 5.

celui d'Arles, et qui fut reçu avec distinction par Aëtius. Littorius au contraire le méprisa. Ce général était fier du succès de ses armes : il avait conservé l'ancienne religion romaine : encouragé par les promesses des Aruspices, il alla assiéger Toulouse, capitale du royaume des Visigots ; mais les Romains avaient déjà oublié l'art militaire, et ne mettaient leur confiance que dans les forces et les troupes auxiliaires des Huns. Théodoric fut vainqueur. Le présomptueux Littorius fut pris dans le combat et conduit à Toulouse le même jour qu'il s'était vanté d'y entrer en triomphe, l'an 436. Là il fut renfermé dans une étroite prison dont il ne sortit qu'après que la faim et la misère l'eurent réduit dans le plus triste état (1).

La défaite des troupes romaines facilita la paix que Théodoric roi des Visigots, continua de demander avec autant d'humilité que s'il avait été vaincu. Elle fut conclue l'an 439 par les négociations d'Avitus, alors préfet des Gaules.

(1) Annales d'Avignon, par M. de Cambis-Velleron, année 436.

Le voisinage des Visigots communiqua les opinions des Ariens aux Bourguignons, alors maîtres d'Avignon, qui avaient embrassé la religion chrétienne peu de tems après leur entrée dans les Gaules. Cette différence entre les sectateurs du même culte n'était pas le seul objet de dissension qu'il y eût entr'eux. La ville d'Arles étant devenue comme la métropole des Gaules, depuis que le préfet s'y était établi, les évêques d'Arles, éblouis par les prérogatives de leur ville, portèrent fort haut leurs prétentions, comme si effectivement elle avait été de tems immémorial au dessus de toutes celles des Gaules. Elle ne devait son principal lustre qu'au grand Constantin qui y avait fait quelquefois sa résidence, ensuite à Valentinien et à Honorius qui, en y établissant le siège du préfet, l'avait nommée *la mère des Gaules*; c'était seulement depuis ce tems-là qu'elle avait la qualité de métropole pour le civil, et que ceux qui se trouvaient dans les Gaules, et devenaient consuls, y prenaient les marques de leur dignité (1).

(1) Annales d'Avignon, par M. de Cambis-Velleron, année 439.

D'un autre côté, Vienne l'ancienne capitale des Allobroges, était devenue celle de Gondicaire, et fut regardée dans la suite comme celle du nouveau royaume de Vienne ou de Bourgogne. Elle avait aussi ses prétentions.

Le pape saint Léon, l'an 450, jugea ce différend entre l'église d'Arles et celle de Vienne. Dans sa réponse aux évêques de ces provinces, il dit qu'ayant pesé les raisons alléguées de part et d'autre en présence des députés des parties, il avait trouvé que l'église d'Arles et celle de Vienne l'avaient emporté alternativement l'une sur l'autre par l'étendue des privilèges ; c'est pourquoi il partage le différend, ordonnant que l'évêque de Vienne soit le métropolitain de quatre églises, savoir de Valence, de Tarentaise, de Genève et de Grenoble ; et que les autres villes de cette province soient soumises à l'évêque d'Arles (1). Avignon se trouva ainsi dans le ressort de la métropole d'Arles.

Cette même année 450, le patrice Aëtius fit alliance avec le roi Gondicaire, qui la paya

(1) Annales d'Avignon, par M. de Cambis-Velleron, année 450.

bientôt de sa vie ; car, dès l'année suivante, ayant marché avec son allié et Théodoric roi des Visigots, à la défense d'Orléans, assiégé par Attila, ils le battirent dans les plaines de Mauriac près de Châlons-sur-Marne ; mais la victoire d'Aëtius fut si sanglante que les deux rois ses alliés y périrent avec deux cens mille hommes (1).

Une assemblée tenue à Arles pendant cette guerre (2) était composée de quarante-quatre évêques à la tête desquels on voit Ravennius d'Arles qui avait vraisemblablement présidé. On voit parmi les autres Maxime, évêque d'Avignon. Saint Pétrone, évêque de Die, qui souscrivit la même lettre, et son frère saint Marcel, qui lui succéda, étaient citoyens d'Avignon. L'objet principal de cette lettre sinodique était un hommage rendu au pape saint

(1) Annales d'Avignon, par M. de Cambis-Velleron, année 451.

(2) L'abrégé chronologique de l'histoire d'Arles, par M. de Lalauzière, dit que l'objet de cette assemblée, où il ne place que 34 évêques, était de consacrer l'église de Notre-Dame-de-la-Major, d'Arles. Il en fixe l'époque sous l'an 450.

Léon qui, dans sa réponse, nomme aussi ces 44 évêques (1).

II. *Gundioc et Chilpéric, Rois des Bourguignons. Gundioc, Seigneur d'Avignon.*

Après la mort de Gondicaire, ses deux fils Gundioc et Chilpéric lui succédèrent. Chilpéric eut la Savoie et régna à Genève; Gundioc fut seigneur d'Avignon, et régna dans les autres parties de l'ancienne Bourgogne et sur les terres que les Bourguignons possédaient dans la Provence occidentale (2).

Ces deux princes furent unis contre les Romains dont l'empire s'affaiblissait tous les jours; ils en profitèrent l'an 456 pour s'emparer de la plupart des villes situées sur le Rhône et sur la Saône (3).

Théodore, évêque de Fréjus, qui avait été abbé dans les îles d'Hières, n'en avait pas plus d'affection pour le monastère de Lérins qui était de son diocèse, mais d'une autre règle

(1) Annales d'Avignon, année 451.
(2) *Id. ibidem.*
(3) *Id.* Année 456.

que celle qu'il avait professée. Un différend sur la juridiction l'aigrit contre Fauste, abbé de Lérins; et comme cet abbé soutint peut-être ses droits avec trop de hauteur, l'évêque l'interdit des fonctions de sa charge, ce qui causa un grand scandale, et troubla plus la paix de cette solitude, que n'auraient pu faire les hostilités des Barbares. Ravennius, évêque d'Arles, voulant terminer ce différend, convoqua un concile à Arles pour le trente décembre 456. Il s'y trouva treize évêques, parmi lesquels était Maxime, évêque d'Avignon. L'assemblée se tint dans le sanctuaire de l'église: les plaintes des parties ayant été examinées, on ordonna que Théodose serait prié de faire cesser le scandale, de recevoir les satisfactions que lui ferait l'abbé Fauste, de lui pardonner s'il avait commis quelque faute, et de le renvoyer promtement à la conduite de son monastère. C'est ainsi que le concile d'Arles termina la contestation qui troublait la paix que tant de saints religieux étaient venus chercher à Lérins. Cette communauté continua d'être, sous la direction de l'abbé Fauste, une école de toutes les vertus religieuses. Elle servit de modèle aux autres monastères qui se multipliaient

alors de toutes parts dans les diverses parties des Gaules (1). L'agriculture en profita; car les plus grands ennemis de l'état monastique sont obligés de convenir que leurs propriétés territoriales étaient administrées avec beaucoup d'intelligence et d'industrie.

Maxime, évêque d'Avignon, mourut l'an 465, et Saturnin lui succéda. En effet, cette année le pape saint Hilaire assembla un concile à Rome pour rétablir la discipline ecclésiastique, et pour répondre aux consultations des évêques d'Espagne; on régla dans ce concile que les causes des évêques seraient décidées par le saint siège. Saturnin, qui assista à ce concile, y souscrivit en ces termes: *Saturninus Abionensis episcopus* (2).

Dans les anciens catalogues des évêques d'Avignon, on trouve saint Donat, sans marquer l'année de son pontificat, ce qui fait présumer que c'est le même que saint Donat de Sisteron, prêtre et confesseur, qui ne fut cependant jamais évêque. Le martirologe romain marque la fête de saint Donat de Sis-

(1) Annales d'Avignon, année 456.

(2) *Id.* sous l'an 465.

teron le 19 août ; la solennité qu'en fait le même jour l'église d'Avignon, l'office qu'elle en dit de confesseur non pontife, quoique double à cause de la vénération des reliques de ce saint qui reposaient dans notre cathédrale avant la révolution de 1790, doivent nous confirmer dans cette opinion. Il est au reste très-possible que Saturnin ait gouverné l'église d'Avignon jusqu'en 475 (1). Il se peut aussi que la négligence des chrétiens de ce tems-là, l'arianisme dont les princes qui possédaient Avignon fesaient profession, les guerres qui survinrent à cette époque, aient fait perdre les monumens des évêques d'Avignon ou aient laissé le siège vacant pendant quelques années (2).

Quant aux deux frères qui gouvernaient alors dans notre département, le silence de l'histoire sur leur compte fait présumer que leur administration fut sage et tranquille. Chilpéric mourut le premier, et ne laissa point d'enfans. Gundioc avait épousé la sœur

(1) M. de Cambis dit ici 506. Mais lui-même sous l'an 475, nomme Julien comme évêque d'Avignon.

(2) Annales d'Avignon, année 468.

du patrice Ricimer, de laquelle il laissa quatre enfans à sa mort, arrivée l'an 473 (1).

III. *Gondebaud, roi de Bourgogne, souverain d'Avignon.*

Les quatre fils laissés par Gundioc étaient Gondebaud, Gondégisile, Gondemar et Chilpéric. Ils partagèrent les états de leur père. Il serait difficile de déterminer quelle fut la portion de chacun; il paraît seulement qu'ils furent subordonnés à Gondebaud, leur aîné, qui porta seul le titre de roi, puisque Sidonius Apollinaris, parlant de Chilpéric, le nomme simplement Tétrarque.

L'empire d'Occident était alors disputé par de simples titulaires qui n'en possédaient guère que le nom, et pour fort peu de tems. Les Visigots en profitèrent pour envahir une grande partie de la Provence. Ils brûlèrent les moissons et ravagèrent nos provinces méridionales. Une famine considérable fut le triste résultat de ces dévastations. Saint Patient, alors évêque de Lion, se distingua par son généreux

(1) Annales d'Avignon, année 473.

empressement à soulager les indigens dans ces tems malheureux. Il étendit ses aumônes aux provinces les plus éloignées, et fit conduire une grande quantité de blé par la Saône et le Rhône pour la subsistance des pauvres. Il en envoya à Valence, à Viviers, à Orange, à Avignon, à Arles, et à Riez: Il en fit même passer jusqu'en Auvergne (1).

Cette conduite était faite pour gagner les cœurs à la religion romaine dont l'évêque de Lion fesait profession. Cependant outre l'arianisme qu'avaient préféré les Visigots et les Bourguignons, de nouveaux dogmes s'introduisirent dans l'église chrétienne sous le nom de Prédestinianisme. Ils nécessitèrent un nouveau concile tenu à Arles l'an 475, en auquel assistèrent trente évêques. Julien, premier évêque d'Avignon de ce nom, y assista, et la nouvelle hérésie fut étouffée à son berceau par Fauste, devenu évêque de Riez (2).

L'empire romain fut enfin détruit l'année suivante par Odoacre roi des Erules, et l'indépendance des quatre rois Bourguignons en aug-

(1) Annales d'Avignon, année 473.

(2) *Id.* sous l'an 475.

menta. Mais c'eut été un prodige si quatre frères parmi lesquels la jalousie n'est que trop naturelle, eussent été unis longtems. Les deux cadets, Gondemar et Chilpéric, s'étant ligués pour dépouiller les deux aînés, ceux-ci perdirent une bataille près d'Autun ; et presque tous leurs états ; mais par une révolution imprévue, Gondebaud qu'on avait cru mort ayant rassemblé des troupes, vint assiéger les deux vainqueurs dans Vienne leur capitale. La place fut prise. Gondemar s'enferma dans le palais que les historiens appellent une tour, parce que les palais des rois étaient alors fortifiés et faits en manière de tour. Il s'y défendit avec tant de courage qu'on fut obligé d'y mettre le feu pour l'en faire sortir. Il préféra d'y être brûlé, à la honte de se rendre. Chilpéric fait prisonnier ne fut pas plus heureux, et son frère Gondebaud lui fit trancher la tête. Agrippine femme de ce prince infortuné fut jetée dans le Rhône une pierre au cou. Chilpéric en avait deux filles que leur jeunesse sauva. La plus âgée prit le voile et mourut peu de tems après. La cadette, s'appelait Clotilde, et nous occupera dans la suite.

Il est probable que Gondebaud se croyait

le

le droit de regarder ses frères comme des rebelles, puisqu'il est vraisemblable que leur père les avait chargés de relever de Gondebaud comme de leur aîné. Il est certain qu'il pouvait les traiter comme d'injustes agresseurs qui avaient voulu le dépouiller de son royaume et de la vie. L'histoire et les mœurs de ce tems-là nous fournissent un grand nombre d'exemples qui le justifient en quelque manière. D'ailleurs il ne fit pas périr ses frères de sangfroid et par un assassinat, pour régner à leur place comme tant d'autres rois barbares: ce fut dans la chaleur de la guerre, et après avoir été réduit lui-même par eux aux dernières extrémités.

Au reste s'il avait été cruel par politique, il ne le fut pas assez; et en conservant Clotilde, il sauva celle qui dans la suite devint la cause ou du moins le prétexte du renversement de son état et de l'extinction de sa race (1).

Après la mort de ses deux frères cadets, Gondebaud, qui était arien, régna avec Gon-

(1) Annales d'Avignon sous l'an 476.

dégisile, et il établit le siège de son royaume à Lion. L'évêque saint Patient y gagna par ses vertus l'estime et l'amitié du prince Bourguignon qui lui fesait quelquefois l'honneur de manger à sa table : en le traitant splendidement, l'évêque savait si bien garder les règles de la sobriété, que tandis que le roi louait la magnificence de sa table, la reine, zélée catholique, admirait la rigueur de son abstinence.

En ce tems-là, c'est-à-dire, l'an 477, il y avait dans les Gaules plusieurs classes de moines ou solitaires. Les uns vivaient en communauté sous la conduite d'un supérieur : c'étaient les *cénobites*. Les autres, touchés du désir d'une plus grande perfection, se retiraient dans les solitudes les plus affreuses ; c'étaient les *hermites* ou *anachorètes*. Quelques-uns voyageaient de province en province pour visiter les lieus saints, ou pour s'instruire auprès des personages les plus célèbres par leur sainteté ; on les nommait *pélerins*. Quelques autres se bâtissaient des cellules au milieu des villes, ou s'enfermaient étroitement dans les cavernes et les antres les plus déserts ; on les appelait *reclus*. On voyait aussi

des sociétés de trois ou quatre personnes qui vivaient ensemble dans l'exercice de toutes les vertus privées, sans chef, sans règle, sans vœux; tous s'occupaient à quelque travail utile et pénible. La plupart distribuaient leurs biens aux pauvres. Ils n'étaient cependant pas obligés d'y renoncer. La loi même ne les en excluait pas lorsqu'ils retournaient au monde. Mais ce retour était regardé comme une vraie désertion. Avant l'établissement des monastères, on voyait dans les Gaules beaucoup de campagnes arides, de vastes forêts, de bruyères, de marécages. Les moines ne s'étaient point consacrés à Dieu pour vivre dans l'oisiveté. Ils essartèrent, défrichèrent, desséchèrent, semèrent, plantèrent, bâtirent. Leurs travaux presque toujours bien dirigés, se fesaient en commun, sans aucune vue d'intérêt particulier, et seulement pour l'avantage de la société : ils étaient la frugalité même. La plus grande partie de ce qu'ils recueillaient, était employé au soulagement des pauvres (1). Leurs maisons offraient un azile au voyageur, de quelque condition

(1) Annales d'Avignon sous l'an 477.

qu'il fût ; les hommes paisibles fatigués des agitations du monde, pouvaient s'y retirer et y trouver une retraite assurée dans un tems où la société mal organisée protégeait peu le repos des citoyens. On ne peut nier que ces institutions n'aient été utiles, ni même qu'elles puissent l'être à l'avenir en leur donnant des réglemens analogues à l'état actuel des mœurs et des opinions.

Cette ressource paraissait moins nécessaire qu'ailleurs dans les états de Gondebaud qui gouvernait paisiblement ses états, lorsque le chef des Francs ou Français, Clovis, qui s'était rendu maître de tout le pays entre le Rhin et la Loire, dont les Bourguignons et les Visigots ne s'étaient pas emparés, lui envoya des ambassadeurs l'an 491. Ces ambassadeurs firent à leur jeune roi un grand éloge du mérite et de la beauté de la princesse Clotilde, fille du malheureux Chilpéric. Clovis envoya un seigneur gaulois, nommé Aurélien, pour la demander en mariage. La proposition ne plut pas à Gondebaud. Il craignait que le jeune conquérant ne fit un jour valoir les droits de Clotilde sur le royaume de Bourgogne, ou du moins sur une portion de ce royaume. Mais la

crainte d'offenser par un refus un voisin entreprenant et heureux, l'emporta sur les vues d'une politique timide. Gondebaud parut consentir au mariage; il forma seulement des difficultés sur la religion de Clovis, et témoigna à l'ambassadeur que sa nièce étant chrétienne, se fesait un scrupule d'épouser un prince païen. Aurélien répondit qu'il avait déjà le consentement de Clotilde. Cette réponse qui ôtait tout prétexte à Gondebaud, l'aigrit; il s'emporta contre sa nièce qui avait osé écouter de semblables propositions sans son agrément, et il ne conclut rien. Mais Clotilde qui voulait se soustraire au pouvoir du meurtrier de son père et de sa mère, fit avertir Aurélien de presser la négociation, parce que l'on attendait d'un jour à l'autre à la cour de Bourgogne le retour d'Arédius que Gondebaud avait envoyé à Constantinople, et qui étant ennemi de la maison de Chilpéric, ne manquerait pas d'employer le crédit qu'il avait sur l'esprit de son maître pour empêcher ce mariage.

Aurélien fit donc de nouvelles instances; et Gondebaud ayant enfin donné son consentement, la princesse fut épousée au nom de Clovis; Aurélien lui offrit, selon l'usage, un

sou et un denier. Cette coutume fut longtems observée en France. Les maris donnent encore aujourd'hui quelques pièces d'argent à leur nouvelle épouse. Il n'y a de différence que dans le nombre et la valeur. Aussitôt après cette cérémonie, Clotilde partit de Châlons-sur-Saône dans une *basterne*, espèce de char couvert, souvent traîné par des bœufs, à l'usage des dames. La lenteur de cette voiture fit craindre à Clotilde que Gondebaud n'eût le tems de changer de résolution. Elle proposa à Aurélien de prendre des chevaux pour sortir plus promtement des états de Bourgogne, et de laisser suivre la basterne à petites journées. L'événement justifia cette précaution. Arédius arrivé sur ces entrefaites avait fait changer d'avis à Gondebaud, qui envoya sur la route que suivait Clotilde, une troupe de chevaux avec ordre de la ramener. Ils atteignirent la basterne ; mais ils la trouvèrent vide, et Clotilde était déjà sur les terres de Clovis. Elle arriva peu de jours après à Soissons, alors capitale du royaume des Français, où elle fut reçue avec tous les honneurs dus à son mérite et à son rang. Sa présence augmenta la bonne opinion que l'on avait conçue de sa sagesse et

de sa beauté ; et le danger qu'elle avait couru, la rendit plus chère au prince et aux sujets.

Les Gaulois soumis à la domination de Clovis, étaient presque tous catholiques ; et comme Clotilde fesait profession de la même croyance, ils conçurent de ce mariage de grandes espérances. Cette princesse, quoiqu'élevée à la cour de Bourgogne, avait été préservée de l'hérésie arienne, aussi bien que la princesse Chrone, sa sœur, qui avait voué à Dieu sa virginité. Il y avait eu des princes Bourguignons catholiques ; et alors même la reine Caréténé qui pouvait être femme de Gondebaud ou de quelqu'un de ses frères, vivait dans une grande piété et montrait un zèle ardent pour la catholicité. Clotilde qui n'était pas moins attachée à sa religion, n'estima le diadême qu'autant qu'il la mettait en état de servir la cause qu'elle avait embrassée. Elle fesait sentir à Clovis dans ses entretiens particuliers la vanité des idoles et le ridicule de la théologie païenne. La tendresse que ce prince avait pour elle, donnait un nouveau poids à ses argumens ; et le cœur de Clovis se disposait insensiblement à y céder (1).

(1) Annales d'Avignon sous l'an 491.

Les dernières révolutions de l'Italie, où Théodoric, roi des Ostrogots, venait de détrôner Odoacre roi des Érules, avaient étrangement désolé ces belles provinces. Pour comble de malheurs, les Bourguignons, profitant de ces troubles, y avaient fait des excursions malgré la foi des traités, et en avaient amené un grand nombre de captifs dans les Gaules. Après les ravages de tant de guerres, c'était presque le seul butin que l'on y pût faire. Théodoric n'avait de barbare que la naissance, et se montrait digne de commander à des Romains. Dès qu'il se vit paisible possesseur de l'Italie, il songea à remédier aux maux qu'il avait faits ou qu'il n'avait pu empêcher. Quoiqu'arien, il estimait et protégeait les catholiques. Comme il sut que saint Épiphane, évêque de Pavie, avait réussi dans une ambassade vers Évaric, il résolut, l'an 493, de le députer à Gondebaud ; et cet évêque étant venu lui demander quelque grace pour des malheureux, il lui parla, dit-on, en ces termes : « Illustre prélat, jugez de l'es-» time que nous fesons de votre mérite, par » la commission importante que nous vous » confions préférablement à tant d'autres évê-

» ques. Vous voyez toute l'Italie déserte, et » les plus fertiles campagnes incultes faute de » laboureurs : je ne puis soutenir les repro- » ches que me fait ce triste spectacle : à la » vérité, c'est l'ouvrage du cruel Bourgui- » gnon ; mais si nous ne portons point de re- » mède à ces maux, nous en devenons les com- » plices. Nous avons de l'or dans nos trésors, » et nous différons de réparer les ravages de » notre patrie ! Qu'importe que nos ennemis » soient vaincus par le fer ou par l'or ? Char- » gez-vous donc, avec l'aide du Seigneur, de » cette commission. Leur roi Gondebaud est » plein de vénération pour vous, et depuis » longtems il désire de vous voir. Croyez- » moi ; votre seule présence sera le prix de la » rançon de l'Italie ». Saint Épiphane loua le dessein de Théodoric, et le pria de lui donner pour adjoint dans cette légation, Victor, évêque de Turin. Les sommes destinées pour la rançon des captifs furent bientôt prêtes. Les deux évêques partirent sur la fin de l'hiver, et passèrent les Alpes encore couvertes de neige au mois de mars de l'an 494. Les peuples accouraient partout sur leur passage, et leur apportaient des rafraîchissemens que saint

Épiphane distribuait aux pauvres. Rusticius, évêque de Lion, alla au devant d'eux au delà du Rhône, et l'instruisit du caractère artificieux de Gondebaud. Mais la vertu des ambassadeurs parut faire oublier au prince son naturel : aussitôt qu'ils furent arrivés à Lion, il envoya les saluer et leur offrir une audience. Saint Épiphane l'accepta sur le champ. La sainteté peinte sur son visage donna une nouvelle force aux traits de son éloquence.

« Grand prince », dit-il à Gondebaud; « c'est pour l'amour de vous que j'ai entrepris » un voyage si rude.... Je n'ai pas craint la » mort pour vous apporter la vie éternelle. Je » suis venu comme pour servir de témoin » devant Dieu entre deux grands rois, si la » bonté vous fait accorder ce que la miséri- » corde fait demander à celui qui m'envoie. » Partagez également la récompense que Dieu » promet, ou plutôt disputez-la entre vous, » princes invincibles. Mais dans ce combat, » le victorieux emportera le prix, sans que le » vaincu le perde. Suivez mon conseil, et » vous serez l'un et l'autre vainqueurs. Le » roi Théodoric veut racheter les captifs : » rendez-les sans rançon. Croyez-moi : per-

» sonne ne gagnera plus que celui qui ne re-
» cevra rien ; et l'argent que vous aurez mé-
» prisé, enrichira plus votre armée, que si
» vous l'aviez reçu ». Saint Épiphane fesant ensuite parler l'Italie, continue ainsi : « Écou-
» tez, prince, les justes plaintes de l'Italie
» votre fidèle alliée. Si elle pouvait parler, elle
» vous dirait : Grand roi, combien de fois ;
» car vous ne l'avez pas oublié, avez-vous
» pris les armes pour ma défense et pour ma
» liberté ? Et vous qui avez nourri ceux que
» vous retenez maintenant dans les fers, ne
» m'avez-vous rendu ces services, que pour
» me surprendre plus facilement ? Personne
» de ceux qui ont été faits prisonniers, ne
» songeait à fuir à la vue de vos troupes. Les
» dames que l'on traînait en captivité, se pro-
» mettaient que vous seriez leur vengeur ; les
» vierges ne défendaient leur pudeur qu'en
» vous réclamant ; les laboureurs disaient à
» ceux qui les chargeaient de chaînes : n'êtes-
» vous donc pas Bourguignons ? Combien de
» fois ces mains que vous liez, n'ont-elles pas
» payé le tribut à notre commun maître ?
» Rendez, prince, rendez tous ces malheu-
» reux à leur patrie ; rendez-les à votre gloi-

» re.... C'est à Dieu que vous accorderez cette » grace ; mais vous ne la ferez pas à des hom- » mes qui vous soient étrangers. Le maître de » l'Italie donne sa fille à votre fils : que cette » princesse soit le prix de la rançon des pri- » sonniers; que leur délivrance soit le présent » de nôces que le mari offre à son épouse : ce » sera Jésus-Christ qui le recevra et qui lui » en rendra compte ».

Un discours si éloquent, accompagné des larmes des deux évêques, toucha Gondebaud. Il répondit cependant avec assez de fierté : « Vous qui me parlez de paix, vous ignorez » le droit de la guerre.... La loi des combat- » tans, c'est que tout ce qui n'est pas permis, » le devient alors.... Cependant je ne fais que » repousser l'injure que votre roi m'a faite, » en voulant me jouer sous le prétexte d'un » traité. Mais s'il veut une paix solide, il me » trouvera fidèle à la garder.... Pour vous, » saints pontifes, retournez à votre logis : je » délibérerai sur ce qui convient au bien de » mon ame, et à celui de mon royaume; et je » vous ferai savoir ma résolution ».

Il consulta Laconius son ministre ; et sur son avis, il consentit à n'exiger de rançon,

que pour ceux qui avaient été pris les armes à la main, ou qui appartenaient aux soldats qui les avaient pris.

Cette nouvelle sécha les larmes d'un grand nombre de malheureux esclaves. Il en sortit quatre cens de Lion dans un seul jour pour retourner en Italie, et ainsi à proportion des autres villes; de sorte qu'il y en eut plus de six mille qui furent élargis sans rançon. Tout l'argent que Théodoric avait envoyé, fut employé à racheter les autres : et comme il ne suffisait pas, une dame charitable, nommée Siagria, fournit le reste avec Avitus, évêque de Vienne. Saint Epiphane alla de Lion à Genève, où Gondégisile, frère de Gondebaud, tenait sa cour, et il en obtint la même grace aux mêmes conditions. Après quoi, il retourna en Italie comme en triomphe, au milieu des troupes d'esclaves dont il avait brisé les fers (1).

Pendant que le christianisme s'honorait lui-même en réparant ainsi les malheurs de la guerre, l'heureux Clovis poursuivait le cours

(1) Annales d'Avignon sous l'an 494.

de ses exploits guerriers. Il remporta l'an 496 une victoire complète sur les Allemands, dans les plaines fameuses de Tolbiac, aujourd'hui Zulpich, au duché de Juliers. Clotilde attribua ce succès à ses prières, et le persuada à son mari, qui embrassa la religion de saint Epiphane. Cette nouvelle fut un grand sujet de joie pour les catholiques. Le pape Anastase qui venait de succéder à Gélase, y fut d'autant plus sensible, qu'il espéra trouver dans Clovis un puissant protecteur pour son église. C'était en effet le seul souverain qui fût alors catholique. L'empereur Anastase était livré aux Eutichiens qu'il protégeait; Théodoric, roi des Ostrogots en Italie; Alaric, roi des Visigots dans l'Espagne et dans l'Aquitaine; Gondebaud, roi des Bourguignons dans la Gaule; Trasamond, roi des Vandales en Afrique; tous ces princes fesaient profession de l'arianisme (1).

Théodoric, possesseur paisible de l'Italie, de la Sicile, de la Rhétie et de la Dalmatie, crut que l'amitié des rois qui régnaient dans

(1) Annales d'Avignon sous l'an 497.

les Gaules, lui était nécessaire pour se maintenir dans sa nouvelle conquête. Cette considération l'avait engagé à épouser Audeflède, sœur de Clovis, avant la conversion de ce prince. Le même motif lui fit marier ses deux filles Ostrogothe et Theudigothe qu'il avait eues d'une concubine; la première à Sigismond, fils de Gondebaud, roi des Bourguignons, et la seconde au roi des Visigots, Alaric, l'an 497.

Les ambassadeurs de Bourgogne qui avaient fait à Théodoric la demande de sa fille Ostrogothe pour Sigismond, ayant vu à Rome des cadrans solaires et des horloges hidrauliques, admirèrent beaucoup ces instrumens dont ils ne connaissaient pas la structure, et dont l'usage est si commode. Ces ministres prièrent Théodoric d'en envoyer à Gondebaud, comme la chose qui pouvait lui être le plus agréable. Pour les satisfaire, Théodoric fit chercher dans ses états les personnes les plus capables de réussir dans ces sortes d'ouvrages. Il en écrivit à Boëce, sénateur romain, comme au plus habile mathématicien qu'il y eût en Italie. Sa lettre est du stile de Cassiodore, son chancelier et son premier ministre. Il le prie de

travailler à deux horloges, l'une et l'autre au soleil. Cette lettre, qui est la quarante-cinquième, est remplie de tout ce qui peut flatter un bel esprit et toucher un cœur sensible. Pour le persuader de l'importance de la commission dont il le charge, il lui représente d'abord qu'un prince ne doit jamais négliger de rendre à ses voisins tous les bons offices qui dépendent de lui et qu'ils en attendent, parce que le plaisir qu'il leur fait, quoiqu'en une chose de peu d'importance, a souvent plus de pouvoir sur leur esprit, que toute la force des armes : en second lieu, que les moindres actions des souverains sont toujours très-grandes, sans en excepter même leurs divertissemens, parce que toutes ont un rapport immédiat au gouvernement de l'état. Enfin après une longue énumération des talens de Boëce, il relève particulièrement son habileté dans les mathématiques ; et afin de l'engager à entreprendre plus volontiers les ouvrages qu'avaient demandé les ambassadeurs de Gondebaud, il y intéresse sa gloire et sa propre réputation. « Votre nom », dit-il, « deviendra » célèbre dans toute la Bourgogne; vous aurez » l'honneur d'avoir introduit les beaux-arts

» chez cette fameuse nation, et la gloire en » réjaillira jusque sur Rome; car ce n'en sera » pas une petite pour elle, d'avoir, par votre » moïen, contribué à polir des peuples si » renommés. N'épargnez donc ni soin, ni » dépense; mes trésors vous sont ouverts ».

Boëce se fit un plaisir de satisfaire les vœux de Théodoric et de Gondebaud. Il fit venir de tous côtés les maîtres les plus habiles, et lui-même travailla aux hidrauliques, ou clepsidres, et aux cadrans solaires avec tant de succès, qu'ils furent l'admiration des Romains et des Bourguignons. Il en fit pour tous les différens aspects du soleil. Ses clepsidres marquaient exactement le cours du soleil, celui de la lune et de tous les astres, sans roues, sans poids et sans ressorts, par l'effet d'une certaine quantité d'eau enfermée dans un vase d'étaim en forme de boule, qui tournait continuellement, entraînée par sa propre pesanteur. On les regarda en Bourgogne comme des prodiges. Les Bourguignons ne pouvaient comprendre comment ces machines marquaient si exactement toutes les heures du jour et de la nuit sans être déplacées ou sans que l'on avançât le stile. Ils firent longtems la garde auprès pour

s'assurer que personne n'y touchait ; et reconnaissant enfin la vérité du fait, ils crurent que quelque divinité les animait intérieurement, et leur donnait tous ces mouvemens si précis et si mesurés qui s'y fesaient remarquer (1).

Le royaume de Bourgogne comprenait alors le duché et le comté de Bourgogne, le Lionnais, le Dauphiné, la Savoie, la seconde Narbonnaise située entre le Rhône et la Durance, et plusieurs autres provinces adjacentes, parmi lesquelles étaient la ville d'Avignon, le Comté-Vénaissin, et tout ce qui forme aujourd'hui le département de Vaucluse. Deux sortes de peuples habitaient ces états : les naturels du pays, nommés Gaulois-Romains, depuis qu'ils avaient été assujétis par Jules-César, et les Bourguignons. La plupart des Gaulois-Romains étaient chrétiens, et les autres païens. Gondebaud et ses Bourguignons étaient non seulement ariens opiniâtres, mais encore photiniens, dont les opinions étaient encore

(1) Annales manuscrites d'Avignon, par M. de Cambis-Velleron, sous l'an 497. On trouvera un excellent article sur Boëce, dans l'Histoire des Mathématiques, par Montucla.

plus opposées au dogme catholique, que celle des purs ariens.

Clovis, chef de la religion catholique, lia l'intérêt de son ambition à celui de sa nouvelle croyance pour laquelle il montrait beaucoup de zèle. Pendant qu'il préparait la conquête du royaume de Bourgogne, plusieurs évêques de la domination de Gondebaud, travaillèrent de concert à la conversion des ariens. Ces prélats, qui n'avaient pas moins de prudence que de zèle, jugèrent que pour mieux conduire leur pieux dessein, il fallait le cacher, et s'assembler sous quelqu'autre prétexte à Lion, devenue alors la capitale du royaume de Bourgogne et le séjour ordinaire de ses rois. La fête de saint Just qui s'approchait, en fournissait un fort plausible. Saint Etienne, évêque de Lion, invita donc à cette solennité les évêques les plus distingués, saint Eone d'Arles, Honorat de Marseille, Avitus de Vienne, son frère Apollinaire de Valence, et plusieurs autres.

Ces évêques s'étant rendus à Lion, allèrent tous ensemble avec l'évêque Étienne, saluer le roi Gondebaud, qui était alors à une de ses maisons de plaisance, située sur les

bords de la Saône. Les actes de cette conférence donnent à cette maison le nom de *Sarbiniacum*, qu'on a traduit en français par celui de Savigni ; mais il est marqué dans ces mêmes actes que le roi revint le lendemain à Lion par la Saône pour assister à la conférence. Il fallait donc que sa maison de campagne fût sur les bords de cette rivière, ou du moins qu'elle n'en fût pas éloignée. Il paraît presque évident qu'il faut lire *Arbiniacum*, Arbigni ou Albigni, qui est sur les bords de la Saône, au lieu de *Sarbiniacum*, c'est-à-dire Savigni, qui en est éloigné d'environ quatre lieues.

Les chefs des ariens auraient bien voulu empêcher le prince de donner audience aux évêques catholiques ; mais ils ne purent y réussir. Après que les prélats eurent salué le roi, Avitus à qui ils avaient déféré l'honneur de porter la parole à cause de sa naissance et de son érudition, lui dit : « Prince, si votre » Excellence » (on donnait alors assez communément aux rois ce titre, celui de majesté n'ayant été en usage que longtems après) « voulait procurer la paix de l'église, nous » sommes prêts de montrer si clairement la » vérité de notre foi par l'autorité de l'évan-

» gile et des épîtres des apôtres, qu'il demeu-
» rera hors de doute que votre créance n'est
» pas la foi de Dieu et de l'église. Vous avez
» ici les plus habiles de votre parti ; comman-
» dez-leur de conférer avec nous. Qu'ils
» éprouvent s'ils pourront répondre à nos rai-
» sons comme nous sommes prêts à répondre
» aux leurs ».

Gondebaud sentait l'importance politique de cette discussion: la guerre dont Clovis le menaçait et qu'il avait même commencé à lui faire, le mettait de mauvaise humeur. Il reçut d'abord assez mal le compliment peu respectueux que venaient de lui faire les catholiques : « Si votre foi est la véritable », répondit-il brusquement, « pourquoi vos évêques n'em-
» pêchent-ils pas le roi des français de me
» déclarer la guerre, et de s'unir à mes en-
» nemis pour me détruire ? Car la vraie reli-
» gion ne s'accorde point avec la convoitise
» du bien d'autrui, ni avec la soif du sang
» des peuples. Qu'il montre sa foi par ses
» œuvres ».

Avitus feignit d'ignorer les projets de Clovis, et demanda une conférence avec les ariens qui lui fut accordée et qui n'eut pas plus de

succès que n'en ont ordinairement ces sortes de disputes. Gondebaud sentit qu'en abandonnant les ariens, il ne rendrait pas les catholiques plus favorables ; il persista dans sa croyance (1).

Cet événement avait eu lieu l'an 499. Dès l'année suivante Gondégisile eut l'imprudence de séparer ses intérêts de ceux de son frère, que cette division devait perdre avec lui. Le roi de Genève portait une secrète envie à la puissance de Gondebaud. Il offrit sous main à Clovis de se rendre son tributaire s'il voulait l'aider à s'emparer des états de son frère. Clovis qui n'avait pas cessé d'être politique et ambitieux quand il s'était fait chrétien, accepta la proposition, et arma puissamment. On ne voit point qu'en cette guerre, Clovis se soit prévalu des droits de la reine son épouse. Le traité qu'il fit avec Gondégisile fut si secret, que Gondebaud l'ignorant proposa à son frère de remettre à un autre tems la décision de quelques différends qui existaient entr'eux, et de se réunir contre l'ennemi commun. Le

(1) Annales manuscrites d'Avignon, sous l'an 499.

traître y consentit sans rien dire de son traité. Les deux frères joignirent leurs forces et marchèrent à grandes journées pour empêcher que Clovis entrât sur leurs terres. Il y était déjà, et il avait poussé jusqu'à Dijon, lorsqu'ils le rencontrèrent. Le roi des français les attaqua. Gondebaud avait du courage, et une longue expérience. Ses troupes étaient aguerries; elles se défendirent avec vigueur, jusqu'à ce que Gondégisile se déclarant contre son frère, prit son armée en queue et en flanc. Alors les soldats de Gondebaud ne purent résister, et leur malheureux maître fut obligé de prendre la fuite. Clovis permit que le traître se mît en possession de quelques villes de Bourgogne; il n'était pas en peine de l'en chasser s'il pouvait prendre Gondebaud et venger sur lui la mort du père de Clotilde.

Gondebaud était habile, et les divers événemens qu'il avait éprouvés depuis qu'il régnait, lui avaient inspiré trop de fermeté pour qu'un mauvais succès lui fît perdre courage. Il ne s'arrêta pas dans la première ville qu'il trouva en se retirant; il prévoyait que les vainqueurs l'auraient bientôt atteint. Il s'enfuit le plus loin qu'il put, afin d'avoir

plus de tems pour que la place forte qui deviendrait son azile, fût munie de tout ce qui lui serait nécessaire. Clovis le poursuivit, et quand il sut qu'Avignon était la place que ce prince avait préférée, il vint y mettre le siège. Cette ville située à l'extrémité méridionale du royaume de Bourgogne, était fortifiée, la garnison nombreuse; Gondebaud s'y était renfermé avec l'élite de ses troupes. Clovis en arrivant, ruina la campagne. Il fit couper les oliviers, arracher les vignes, consumer les fourrages, et en cela peut-être se fit-il plus de mal qu'il n'en fesait à son ennemi. Les magasins de la ville étaient déjà remplis, tandis que les assiégeans s'étaient ôté à eux-mêmes, par le ravage du pays, le moïen d'en tirer des vivres, et d'y subsister aisément. Si les attaques furent vives, la défense ne le fut pas moins. Il s'y fesait de part et d'autre des actions qui prouvaient une grande valeur. Jusqu'aux simples soldats, tous songaient à se distinguer. Le siège tirant en longueur, Clovis et les Français commencèrent à se lasser, et à craindre quelque accident qui les forçât de décamper. Il était difficile qu'ils reçussent aucun secours. La disette et les maladies diminuaient

minuaient chaque jour le nombre des troupes. Les habitans de la campagne les harcelaient sans cesse. De pareilles circonstances devaient nécessairement refroidir le zèle de Clovis. Autant il avait d'abord témoigné de zèle pour cette entreprise, autant il eut alors d'envie de la finir.

Gondebaud de son côté n'était pas sans inquiétude ; il avait perdu bien du monde ; les munitions commençaient à lui manquer ; il craignait qu'à la fin ses forces étant épuisées, les habitans d'Avignon ne le livrassent, pour se racheter du pillage. En cette extrémité, Arédius, ce fidèle ministre, lui proposa de le laisser passer au camp des Français pour voir s'il n'y aurait point quelque espérance de négocier la paix entre les deux rois. Cet adroit négociateur s'insinua bientôt dans l'esprit de Clovis : ce prince savait dissimuler ; cependant au travers de sa retenue, le transfuge démêla son embarras : il lui représenta fort à propos, qu'il pouvait, quand il le voudrait, sortir honorablement d'une entreprise si difficile : qu'il y avait un moyen qui lui semblait raisonnable ; savoir, de lever le siège, et d'accorder à Gondebaud le pardon et la paix,

pourvu que de son côté le roi de Bourgogne la demandât à Clovis, et s'obligeât à lui payer un tribut à perpétuité (1).

Deux choses pouvaient empêcher le succès de ce conseil : le désir de venger la mort du père de Clotilde, et la honte de lever le siège. Le premier de ces deux motifs n'eut pas été le plus puissant : à quelques excès que se soient portés deux souverains l'un contre l'autre, ils redeviennent amis dès qu'ils ont intérêt d'oublier les outrages qu'ils se sont faits. C'était véritablement un affront de lever le siège d'Avignon, et de ne remporter de cette expédition qui avait coûté tant d'hommes et de peines, que la promesse d'un tribut qui vraisemblablement ne serait payé qu'une fois. Clovis était trop habile pour ne pas voir que cet échec allait relever le courage des Bourguignons, des Visigots, et de tous ses au-

(1) On trouvera les détails du siège d'Avignon et du discours d'Arédius, dans Grégoire de Tours, ou dans le père Daniel qui a traduit cet ancien historien. Voyez l'Histoire de France du P. Daniel, Paris 1729, t. 1, p. 48. L'auteur se trompe en plaçant le siège d'Avignon sous l'an 495.

tres voisins. Mais la science de l'homme sage est de s'accommoder au tems. Il accepta le parti qu'on lui proposait. Un héraut de sa part demanda une conférence. On y convint des conditions ; la paix fut signée, et le roi de Bourgogne s'obligea en son nom et pour ses successeurs, de payer à perpétuité un tribut au roi des Français. Il le paya en effet cette première fois.

Le reste du traité demeura sans exécution. Loin d'abandonner une partie de la Bourgogne à son frère Gondégisile, Gondebaud fut l'assiéger dans Vienne. Celui-ci fut surpris : il avait peu de provisions ; afin de les ménager, il fit sortir de la ville toutes les bouches inutiles, et parmi elles un fontanier qui avait soin de l'aqueduc. Cet homme, par ressentiment, découvrit à Gondebaud un endroit de l'aqueduc, par où, en levant une pierre, on pouvait faire entrer beaucoup de monde dans la ville. Gondebaud profita de l'avis, et aussitôt qu'un signal convenu eut fait savoir que ses troupes s'étaient saisies de certains postes, ce prince fit forcer les portes à coups de hache et de bélier. Ses troupes furieuses firent main basse sur les habitans. Le malheu-

reux Gondégisile porta la peine de la trahison qui avait fait courir à son frère de si grands dangers. Il fut brûlé dans une église arienne, où il s'était réfugié. Clovis ne se mit point en peine de venger ce faible allié, ni de contraindre Gondebaud à lui payer le tribut convenu (1).

Tous ces événemens se passèrent en 500. Dès l'année suivante, Gondebaud, devenu maître de toute la Bourgogne, s'appliqua à donner à sa nation, des lois plus favorables aux Gaulois, que les précédentes, afin que ceux-ci, n'étant plus opprimés par les Bourguignons, désirassent moins la domination des Français. Il publia un nouveau Code, qui fut nommé Loi Gombette. Elle était à l'égard des Bourguignons, des Gaulois et des Romains habitans dans ces provinces, ce que la loi Salique était à l'égard des Français, les lois Gothiques pour les Gots, et les Lombardes pour les Lombards.

Quelque défectueuse que fût cette loi Gombette, on peut dire qu'au fonds et dans la subs-

(1) Annales manuscrites d'Avignon, par M. de Cambis-Velleron, sous l'an 500.

tance de ce nouveau Code, il y avait beaucoup plus de raison et d'humanité que dans la loi des Ostrogots et des Lombards. On peut s'en rapporter au témoignage de saint Grégoire de Tours qui se trouvait à Lion lorsque cette loi fut mise en vigueur. Il dit dans ses annales des Français, que Gondebaud, après la mort de ses trois frères, ayant réuni sous sa domination les différens états qui avaient été cédés aux Bourguignons, ou dont ils s'étaient emparés, s'appliqua à former et à polir les mœurs de ses sujets, et qu'il leur donna des lois remplies d'humanité. La préface qu'on lit à la tête de ce Code, à ne considérer que les pensées et le bon sens, pourrait être placée à côté de celles qui précèdent les lois romaines : car pour le stile, il ne faut pas être surpris qu'il se ressente du goût du siècle auquel il fut écrit. Après avoir dit en peu de paroles que l'objet de ce Code royal est de faire régner la justice, qui seule affermit les empires en attirant la faveur du ciel, on déclare dans les termes les plus forts, que cette justice doit être rendue gratuitement; que si quelque juge vient à être convaincu d'avoir reçu le plus léger présent, on le fera mourir irrémissiblement; que le roi

lui-même veut donner à ses sujets l'exemple du désintéressement le plus parfait, et qu'il ne souffrira point que ni les charges de judicature, ni les fonctions de la justice, lui produisent quoi que ce soit.

Toutes les différentes parties de la jurisprudence civile sont renfermées dans ce Code; tout y est décidé sagement et avec précision, depuis les questions les plus importantes, telles que sont l'homicide, le larcin, le divorce, l'adultère, les contrats, le droit d'hospitalité et les mariages, jusqu'aux délits de la police la plus commune et la plus triviale; par exemple, un chien tué sans dessein, les chiens de chasse, une haie rompue, un animal égaré. Dès l'âge de quinze ans, les Bourguignons jouissaient de leurs droits civils. Le mari achetait sa femme cent soixante écus d'or, si elle était de qualité; et la femme achetait son mari cent cinquante écus d'or. Je ne sais pourquoi, dit M. de Cambis-Velleron, les femmes étaient plus chères dans ce pays-là que les hommes. La raison m'en paraît fort simple. C'est qu'apparemment les hommes avaient plus d'argent.

Mais si l'on envisage ces mêmes lois par

leur endroit faible, on reconnaîtra sans peine qu'Agobard fit sagement d'en demander l'abolition trois siècles après qu'elles eurent été publiées. Ce savant et saint évêque de Lion remontra à l'empereur Louis le Débonnaire, par une requête que nous avons encore, que la loi Gombette contenait plusieurs choses diamétralement opposées à l'évangile, et que les vrais chrétiens ne pouvaient tolérer. Le plus insupportable de ces statuts, était la preuve du duel qu'autorisaient ces lois. Les points de droit et les procès se terminaient par les armes quand on manquait de preuves ou de témoins. Etait-on accusé de larcin, d'homicide, ou d'adultère ? pour peu que le droit fût douteux de part ou d'autre, on pouvait choisir deux champions pour soutenir le pour et le contre. C'était le juge lui-même, ou le comte du lieu, qui fixait le jour et la manière du combat. C'était lui qui fesait préparer le champ de bataille, et qui fesait armer les combattans par leurs parrains, après avoir fait bénir leurs armes par un prêtre. Le combat commençait par un démenti en forme que se donnaient les champions : après quoi ils en

venaient aux mains au son des trompettes. Le vainqueur était déclaré innocent ou dans celui qu'il représentait, ou dans sa propre personne. Le vaincu était traîné hors du champ de bataille, et exécuté sur le champ, si le crime dont il était question, méritait la mort : mais quoique les lois de Gondebaud aient été abolies depuis plus de dix siècles, on n'a pas laissé d'en voir quelques traces jusqu'à la révolution de 1789, dans les provinces qui composaient l'ancien royaume de Bourgogne. Nos savans jurisconsultes nous apprennent que cette espèce de servitude qu'on appelait *main-morte*, devait son origine aux rois Bourguignons. Ces princes voulant peupler leur pays et faire cultiver leurs terres, y reçurent toute sorte d'étrangers, et leur firent donner des fonds et des maisons, à des conditions qui se ressentaient encore de l'ancienne servitude. Mais c'est un caractère particulier des lois de Gondebaud, qu'elles ne furent point attachées à un certain territoire. Le Bourguignon était jugé par la loi des Bourguignons, le Romain par celle des Romains ; et bien loin qu'en ce tems-là on songeât à rendre uniformes les lois des peuples conquérans, on ne pensa pas même

à se faire législateur du peuple vaincu (1).

Quelque embarras qu'une semblable confusion mît nécessairement dans l'administration de la justice, les lois de Gondebaud durent contribuer à consolider sa puissance et à la rendre respectable au jeune roi des Français. Il restait cependant toujours un grand germe de discorde dans ses états, par la discipline chrétienne, la plupart des évêques étant catholiques, tandis que l'arianisme était sur le trône. Les abus qui venaient de ces dissensions se fesaient encore plus sentir dans le royaume d'Alaric, roi des Visigots, plus zélé pour sa religion. Les évêques de ses états crurent qu'un concile en serait le remède le plus efficace. Ils demandèrent au roi la permission de le tenir. La crainte d'irriter les catholiques par le refus de cette demande, dans un tems où il craignait d'avoir sur les bras toutes les forces de Clovis, fit qu'Alaric l'accorda. Ainsi les évêques au nombre de vingt-quatre, avec les députés de dix absens, se rassemblèrent dans l'église de saint André de

(1) Annales manuscrites d'Avignon, par M. de Camblis-Velleron, sous l'an 501.

la ville d'Agde, l'an 506, au commencement de septembre. Julien, évêque d'Avignon, ne pouvant assister en personne à ce concile, y envoya Pompée, prêtre de son église, ce qui prouve que plusieurs évêques du royaume de Bourgogne y furent invités, puisqu'Avignon était sous la domination de Gondebaud. Ce furent peut-être ceux qui reconnaissaient l'évêque d'Arles pour métropolitain, Arles étant sous la domination d'Alaric. Saint Césaire, évêque d'Arles, y présida, sans doute en qualité de vicaire du Pape dans les Gaules. On y régla la manière d'administrer le batême aux juifs qui se convertissaient au christianisme, et l'on défendit aux chrétiens d'assister à leurs festins : ce qui prouve que les juifs étaient alors établis dans les provinces méridionales de la France. On dressa dans ce concile quarante-sept canons sur la discipline, parmi lesquels on voit l'origine des bénéfices ecclésiastiques (1).

La condescendance d'Alaric et son concile ne le sauvèrent point du ressentiment de

(1) Annales manuscrites d'Avignon, par M. de Camis-Velleron, sous l'an 506.

Clovis qu'il avait offensé. Il fut vaincu et tué par ce prince en 507 dans la plaine de Vouillé. La monarchie des Visigots ne put se relever de cette défaite et tomba peu de tems après (1).

Les Bourguignons ne furent pas inutiles à cette victoire. Ils étaient alliés aux Français avec lesquels ils mirent l'an 508 le siège devant Arles, ville alors très-fortifiée et soumise encore aux Visigots. Il y avait déjà dans cette place des provisions, et l'on pouvait en faire entrer d'autres par un côté que les Français ne purent jamais investir. La garnison était nombreuse ; c'étaient des hommes d'élite, qui se défendirent avec vigueur. Malgré cette résistance, le siège avançait avec un si grand succès, qu'il n'y avait nulle apparence que la place pût tenir longtems, si l'armée de Théodoric, roi des Ostrogots d'Italie, ne fût accourue au secours. Ce prince n'avait garde de manquer en cette occasion, d'en envoyer aux Visigots, moins par la liaison qu'il avait avec ces peuples, comme prince de leur na-

(1) Annales manuscrites d'Avignon, par M. de Camis-Velleron, sous l'an 507.

tion, que parce qu'il considérait le peu de places qui leur restaient comme autant de barrières qui couvraient ses frontières du côté le plus dangereux. A l'approche de son armée, les Français sortirent des lignes, pour n'être pas enveloppés d'un côté par les assiégés, et de l'autre par les auxiliaires. Le combat commença par des escarmouches ; les Français attaquèrent la tête d'un pont ; les Visigots s'y défendirent vaillamment : peu à peu l'action devint générale. Elle fut funeste aux Français ; il en périt trente mille, sans compter un grand nombre de blessés et de prisonniers.

La paix fut ensuite conclue entre les Français, les Visigots, les Bourguignons et les Ostrogots. Gésalric, proclamé roi des Visigots après la mort d'Alaric dont il était bâtard, fut déposé, et Amalaric, fils légitime d'Alaric et de la fille de Théodoric, fut installé à sa place. Théodoric, aïeul de ce jeune prince, fut déclaré son tuteur. Les Ostrogots conservèrent le pays situé dans les Gaules entre les Alpes, la Méditerranée et le bas Rhône, qui était borné du côté du nord, du moins en partie, par la Durance ; dans ce pays était cependant enclavée la ville d'Avignon dont les Ostrogots

devinrent souverains par ce traité de paix ; ils s'approprièrent aussi Arles à titre d'indemnité des frais de la guerre, ou par échange. Les Visigots occupèrent Narbonne avec cinq ou six autres cités du district de cette métropole, et le royaume d'Espagne ; Gondebaud et les Bourguignons conservèrent la Savoie, le Dauphiné et les terres qui étaient en Provence, jusqu'à la Durance ; l'Aquitaine resta à Clovis, roi des Français.

Saint Césaire, alors évêque d'Arles et métropolitain d'Avignon, signala dans ce siècle son amour et son zèle pour son église, par le soin qu'il prit d'y rétablir l'ancienne discipline qui s'était affaiblie depuis l'irruption des Barbares. Aussi reçut-il une distinction flatteuse. C'était un usage introduit depuis quelques années à la cour de Rome, d'envoyer le *pallium* à ceux des prélats qu'elle voulait distinguer. On appelait *pallium* une espèce de manteau impérial, dont les Empereurs chrétiens avaient décoré les évêques, pour marquer l'autorité spirituelle que chacun d'eux avait dans son église. Les patriarches d'Orient le prenaient sur l'autel dans la cérémonie de leur consécration, et l'en-

voyaient aux métropolitains qui le donnaient aux évêques de leur province. On ne le connut en occident, qu'au commencement du sixième siècle. Saint Césaire est le premier de l'église de France qui l'ait porté. Ce ne fut que vers l'an 800 que les Papes l'envoyèrent à tous les métropolitains.

Parmi les usages qu'introduisit saint Césaire, ou pour mieux dire, qu'il renouvela, un des plus remarquables fut celui d'obliger tous les laïques qui chantaient à l'église, de chanter à haute voix, à l'exemple des clercs, les psaumes, les himnes et les cantiques, les uns en grec et les autres en latin, afin d'appliquer par là leur esprit à la sainteté des offices divins, et de les détourner de toute autre occupation. Cette pratique qui s'observait aussi à Avignon et dans les églises voisines d'Arles, nous fait comprendre que l'usage des langues grecque et latine était encore commun parmi les peuples de Provence au commencement du sixième siècle. Cette dernière langue y subsista encore longtems; mais le commerce des Provençaux avec les Ostrogots, les Bourguignons et d'autres nations septentrionales, en altéra si fort la

pureté, qu'il se forma enfin une nouvelle langue appelée langue *Romaine*.

On ne peut douter que le grec n'ait été une langue fort commune dans toute l'ancienne Narbonnaise, et surtout à Arles et à Avignon. Ce n'étaient pas seulement les ecclésiastiques et les gens de lettres qui l'y entendaient et la parlaient, c'étaient aussi les simples laïques et le petit peuple (1). On l'y employait même dans les offices divins, ainsi que je viens de l'observer. Après la mort de Constantin le jeune, qui avait été tué en l'année 340, un anonime ayant entrepris de faire son oraison funèbre, l'exécuta en langue grecque devant le peuple d'Arles, lieu de la naissance de ce prince. Nous avons encore cette pièce qui est une preuve bien réelle de la vérité que je viens d'énoncer. Si l'on veut remonter plus haut, on trouvera au second siècle de notre ère un Favorin natif d'Arles, qui écrivit toujours en grec le grand nombre d'ouvrages qu'il laissa à la postérité (2). On sait d'ailleurs que les

(1) *Laïcorum popularitas*, comme s'exprime l'auteur de la vie de saint Césaire, livre 1, n. 2.

(2) Annales manuscrites d'Avignon, par M. de Campis-Velleron, sous l'an 508.

premières médailles de la ville d'Avignon sont écrites en caractères grecs.

Peut-être viendra-t-il en pensée à quelqu'un d'opposer à ce que je viens de dire, la pratique observée de notre tems. Nous avons vu l'exergue des dernières monnaies de notre monarchie écrit en latin ; et celui des médailles que notre département vient de faire frapper pour les ponts de la Durance et du Rhône, est aussi rempli par une inscription latine. Le peuple chante à l'église en latin, et il ne l'entend pas. Quelques églises conservent l'usage de dire la messe en grec en certaines fêtes. Il s'y fait même quelquefois des prédications en grec. Le peuple qui assiste, et peut-être ceux qui officient, ne le comprennent point. Mais on doit savoir qu'il y a bien de la différence entre la pratique des premiers siècles de l'église, et celle de ces derniers siècles. Alors on ne se serait point servi dans les cérémonies religieuses d'une langue qui n'eût pas été entendue. J'ai d'ailleurs prouvé par d'autres faits que dans ces siècles reculés le grec était une langue vivante dans toute la Narbonnaise : au lieu que depuis longtems c'est parmi nous une langue morte. De plus la conformité qui se

trouve entre le génie des langues grecque et latine et celui de la langue provençale, le grand nombre de mots que celle-ci a empruntés des deux premières, ne sont-ils pas des indices certains que nos ancêtres ont autrefois parlé la langue des grecs et des latins (1)?

Il y avait cependant une langue celtique propre à notre pays ainsi que je l'ai déjà observé au commencement de ces mémoires, lors de l'introduction des Gaulois dans le sénat romain; mais l'arrivée des Phocéens, ensuite celle des Romains introduisirent nécessairement le langage de ces deux nations parmi ceux qui fréquentèrent le plus la ville de Marseille, ensuite celle de Rome; ou les délégués de ces deux capitales qui étaient dépositaires de l'autorité souveraine dans les diverses villes de notre département. Ces trois langues furent ensuite modifiées par celle des Bourguignons et des Ostrogots qui envahirent notre pays sur les Romains.

---

(1) Annales manuscrites d'Avignon, par M. de Cambis-Velleron, sous l'an 508.

IV. *Théodoric, roi des Ostrogots d'Italie, souverain d'Avignon. Etablissement de la domination des Français sur le département de Vaucluse.*

Ce fut donc l'an 509 que la ville d'Avignon passa sous la domination des Ostrogots, tandis que le reste du département de Vaucluse continua d'être sous la puissance des Bourguignons. Des gouverneurs particuliers furent envoyés par Théodoric dans les places les plus importantes qui lui avaient été cédées par le précédent traité. Marade fut envoyé à Marseille, Gémel à Arles, et Vandil à Avignon. Ce grand prince dans une lettre que le recueil des épitres de Cassidore nous a conservée, écrit à Vandil : « nous vous enjoignons par ces » présentes, d'empêcher que dans Avignon » où vous faites votre séjour, il soit commis » aucun désordre. Que nos troupes y vivent » conformément aux ordonnances, et que les » *Romains* qu'elles sont chargées de défen- » dre, n'aient à souffrir d'elles aucune des » violences contre lesquelles ces troupes sont » chargées de les protéger ». Les Romains dont il est parlé dans cette épitre, sont les

Avignonais, ainsi désignés parce qu'ils avaient été soumis aux Romains, et que cette ville, en qualité d'alliée de la république romaine, avait formé avec elle un même peuple, et assuré à ses citoyens les mêmes droits et les mêmes avantages (1).

Sans doute ces ordres furent exécutés. Les peuples fatigués des combats qui avaient été la suite des conquêtes de Clovis, avaient besoin de repos, et ce prince étant mort l'an 511, ses états partagés entre ses enfans furent exposés à des dissensions intestines qui assurèrent la tranquillité de leurs voisins. Gondebaud, roi des Bourguignons, mourut paisiblement l'an 517, après avoir éprouvé dans le cours d'un assez long règne, une vicissitude et un reflux continuel de bonne et de mauvaise fortune. Dans sa vieillesse, il rendit ses peuples heureux. L'arianisme sembla expirer avec lui, et l'église catholique eut la consolation de voir presque tous les Bourguignons rentrer dans le sein de l'unité sur les pas de Sigismond fils et successeur de Gondebaud.

---

(1) Annales manuscrites d'Avignon, par M. de Cambis-Velleron, sous l'an 509.

La loi Ostrogothe ne donnant aucun avantage civil aux Ostrogots sur les Romains, ceux-ci n'eurent point d'intérêt à quitter leurs anciens usages. Ils conservèrent donc leurs lois, et ne prirent point celles de leurs nouveaux maîtres. La loi de Gondebaud était aussi très-impartiale, et ne préférait point les Bourguignons aux Romains. Le préambule de cette loi fait voir qu'elle avait été faite non seulement pour les Bourguignons, mais encore pour régler les affaires qui pouvaient naître entre les Bourguignons et les Romains: dans ce dernier cas, le tribunal était mi-parti. Les Romains sujets des Bourguignons gardèrent donc aussi leurs lois Il n'en était pas de même des sujets des Francs ou Français dont la loi salique opprimait les Romains. Ceux-ci perdirent en France l'usage du Code Théodosien ou de la loi romaine qui ne les protégeait plus.

Après la mort de Gondebaud, Avitus évêque de Vienne, et Viventiole évêque de Lion convoquèrent un concile à Epaone, par des lettres circulaires adressées à tous les évêques du royaume de Bourgogne. Epaone est, à ce que l'on croit, une petite ville du Bugei,

nommée aujourd'hui Yenne, située sur les bords du Rhône. Ce sentiment semble autorisé par les vestiges d'une assez grande ville que l'on remarque encore dans la paroisse d'Yenne : cette opinion semble avoir prévalu depuis quelque tems. Il est cependant plus vraisemblable que le concile d'Epaone, auquel il est certain qu'Avitus présida en qualité de métropolitain, fut assemblé dans le diocèse même, ou du moins dans la province ecclésiastique de Vienne, plutôt que dans le diocèse de Bellai qui relevait de Besançon. Plusieurs savans, par diverses raisons trop longues à détailler ici, ont fixé le lieu de ce concile dans l'endroit appelé aujourd'hui Ponaz ou Ponat. C'est un village du Dauphiné qui n'est qu'à quatre lieues de Vienne, peu loin de la ville de Lion.

Quoi qu'il en soit, il se trouva vingt-quatre évêques à ce concile. Salutaris, évêque d'Avignon, n'y devait point assister puisqu'il était suffragant d'Arles et non soumis aux Bourguignons. Mais une partie de son diocèse était hors du territoire de la ville, et ce fut sans doute par cette raison qu'il y envoya un député qui souscrivit ; *Peladius, presbyter*,

jussú domini Salutaris episcopi civitatis Avennicæ. Avitus et Viventiole y présidèrent, et l'on y dressa quarante canons sur la discipline. Claude, évêque de Vaison, y assista (1).

Il était difficile que trois nations voisines, telles que les Ostrogots, les Bourguignons et les Français, vécussent longtems sans guerre. Ce ne fut cependant qu'en 524 qu'éclata le germe de celle qui introduisit enfin les Français dans ce département.

Sigismond, roi des Bourguignons, avait épousé en premières noces Ostrogothe fille de Théodoric, et il en avait un fils nommé Sigeric. Après la mort de sa première femme, il en épousa une autre d'un rang moins illustre, et qui n'avait que de l'aversion pour le jeune prince. Celui-ci de son côté n'aimait pas sa belle-mère. La voyant un jour de fête parée de riches habits, il lui dit avec un air de hauteur et de mépris : « il vous sied mal de porter ces vêtemens que l'on sait avoir appartenu à ma mère votre maîtresse ». Ce reproche piqua au vif la nouvelle reine qui, pour se

(1) Annales manuscrites d'Avignon, par M. de Gaubis-Velleron, sous l'an 517.

venger, entreprit de persuader à Sigismond que son fils tramait quelque révolte à dessein de se mettre en possession du gouvernement. Sigismond ajouta foi aux délations de cette marâtre, et donna ordre que son fils fût étranglé, après l'avoir fait enivrer dans un repas. A peine l'ordre barbare eut-il été exécuté, que le roi se souvint qu'il était père. Les sentimens de la nature et de la religion s'étant réveillés dans son cœur, lui firent reconnaître l'énormité de son crime. Il se jeta sur le corps de son fils privé de vie et le baigna de ses pleurs. Il se retira ensuite au monastère d'Agaune pour expier son crime par les larmes et les jeûnes dans cette sainte solitude.

Il revint ensuite à Lion. Une fille appelée Suavegotte, qui lui restait de son mariage avec Ostrogothe, épousa le roi Thierri fils aîné de Clovis. Elle réussit ainsi à fuir les regards d'une marâtre et du meurtrier de son frère. Mais on peut juger à quel point le roi des Ostrogots dut être irrité contre Sigismond lorsqu'il apprit le traitement fait à son petit-fils Sigeric. Ainsi les rois français ne pouvaient prendre une conjoncture plus favorable pour attaquer le roi des Bourguignons. Leur mère

Clotilde exigea d'eux cette vengeance un peu tardive d'un crime plus ancien, commis contre son père. Sigismond fut battu, pris et jeté dans un puits avec sa femme et ses enfans (1).

Ce fut ainsi que les Français devinrent possesseurs de la plus grande partie de notre département. Avignon ne resta aux Ostrogots que bien peu de tems, puisque dès l'an 539 leur empire fut détruit par Théodebert fils de Thierri et de Suavegotte. Notre département subit alors les destins du reste de la France qui sont assez connus. Avignon eut quelque tems son indépendance. L'histoire de cette petite république a été donnée dans les Mémoires de l'Athénée de Vaucluse auxquels je renvoie pour cet objet. Je donnerai seulement ici quelques anciens monumens que l'auteur de cette histoire s'est contenté de citer.

(1) Annales d'Avignon, par M. de Cambis, sous l'an 524.

Cartulaire

Cartulaire de Perceval Doria, ancien Podestat d'Avignon.

Un des monumens les plus précieux que la ville d'Avignon ait dans ses archives, est le cartulaire de Perceval Doria, podestat ou souverain magistrat de cette ville, en 1232. J'en dois une copie à M. de Mézières, ancien secrétaire de l'Hôtel-de-ville, et très-versé dans ces matières. Comme ce manuscrit est rare et très-curieux, j'en donnerai ici la notice et les deux principales pièces. Perceval Doria avait aussi été nommé podestat de la ville d'Arles l'an 1231. Il était de l'une des quatre premières maisons de Gènes. Sa famille subsiste encore à Tarascon avec distinction (1).

Son cartulaire consiste en vingt actes, savoir :

N.° 1. Ordre du Podestat Perceval Doria, donné en 1232.

N.° 2. Donation en faveur de la ville d'Avignon, de l'an 1218.

---

(1) Abrégé chronologique de l'Histoire d'Arles, par M. de la Lauzière, Arles 1808, p. 160.

N.° 3. Privilèges donnés par Raimond. 1216.

N.° 4. Donation de Pierre et Giraud l'Ami. 1218.

N.° 5. Accord entre l'évêque et la ville d'Avignon. 1227.

N.° 6. Autre convention des mêmes. 1232.

N.° 7. Bail à ferme d'un moulin. 1229.

N.° 8. Accord relatif au pont de Sorgues. 1212.

N.° 9. Donation du comte de Toulouse en faveur d'Avignon. 1212.

N.° 10. Accord entre les citoyens d'Avignon. 1226.

N.° 11. Convention de la ville d'Avignon sur une certaine somme d'argent. 1221.

N.° 12. Autre semblable convention. 1223.

N.° 13. Démolition d'un édifice. 1209.

N.° 14. Ordre donné par Percéval Doria. 1233.

N.° 15. Obligation de la ville d'Avignon. 1222.

N.° 16. Accord de la ville d'Avignon avec Giraud l'Ami. 1233.

N.° 17. Limites des territoires d'Avignon et de Barbentane. 1234.

N.° 18. Paiement d'une dette de la ville d'Avignon. 1227.

N.° 19. Inventaire des biens de la ville d'Avignon. 1233.

N.° 20. Inventaire des censes du comte de Toulouse à Avignon. 1255.

Table chronologique des mêmes actes, avec des renvois aux numéros précédens.

Aux nones de septembre 1209, procédure des consuls d'Avignon contre le comte de Toulouse; ils ordonnent la démolition d'un édifice. N.° 13.

Le 6 des ides d'avril 1212, une contestation relative au pont de Sorgues, est terminée par un accommodement. N.° 8. La ville d'Avignon avait alors huit consuls et un juge.

Au mois de juillet de la même année, Raimond, fils du comte de Toulouse, cède à la ville d'Avignon tous ses droits sur le château de Saint-André et sur le pont de Sorgues. N.° 9.

Au mois de novembre 1216, le même Raimond, fils de Raimond comte de Toulouse,

fait diverses concessions à la ville d'Avignon. N.° 3. La ville d'Avignon avait encore alors huit consuls et deux juges.

Au 18 des calendes d'avril 1218, le même Raimond fait encore diverses donations à la ville d'Avignon. N°. 2. On ne voit plus dans cet acte que sept consuls et un juge. Raimond y donne à la ville d'Avignon, les lieus de Caumont, du Thor, de Girmaignanègues, de Touson, et de Jonquières.

Aux calendes d'août 1218, *Petrus Amicus* et *Geraudus Amicus*, Pierre et Giraud l'Ami, firent diverses donations à la ville d'Avignon. N.° 4. Avignon avait encore alors un juge et sept consuls. Pierre et Giraud l'Ami, de l'ancienne maison de Sabran, confirment les donations de Raimond.

Le 10 des calendes d'octobre 1221, Laugérius *de Codaleto* promit à Bertrand *de Ponte*, notaire, et aux consuls d'Avignon, une certaine somme. N.° 11. Un juge et huit consuls figurent dans cet acte.

Le 7 des ides de juin 1222, les consuls d'Avignon firent une promesse pour cette même somme. N.° 15. On trouve ici deux juges et sept consuls.

Le 4 des nones d'avril 1223, les consuls d'Avignon au nombre de sept assistés de deux juges, firent une déclaration. N.° 12.

Aux nones de février 1226, les citoyens d'Avignon, fatigués de leurs dissensions, firent la paix entr'eux. N.° 10. On voit dans cet acte un podestat appelé *Spinus de Surexiná.*

Le 15 des calendes de juillet 1227, convention entre l'évêque et la ville d'Avignon au sujet d'un moulin. N.° 5. Le Podestat est ici Guillaume de Laudun.

Le 3 des nones de septembre de la même année 1227, paiement d'une dette de la ville d'Avignon, par le conseil général des principaux citoyens. N.° 18. On y voit deux podestats, savoir Guillaume Raimond d'Avignon, et Raimond *de Riali.*

Le 3 des calendes d'Avril 1229, les consuls d'Avignon passent le bail à ferme d'un moulin. N.° 7. On retrouve ici deux juges et huit consuls, sans podestat.

Aux nones d'avril 1232, les consuls d'Avignon, au nombre de sept, assistés de deux juges, transigent avec Bermond, évêque d'A-

vignon. N.° 6. Il n'y a point encore ici de podestat.

Cette même année 1232, le podestat Perceval Doria ordonne la rédaction d'un cartulaire. N.° 1.

Aux calendes d'Avril 1233, accord du podestat Perceval Doria et de la ville d'Avignon, avec Giraud l'Ami. N.° 16.

Au mois d'avril 1233, le podestat Perceval Doria fit faire l'inventaire des biens de la ville d'Avignon. N.° 19.

Le 2 des calendes d'octobre 1233, le podestat Perceval Doria fit insérer à la suite de son cartulaire l'acte ci-dessus (n.° 15), passé en 1222. N.° 14.

Le 2 des nones de juin 1234, on fixa les limites qui séparent les territoires d'Avignon et de Barbentane. N.° 17. Henri de Spingue était alors podestat.

Au mois de février 1255, on dressa l'inventaire des censes qu'avaient dans le territoire d'Avignon les comtes de Toulouse et de Provence. N.° 20.

Je me contenterai de rapporter ici deux de ces chartes qui m'ont paru les plus importantes ; savoir 1.° L'inventaire des biens de la ville d'Avignon ; 2°. la fixation des limites entre les terroirs d'Avignon et de Barbentane.

Inventarium bonorum communis Avinionis. 1233.

Notum sit omnibus quòd anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo tertio scilicet mensis aprilis, existente in civitate Avinion. Potestate domino Persevallo de Auriâ, ut bona communis Avinionis absque diminutione valeant conservari, et ne possint in posterum propter oblivionem vel fraudem vel incuriam deperire, ego Bertrandus de Ponte Avinionensis curiæ notarius, mandato domini Potestatis memorati in hoc inventario publico ea scripsi. Bona autem quæ dictum commune vel alius seu alii nomine ipsius communis hodiè habent et possident vel quasi possident, sunt hæc, videlicet :

Dominium quod ipsum commune habet in terrâ Gerandi Amici et Petri Amici, cujus communis nomine Petrus Amicus et Geraudus Amicus, nepos ejus, possident, castrum et villam Cavimontis cum toto ejus tenemento et territorio. *Item* Geraudus Amicus possidet nomine ejusdem communis villam de Toro et totum ejus tenementum ; villam de Girmaignanegues et ejus tenementum ; villam de Juncairetis et ejus tenementum ; item castrum et villam Tosoni, et ejus

totum tenementum ; item castrum et villa Vedenæ possidetur nomine dicti communis, cum toto ejus tenemento. Item villa Pontis Sorgiæ, scilicet jurisdictio et dominium totiûs ipsiûs villæ et ejus tenementi est dicti communis ; quarta autem pars proprietatis ejusdem villæ est ejusdem communis : dictum enim commune habet de proprietate ipsiûs quartæ partis in villâ Pontis Sorgiæ totum sextairalagium juxtà formam sextairalagii hujus civitatis. Item quoddam stare quod habet consortes ab oriente carreriam, ab occidente Sorgiam. Item Bernardus Cavallerius pro stari quod fuit Petri Carraterii et pro stari suo servit communi unas oblias. Raimundus Matonius pro stari suo servit medias oblias. Item stare quondàm Raimundi de Podio quod tenent modò Pontius Maderius pro tribus partibus et Johannes Paschalis pro quartâ parte, servit quasdam oblias. Item Aimardus pro stari suo servit quasdam oblias. Item liberi quondàm Raimundi Amici pro quodam Casali, serviunt unas oblias. Item Willelmus Bonuspar, pro stari suo, servit unas oblias. Item Johannes de Cavillâ, pro stari suo, alias oblias. Item Pontius Silvester tenet stare suum nomine communis ad feudum francum. Item in pedagio salis habet commune unum obolum. Item Johannes Paschalis servit pro stari suo communi quinque solidos Raymundi domini [1] ; item Pontius Terrellus pro stari suo duodecim denarios ; item Rixendis Alasarda pro stari suo

---

[1] La copie dont je me sers écrit *de nova*. Il m'a paru évident qu'elle se trompait.

duos solidos. Item Rufus Textor pro stari suo duos solidos melgorienses. Item Raymundus de Serriano pro stari suo quatuor denarios melgoriemses. Item in albergo Willermi ratione habet commune quartam partem unarum obliarum. Item in decem solidis *del Cargaigu* habet idem commune novem denarios. Item habet in Ribagio medietatem minus octavâ parte. Item Grillonus et frater ejus pro stari suo serviunt duodecim denarios Raymundi domini. Item Aprositus pro stari suo duodecim denarios Raymundi domini. Item Stephanus Garricas de Noneâ duos solidos Raymundi domini. Item commune habet ultrà pontem duas quartariatas vineæ in Dominicaturâ. Item in Carpenzanegues in duobus locis quinque quarteriatas vineæ. Item in clauso superiori de Carpenzanegues sex modiatas vineæ in quibus accipit commune quartonum de quibus tenet unam modiatam Durantus Bellabocha; Johannes Cirimannus aliam modiatam; Willelmus Bonuspar aliam modiatam; Johannes Guersus et sororius ejus aliam modiatam; uxor quondàm Bartholomei de Girllone aliam modiatam; item Pontius de Carrerià et sororius suus unam modiatam. Item in quatuor modiatis vineæ quas possident Pontius Silvester et Jacobus Silvester in Carpenzanegues duos solidos cursibilis monetæ et in taschis et gardiis octavam partem. Item in planteriis percipit commune in sex modiatis vineæ et dimidiæ quartonum et gardiam quas tenent Willelmus Bernardus, Willelmus Roquerius, liberi quondàm Rostagni de Gigoignacio, hospitalé Pontis fracti, et Stephanus de Garricis. Item in quâdam semodiatâ quam tenent liberi quondàm Raimundi de Podio, habet

commune duos pannos pro gardiâ. Item nemus de Plebs. Item quamdam condaminam ad Rhodanum, quæ capit in semine quinque saumatas annonæ et habet consortes ab occidente Rhodanum, à circio nemus Pontii de Ponte. Item in primo clauso de Carpenzanegues quatuor eminatas terræ, quæ habent consortes ab occidente Sorgiam, ab oriente terram Willelmi Raimundi. Item ad peirerias Rostagni Montauros sex eminatas terræ quæ habet consortes ab occidente Sorgiam, ab oriente vineam Fangosi. Item ad Barriam tres eminatas terræ quæ habet consortes ab occidente vallatum Villæ, ab oriente terram Rostagni Montauros. Item terram planteriorum quæ capit in semine novem eminas annonæ et habet consortes ab occidente Sorgiam, ab oriente terram Grilloni. Item apud Seseol quamdam terram quæ capit in semine sex saumatas annonæ et habet consortes à circio Seseol, à meridie pesta. Item in fronteriâ Pontii de Carreriâ et sororii sui, et in fronteriâ Johannis Guersi et Calverie quartonum. Item habet dictum commune duos solidos Raymundi domini, censuales quos serviunt Pontius Silvestes et Jacobus Silvester pro vineis quas nomine Communis possident in tenemento Pontis Sorgiæ. Item habet dictum Commune Bancagium scilicet duos cavos muttonis in quolibet macellario faciente macellum infrà villam Pontis Sorgiæ præter macellum Bocariæ. Item habet commune terram acquisitam sub domino Taurello de Stratâ à Geraudo Bolleruto quæ est in Cumbâ in quâ servit duodecim eminas, et habet consortes ab oriente nemus Bertrandi Alfanti, ab occidente nemus Willelmi de Ponte, à circio terram Ge-

raudi Bollaruti, quam terram habuit commune pro trecentis solidis in quibus ipse Geraudus fuerat bannitus. Item dominium castri sancti Andreæ et est et esse debet dicti communis quicumque ipsum teneat et habeat. Item idem commune habet in civitate istâ hos redditus et has proprietates et res antiquas, scilicet palatium ipsiûs communis et domum sextarii cum sextairalagio, pro quo sextairalagio accipitur tricesima pars totiûs bladi et leguminis et fructuum venditorum in hâc civitate vel in ejus tenemento intùs et extrà, et sexagesima pars bladi, leguminis et fructuum civium hujus civitatis quæ hîc venduntur, nisi cives ea habuerint de prædiis suis. Nullus autem est civis vel habetur pro cive nisi in civitate istâ faciat caput suum et residentiam. Item quicumque vendit vinum in civitate istâ debet ipsum mensurare ad mensuram communis, et dare communî pro singulis modiis mensurandis unum denarium, et à modio infrà singulos obolos. Item oleum et mel quod venditur in civitate istâ debet mensuram ad cannam communis et debet venditor quicumque sit dare pro singulis cannis mensurandis unum obolum. Item pro decem cannis cannabarii cordandis unum denarium. Item pro ponderando quintali cujuslibet rei habet commune inter venditorem et emptorem unum denarium. Item in ripariâ Portæ Aquariæ et apud Pertusum habet commune prædictum hos census qui serviuntur pro domibus seu operatoriis novis quæ nomine ipsiûs communis possidentur in fronteriis starium antiquorum de quibus serviunt liberi quondàm Willelmi Pantaliî pro loco uniûs operatorii, sive domûs, sex solidos

publicæ ac magis cursibilis per civitatem istam monetæ. Item quondàm Willelmus Rainoardi sex solidos; Petrus Ugo Rebullus sex solidos; pro uno operatorio. Item idem Petrus Ugo pro alio operatorio alios sex solidos; item pro alio operatorio alios quinque solidos. Petrus Johannes magister lapidis quinque solidos; liberi quondàm Petri Rufi Sausini decem solidos. Raimundus Boia quinque solidos, Petrus Martinus quinque solidos, Willelmus Alquerius quinque solidos, Petrus Stephanus quinque solidos, Pontius Bricius quinque solidos, Isnardus Baudricus quinque solidos, Raimundus de Astrairanegues quinque solidos, Bertrandus Anno quinque solidos et sex denarios et obolos; Johannes Sausinus sex solidos et novem denarios; Raimundus Lingua tres solidos et quatuor denarios et obolos; item Pontius de Besauduno tres solidos et septem denarios; Raimundus Andreas et Alfantus quatuor solidos et quinque denarios et obolos; Rainardus Constantinus sex solidos et quatuor denarios; Willelmus Sequerius quatuor solidos et tres denarios et obolos; Petrus Sequerius quatuor solidos et tres denarios et obolos; Pontius Gilius quinque solidos et dimidium; Pontius Aicardus sex solidos et dimidium; Pontius Romiternus quinque solidos et quinque denarios; Petrus Bertrandus Lausius quinque solidos et septem denarios et obolos; Bertrandus Bancianus sex solidos et octo denarios; Willelmus Andrandus octo solidos et quatuor denarios; Durantus Rufus et frater ejus octo solidos et quatuor denarios; Johannes Saturninus tres solidos et tres denarios; Pontius Guido tres solidos et novem denarios; liberi

quondàm Willelmi Martini Requerii quinque solidos; Petrus Rufus tres solidos et sex denarios et obolos; Petrus de Palude quinque solidos minus duobus denariis et obolis; filius Bertrandi Magistri quatuor solidos et duos denarios; filia quondàm Bertrandi Aillihaudi tres solidos et quinque denarios; Raimundus Petrus Aillibaudus tres solidos et quinque denarios. Item Petrus Faber de Portali Matarone servit annuatim in Paschâ stari suo, quod est juxtà Portale Matarone, duodecim denarios; item Petrus Motetus pro stari quod possidet nomine communis ad pontem fractum, servit quinque solidos, eodem termino; item Pontius de Besauduno et Raimundus de Sarnaco pro aubarrio quod tenent ad portale Sancti Agricoli, duos solidos in festo Sancti Michaelis. Petrus Truccus pro horto quem possidet pro communi apud portam Aurosam, unum denarium melgoriensem in Paschâ. Bertrandus de Conaus pro alio horto alium denarium melgoriensem. Bertrandus de Berrâ pro uno loco quem tenet apud portam Aurosam, duos solidos cursibilis monetæ in Paschate. Pontius Garcinus pro alio loco tres solidos; Rostagnus Faraudus pro alio loco duos solidos; Bertrandus de Conaus pro alio loco duos solidos; Johannes Sagnator pro quodam loco quem possidet in mercato novo, servit duos solidos in Paschate; Petrus Gilius pro alio loco quæ est ibidem, duos solidos; Raimundus de Massiliâ, duos solidos. Hæc quæ sequuntur serviuntur communi ab illis qui recepti sunt in Guidagio civitatis. Bonassius Catalana et liberi sui serviunt in festo Sancti Michaelis communi unum obolum aureum. Petrus Quiridet et

Laurentius nepos ejus serviunt in Paschate unum obolum aureum. Villa de Gravesons servit annuatim in paschate et sui et à paschate proximè futuro in septem annos, centum solidos. Willelmus Martinus de Buxo servit in medio augusto unum obolum aureum; Johannes Manganius de Tarascone servit annuatim in festo Sancti Johannis, unum obolum aureum; Raimundus Malcab de Buxo et Marcus frater ejus, et Raymundus et Bertrandus Malcab consanguinei sui inter omnes serviunt annuatim in festo Sancti Michaelis, unum obolum aureum; Petrus de Ripis de Alesto servit annuatim in festo Sancti Michaelis, unum obolum aureum; Stephanus Bordellius de Vivariis servit annuatim in Paschâ unum obolum aureum. Item commune habet medietatem pro indiviso in molendinis et batitoriis molentibus et parantibus de aquâ Durentiæ et de aliâ medietate serviuntur pro singulis domibus ipsi communi duodecim denarios annuatim in Paschate. Item habet tertiam partem in Batitorio sive Molendino de Briancione, et in aliâ tertiâ parte medietatem dominii et dominus episcopus habet in eo tantumdem. Item habet medietatem pro indiviso in duobus molendinis de Pertuso in quibus dominus episcopus habet similiter aliam medietatem. Item habet Batitorium unum juxtà prædicta molendina à meridie. Item habet patuum quod est juxtà cimiterium Sancti Benedicti usque ad rupem castri. Item habet totum castrum et rupem et patuum castri cum pertinentiis suis usque ad Rhodanum et usque ad domos quæ possidentur pro Ugone Bermundo et sicut prætenditur usque ad stare Bertrandi Ugonis, et

usque ad cimeterium ecclesiæ Beatæ Mariæ et usque ad ecclesiam Beatæ Mariæ de Castro. Item habet sexagesimam partem in totâ lesdâ hujus civitatis et in linguis. Item habet tabulas et bancos medianos qui sunt in platea Macelli. Item habet omnia patua quæ terminantur versùs Vedenam ad Peironum et versùs Barbentanam ad Peirones dividentes tenementum Avinionis et Barbentanæ. Item furnum de Fustariâ novâ sive de portâ aquariâ. Item habet dictum commune has res mobiles scilicet Balistam de Turno quæ vocatur Balista de Ponte; Balistam Corneam Crocaretiam quæ fuit Catellæ; item aliam Crocaretiam Corneam habet dictum commune. Item habet tentorium unum. Item Balistam Corneam duorum pedum. Item aliam Crocaretiam. Item Bernandus Brocherius, Petrus Faber et Willelmus nepotes ejus serviunt viginti solidos singulis annis in Paschâ pro patuo quod est citrà terminos Barbentanæ juxtà Durentiam quod habet consortes ab oriente patuum communis. Item Petrus Catalanus et Raimundus Sarninacus socius ejus qui serviunt quinque solidos singulis annis in paschâ pro loco qui est in estello ultrà domum Prædicatorum, qui habet consortes à circio viam, ab occidente Rhodanum, à meridie Riale. Petrus Daniel et Willelmus Ugo de Romanancio serviunt singulis annis in medio augusto centum solidos pro terrâ quæ est in isclis Durentiæ, et habet consortes ab omnibus lateribus excepto meridie patua communis. Willelmus Pelinus servit decem solidos in Paschâ pro locali quod est juxtà portale Briancionis, et habet consortes ab oriente carreriam, ab occidente vallatum, à circio locale com-

munis. Item terram et isclas emptas à Bertrando Augerio pretio octodecim librarum, in quâ terrâ sunt viginti eminatæ, et habet consortes ab omnibus lateribus patua communis. Rostagnus Pelinus servit in Paschate quinque solidos pro locali quod est juxtà portale de Briancione, et habet consortes à circio portale prædictum. Guillelmus Elyas servit pro quodam locali quod est apud Briancionem juxtà locale G. Pelini, quinque solidos in Paschâ. Pontius de Besanduno pro ombarrio ante Sanctum Agricolum, servit duodecim denarios. Sernacus de eodem, duodecim denarios.

On verra par l'acte suivant, que le territoire d'Avignon s'étendait, en 1234, plus de trois mille pas au delà de la Durance. Isnard Augier et Pierre de Vassous y sont les arbitres de la république d'Avignon; Geoffroi Guilhem et Pierre Malirat sont ceux de l'évêque d'Avignon; Hugues Rostagni, de la ville de Carpentras, et surarbitre. Ces noms sont assez mal écrits dans ma copie. Ils me sont fournis par le manuscrit de M. de Cambis-Velleron.

Confrontationes antiquæ territorii Avinionis. Limitatio territorii Avinionis cum territorio Barbentanæ. 1234.

Notum sit omnibus quod anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo quarto, scilicet secundo nonas junii, existente in civitate Avinionis Potestate domino Henrico de Spinguo; dominus Bernardus Dei gratiâ Avinionis episcopus nomine suo et nomine dominorum de Barbentanâ ab unâ parte, et dominus Henricus de Spinguo Potestas Avinionis, auctoritate consilii generalis nomine suo et nomine communis Avinionis, et Iterius Cabecia et Raimundus de Riali syndici dicti communis nomine suo et nomine ejusdem communis Avinionis ab alterâ, de controversiâ quæ inter eos vertebatur super terminando territorio Avinionis et domini episcopi et dominorum Barbentanæ et super dividendo uno illorum territoriorum ab alio, compromiserunt in arbitros infrascriptos, asserentibus domino Potestate et syndicis memoratis quod territorium sive tenementum Avinionis durabat et protendebatur à Rhodano, scilicet à quâdam rupe quæ est ibi juxtà Rhodanum usque ad domum Infirmorum usque fontem Barbentanæ et ab ipso fonte usque ad rupem de Cavismontibus, sicut vadit quædam via sub rupe de Barbentanâ, et ab ipsâ rupe de Cavismontibus usque ad Balmas pertusadas sicut vadit quoddam violum sub rupe de Pendils quod violum est magis propè dictam rupem et quo violo itur à rupe de Cavismontibus usque ad Balmas pertusadas,

et à Balmis pertusadis sicut vadit violum Trachor usque ad caminum Arelatensem, et sicut ducit caminum Arelatense versùs eircium usque ad perronum qui est in camino Arelatensi, et ab ipso perrono usque ad Durentiam, et omnia quæ continentur infrà prædictos terminos dicebant dominus Potestas et syndici esse de tenemento et territorio civitatis Avinionis et ad commune Avinionis pertinere, asserentes quod de hoc erat publica fama per civitatem Avinionis, et per castrum de Barbentanâ, et loca adjacentia; asserebant etiàm quod commune Avinionis banneiaverat et custodiverat ac tenuerat et tenebat et possidebat vel quasi possidebat dictum tenementum per bannerios et homines suos, et de hoc dicebant esse publicam famam. Item asserebant quod milites et probi homines civitatis Avinionis habent et habuerunt retrò longissimo tempore terras et possessiones et ipsas tenent et tenuerunt longissimo tempore liberas et immunes ab omni prestatione et ab omni servitio et ab omni jurisdictione dominorum castri de Barbentanâ infrà tenementum superiùs assignatum et specialiter in plano quod est ante castrum de Barbentanâ et pro illis possessionibus servierunt communi Avinionis; asserebant etiàm publicam famam esse in Barbentanâ et in locis vicinis quod castrum de Barbentanâ fuerat constructum in summitate tenementi seu territorii dominorum de Barbentanâ à parte septentrionali quasi versùs orientem; quæ omnia dominus episcopus et domini de Barbentanâ infrascripti diffitebantur, asserentes et probare intendentes nomine suo et aliorum dominorum et hominum de

Barbentanâ contrà syndicos communis Avinionis et contrà ipsum Commune et homines Avinionis, quod territorium sive tenementum castri de Barbentanâ ex parte plani extenditur et protrahitur usque ad violum de Rometâ, et à Rometâ usque ad perronum de Vullan, et ab ipso perrono usque ad Guiscardum, et à Guiscardo usque ad perronum camini Arelatensis, et ab indè usque ad violum Trachor, et ab ipso violo usque ad Balmas basas, et omnia quæ continentur infrà prædictos terminos dicebant esse de tenemento castri de Barbentanâ et ad ipsum pertinere, sicut ocularâ fide eorum extenderunt, et quod de hoc erat publica et consentiens fama et hoc publicè dicebatur apud Barbentanam, et apud Avinionem, et in quibusdam aliis locis vicinis. Item asserebant quod domini de Barbentanâ fecerunt banneïari et custodiri, et ipsi cum hominibus de Barbentanâ tenent et possident vel quasi possident dictum tenementum ut suum sicut est superiùs designatum, per bannerios et homines suos, et longissimo tempore tenuerunt et possederunt vel quasi possederunt, et de hoc erat publica fama. Item asserebant quod domini de Barbentanâ et milites et homines ejusdem castri habent et habuerunt retrò longissimo tempore terras et vineas, pascua, patua et alias possessiones et aquas et decursus aquarum infrà prædictos terminos liberas et immunes ab omni præstatione et ab omni jurisdictione et ab omni exactione communis Avinionis, vel syndicorum ejusdem communis, et de hoc erat publica et consentiens fama; Item asserebant quod in pascuis quæ sunt infrà terminos prædictos pascebant et paverant longissimo tempore sine con-

tradictione oves et jumenta et alia animalia sua.

Super prædictis itaque petitionibus quas ad invicem faciebant dominus episcopus et domini de Barbentanâ, ex unâ parte, et dominus Henricus Potestas Iterius Cabecia et Raimundus de Riali syndici communis Avinionis nomine ejusdem communis et universitatis Avinionis ab aliâ compromiserunt in Ysnardum Augerium et Petrum Vassonem electos à domino Potestate et in Gaufredum Gilletum et Petrum Maliratum electos à domino Episcopo, et iterùm in Ugonem Rostagnum ab ambabus partibus mediatorem communem unanimiter electum, quos quinque utraque pars arbitros elegit ad hanc controversiam terminandam, dando eis plenam et liberam potestatem ut ipsi tanquàm arbitri vel arbitratores possint de prædicto negotio inquirere, prout eis visum fuerit, veritatem vel etiàm absque inquisitione si eis placuerit in eodem negotio procedere, omninò juris ordine intermisso, ità quòd si quatuor prædictorum arbitrorum sive arbitratorum à prædictis partibus electorum in aliquo vel in aliquibus sive in omnibus capitulis arbitrii vel arbitratûs conveniunt, Ugo Rostagnus ipsis consentire videatur; si autem tres ex ipsos quinque dummodò Ugo Rostagnus illorum trium unus existat, conveniant, illorum trium stetur cognitioni pariter et mandato contradictione residuorum duorum non obstante; ut autem utraque pars cognitionem vel mandatum arbitrium seu arbitratum prædictorum quinque, sicut dictum est observaret et nullâ ratione contraveniret dominus Potestas consilio et consensû syndicorum infrascriptorum necnon et ipsi syndici unà cum eo, nomine communis Avinio-

nis et auctoritate consilii generalis sub pœnâ centum marcharum argenti, et dominus episcopus antedictus consilio dominorum de Barbentanâ, necnon et ipsi domini infrascripti simul cum eo, nomine suo et aliorum dominorum et hominum de Barbentanâ absentium, sub pœnâ similiter aliarum centum marcharum argenti prædictis arbitris dandâ si alterutra pars castra prædictorum arbitrorum seu arbitratorum cognitionem vel mandatum veniret in aliquo, quâ commissâ exactâ et solutâ à parte non acquiescente mandatum seu mandata arbitrium seu arbitratus eorum in suo robore nihilominùs permanerent promiserunt, promittentes se venturos ad diem et ad dies, et ad locum vel loca, ad mandatum arbitrorum seu arbitratorum prædictorum, et se reddituros eisdem pignora ad ipsorum notitiam sufficientia, et se præstituros eisdem fide jussores, et alias securitates idoneas ad eorum notitiam et mandatum. Ut autem ambæ partes omnia et singula supradicta attenderent et complerent, bonâ fide memoratis arbitris seu arbitratoribus stipulantibus promiserunt, et dominus Potestas et syndici infrascripti omnia bona communis Avinionis, et dominus Episcopus omnia bona ad mensam suam pertinentia, et domini de Barbentanâ infrascripti omnia bona sua eisdem arbitris seu arbitratoribus obligarunt. Præterea ut prædicta omnia et singula attenderent et servarent, Iterius Cabecia et Raimundus de Riali syndici nomine communis Avinionis, et Raimundus Bego in animam domini Potestatis et suam, pro parte ipsius communis, iterùm Willelmus Augerius, Raimundus, Johannes de Barbentanâ et Ro-

tagnus frater ejus, ipsi quinque in animam domini Episcopi et suam, tàm pro se quàm pro aliis dominis absentibus, super sancta evangelia tacta corporaliter juraverunt, renunciantes penitùs omni juri.

Arbitri itaque supradicti, anno et mense quo suprà, scilicet sexto idûs junii, postquàm eorum oculis ambæ partes subjecerunt tenementum prædictum de quo inter eas controversia vertebatur, auditis utriûsque partis petitionibus et defensionibus, visis etiàm et diligenter intellectis attestationibus plurimorum testium ab utràque parte productorum et inquisità super prædicto negotio diligentiùs veritate, habito etiàm Deo præ oculis, de unanimi voluntate et consensû pro bono pacis, mandaverunt et statuerunt ac definierunt quod fines Territorii seu districtûs Avinionis quantùm pertinet ad planum protendatur et duret nunc et in perpetuum, sine contradictione à parte Avinionis versùsque Barbentanam usque ad terminum quem ipsi arbitri posuerunt in loco ubi quoddam novum construitur molendinum super ripâ veteri et ab illo loco versùs meridiem ad terminum coopertum grossi Chaperii de spiis qui est in terrâ Stephani Amandi, et ab indè usque ad finem tenementi de quo est controversia ubi fixus est terminus lapideus juxtà violum Trachor, versâ vice mandaverunt et statuerunt arbitri et definiverunt supradicti quod territorium seu tenementum domini Episcopi et aliorum dominorum castri de Barbentanâ à parte ipsiûs castri protendatur et duret salvis iis quæ infrà dicentur usque ad terminos supradictos. Mandaverunt etiàm iidem arbitri quod omnes possessiones

et honores quos cives Avinionis hodiè habent et possident vel quasi possident infrà terminos supradictos versùs Barbentanam habeant libera, franca et in alodium et immunia ab omni præstatione et ab omni servitio et ab omni jurisdictione, sicut hodiè habent vel unquàm meliùs habuerunt; versâ vice possessiones et honores quos domini de Barbentanâ habent à terminis prædictis ultrà versùs Avenionem usque ad fines tenementi seu territorii, de quo toto erat contentio, habeant libera, franca et in alodium, et immunia ab omni præstatione et ab omni servitio et jurisdictione sicut hodiè habent vel unquàm melius habuerunt, salvis feudis suis domino Episcopo quæ tenent ab eo in dictis tenementis alii domini Barbentanæ, et hoc salvo domino Episcopo quod quæcumque ipse habet vel aliquis vel aliqui pro eo infrà tenementum de quo erat contentio, habeat ipse et successores sui in perpetuum quantùm ad jurisdictionem suam, libera, franca, et in alodium, ità quod neminem superiorem se pro illis recognoscere compellatur. Hanc autem divisionem fecerunt arbitri memorati de tenemento de quo erat contentio, coràm eis sicut diriguntur termini memorati à meridie versùs circium usque ad ripas veteras Durentiæ tantùm, et ità sit pax et finis in perpetuum inter partes de iis de quibus erat contentio coràm arbitris memoratis.

Anno et mense quo suprà scilicet decimâ quintâ kalendas julii, recitata fuerunt hæc mandata prædicta in curte staris hospitalis beatæ Mariæ, præsentibus domino episcopo et domino potestate et syndicis antedictis, et præsente Bertrando Rainoardo, Clavario;

testes alii affuerunt Bertrandus Gilletus, Gaufredus Jaucelmus, Willelmus Assumundus, Capellanus domini episcopi, Bertrandus Rufus, Raimundus Tortosa, Johannes Gaudranus, Bertrandus Rufus Braserius, Raimundus Clavellarius, Bertrandus de Lers, Pontius de Aperiis, Isnardus Cogorda, Petrus de Montiliis, Willelmus Petrus Antorgatus, et multi alii: et ego Bertrandus de Ponte, notarius, prædictis omnibus testis interfui, et auctoritate et mandato domini episcopi, domini potestatis, sindicorum, clavariorum ac arbitrorum prædictorum hoc instrumentum composui, scripsi, subscripsi, et bullis domini episcopi et communis Avenionis, confirmavi et signavi.

On voit qu'alors le podestat était Henri de Spingo, et les sindics Raimond de Rialis ou Vialis, et Itérius de Cabécia.

L'année suivante, 1235, le podestat fut Bertrand Raimondi. Le pape Grégoire IX nomma pour recteur ou gouverneur du Comté-Vénaissin, cette même année 1235, Jean de Baussan, archevêque d'Arles.

CONSULTATION

CONSULTATION

Sur la terre des Campredons.

La terre des Campredons (1) est située dans le terroir de Caderousse, et n'est pas depuis longtems dans ma famille. Ce fut mon père qui lorsqu'il vendit sa portion de la seigneurie de Caderousse en 1768, l'acquit en échange, de M. de Gramont, franche et allodiale.

Huit ans après, mon père ayant un ténement assez considérable à exploiter à sa terre du Lampourdier, voisine des Campredons, fut sollicité par plusieurs habitans de Caderousse, la plupart non propriétaires, de leur céder à chacun une pièce de terre dans ce ténement des Campredons, dont ils lui feraient une rente. Moi-même, je fus pressé vivement par quelques-uns d'entr'eux, et si

(1) Voyez dans les trois parties qui composent le volume sur la Législation des rentes foncières, tous les passages désignés dans la table alfabétique des matières, p. 235, *art.* Campredon; sans oublier de consulter les additions, p. 254 et suivantes.

mon père avait eu dix fois plus de terres, il n'y en aurait pas encore eu assez pour tous ceux qui en demandaient.

Cette opération ne nuisait point à mon père dont elle augmentait et assurait le revenu ; elle était surtout avantageuse aux acquéreurs qui devenaient propriétaires sans bourse délier ; elle l'était aussi au Gouvernement, dont le grand intérêt est que l'agriculture prospère, et la culture des Campredons prospéra en effet : ces terres divisées entre plusieurs petits tenanciers furent mieux soignées. Après avoir travaillé une partie de la journée pour les autres, les propriétaires venaient se reposer en travaillant pour eux-mêmes. Ils retiraient de leurs terres fort au-delà de ce qu'il fallait pour satisfaire au paiement de leur rente, et y satisfesaient exactement.

Après la mort de mon père, ils m'ont payé de même, ainsi que ma mère à qui j'ai cédé quelque tems la jouissance de ces rentes. Tant que j'ai été propriétaire du Lampourdier, malgré tous les orages de la révolution, ils n'ont cessé de remplir leurs engagemens assurément bien sacrés.

Des circonstances malheureuses m'ayant

forcé à vendre le Lampourdier, les tenanciers des Campredons sont devenus négligens. L'espèce de proscription qu'avait essuyée la noblesse, leur a persuadé qu'ils pouvaient cesser de me payer. Plusieurs ont négligé de le faire. Les arrérages se sont accumulés. Avant de partir pour Paris, il y a près de trois ans, je fus à Caderousse où je les rassemblai chez mon procureur. Là quelques-uns eurent la hardiesse de me dire qu'ils ne devaient plus rien. Je leur fis sentir l'injustice de leur procédé. Mais si j'avais poursuivi à la rigueur le paiement des arrérages qui m'étaient dûs, j'aurais ruiné plusieurs de ces débiteurs. Je voulus bien entrer dans leur situation, et je consentis à ce qu'ils me payassent seulement double rente, à condition qu'ils renonceraient à toute prétention contraire à mes droits. Ils furent sensibles à la générosité de ma proposition, ils promirent de nouvelles reconnaissances et un double paiement jusqu'à ce qu'ils fussent entièrement acquittés avec moi.

Je partis pour Paris. Notre convention s'exécuta. Les reconnaissances furent toutes effectuées ainsi qu'un premier paiement. Le

second ne devait venir qu'au bout d'un an. Ce tems a suffi pour leur faire oublier toutes leurs promesses. La plupart refusent aujourd'hui de me payer. Il est tems que le glaive de la loi s'appesantisse sur eux, et que les juges qui sont les véritables ministres de la morale, leur apprennent à remplir leurs engagemens, et à ne pas traiter un propriétaire plus rigoureusement encore qu'un capitaliste à qui du moins les assignats ont rendu une partie de la propriété de son fonds.

Mais ce n'est pas moi qui dois prononcer dans ma propre cause; c'est un avocat célèbre de Paris qui va parler, et dont la probité suffirait pour le rendre un des oracles du barreau, si ses lumières ne lui méritaient pas ce titre.

Avignon, 1 avril 1808.

FORTIA D'URBAN.

CONSULTATION.

Le Conseil soussigné,

Vu la copie de l'acte du 2 vendémiaire an 14 (1), portant Reconnaissance par Joseph Arnoux, au profit de M. de Fortia fils, que la rente de deux éminées de blé froment, assise sur une terre fesant partie d'un plus grand corps, appelé les Campredons, donnée à nouveau bail par M. de Fortia père, le 9 décembre 1776, « est purement foncière, et » nullement féodale et seigneuriale, ou en- » tachée de féodalité; attendu », est-il dit, « qu'elle ne s'est établie que pour prix de la » concession d'un fonds, vendu et aliéné par » M. de Fortia père, à celui que le recon- » naissant représente, lequel dit Fortia père » n'avait que le domaine utile desdits fonds » aliénés, et non le domaine direct; renon- » çant en tant que de besoin ledit reconnais- » sant, aux exceptions et moiens qui pour- » raient lui compéter en vertu des lois du

(1) 24 septembre 1805. Voyez la seconde partie de la Législation des rentes foncières, p. 259.

» 17 juillet 1793 et autres postérieures, re-
» latives à l'abolition des droits féodaux et
» seigneuriaux, pour contester le support de
» ladite rente foncière audit Fortia ou à ses
» ayant droit; laquelle il promet au contraire
» bien payer annuellement à son échéance »;
icelle porter et rendre, à ses propres frais et dépens, risques, périls et fortunes, de même que son fonds en cas de rachat, le renover de neuf en neuf ans, et autrement en étant requis; le tout sous les mêmes pactes, clauses, conditions, obligations, hipothèques, privilèges et préférences dont au susdit acte de nouveau bail et autres, auxquels par ces présentes il ne sera rien innové ni dérogé en aucune manière, directement ni indirectement.

Consulté sur la question de savoir si nonobstant cette reconnaissance et plusieurs autres semblables souscrites depuis par les redevables de rentes pareilles à celle énoncée en ladite reconnaissance, ces redevables sont fondés à refuser aujourd'hui le paiement de ces rentes, sous prétexte qu'il se trouverait dans le bail à rente primitif du 9 décembre 1776, quelques expressions nobiliaires et féodales.

Est d'avis que les redevables qui ont souscrit ces reconnaissances, ne seraient pas recevables à exciper aujourd'hui des expressions insérées dans l'acte primitif, pour en induire que les rentes qu'ils doivent étaient entachées de féodalité, et prétendre qu'elles sont supprimées et qu'ils ne doivent plus les servir.

En effet, quelles que fussent les expressions du bail à rente originaire, il est certain que dès que, par l'acte du 2 vendémiaire an 14 et autres postérieures, les redevables ont librement et volontairement déclaré et reconnu que les rentes par eux dues sont « purement foncières, et nullement féodales » et seigneuriales, ou entachées de féodalité »; que le bailleur n'avait que le domaine utile, et non le domaine direct des fonds aliénés; qu'ils ont formellement renoncé à toutes exceptions et moïens contraires, qui auraient pu leur compéter en vertu des lois du 17 juillet 1793 et autres postérieures, relatives à l'abolition des droits féodaux, et qu'ils ont promis et se sont obligés de payer et continuer le service de ces rentes; il est certain, disons-nous, qu'ils ne peuvent plus se re-

fuser à l'exécution de cette obligation.

Il n'y a rien que de juste et de licite dans cette obligation.

Elle est contractée bien librement.

Elle l'est par des personnes capables.

Il y a un objet certain qui en forme la matière, qui est le fonds donné à rente.

Ces quatre conditions sont les seules essentielles, aux termes de l'article 1108 du Code Napoléon, pour la validité d'une convention.

Il est vrai qu'il n'y a pas de consentement valable, s'il n'a été donné que par *erreur*, ou s'il a été *extorqué par violence, ou surpris par dol.* C'est le vœu de l'article 1109.

Mais l'article 1110 explique que l'erreur n'est une cause de nullité de la convention, que lorsqu'elle tombe sur la « substance même » de la chose qui en est l'objet ».

Or dans l'espèce il n'y a erreur, ni sur la substance, ni autrement.

Il n'y a non plus ni violence, ni dol; et comment pourrait-on en imputer à M. de Fortia, qui non seulement n'était pas présent à l'acte du 2 vendémiaire an 14, dans lequel il est représenté par le notaire instrumentaire.

qui accepte pour lui, mais n'était pas même dans l'endroit où se passait cet acte ?

Les redevables prétendraient en vain qu'ils ignoraient les lois abolitives des rentes qui pouvaient être entachées de féodalité ; puisque ces lois sont énoncées dans l'acte même du 2 vendémiaire an 14. Et d'ailleurs, l'erreur de droit n'est pas une cause de nullité des obligations, personne n'étant présumé ignorer la loi. L. 9. *ff de Juris et facti ignorantiâ.*

Par l'acte du 2 vendémiaire an 14, le sieur Arnoux ne se contente pas de déclarer que la rente dont il se reconnaît redevable, est purement foncière, et qu'elle n'est nullement féodale et seigneuriale, ou entachée de féodalité : il en explique les motifs.

D'abord en ce qu'elle a été créée pour prix de la concession d'un fonds.

Et en second lieu, que le bailleur (le père de M. de Fortia) n'avait que le domaine utile, et non le domaine direct du fonds aliéné ; c'est-à-dire, que n'en étant pas le seigneur féodal, il n'avait pu créer et se retenir une rente noble sur ce fonds.

Ce redevable va plus loin ; il renonce for-

mellement à toutes exceptions contraires qui auraient pu lui compéter, « en vertu des lois » du 17 juillet 1793, et autres postérieures, » relatives à l'abolition des droits féodaux et » seigneuriaux », pour contester à M. de Fortia ou à ses ayant droit, le support de la rente foncière à lui due.

Rien de plus formel que cette reconnaissance : rien de plus positif que la renonciation qui la suit.

A cette époque existait l'Avis du Conseil d'Etat du 13 messidor an 13 (2 juillet 1805), approuvé par l'Empereur, inséré au Bulletin des Lois, n.° 152. « Le Conseil d'Etat », porte cet avis, « sur le renvoi à lui fait par » Sa Majesté Impériale d'un rapport du Minis- » des Finances et d'un projet de décret ten- » dant à déclarer maintenues des redevances » et prestations de fruits mêlées de cens, por- » tant lods, loi, amende et seigneurie, due » par des habitans de la commune d'Arbois, » en vertu de titres d'accensement, consentis » par des individus que l'on prétend avoir » pris mal à propos la qualité de seigneur :

» Considérant que lorsque le titre consti- » tutif de la redevance ne présente aucune

» ambiguité ; celui auquel ce titre est opposé,
» ne peut être admis à soutenir qu'il n'avait
» pas de seigneurie ;

» Considérant que toutes les dispositions
» législatives, et en dernier lieu l'Avis du
» Conseil d'Etat du 30 pluviose an 11, ont
» consacré la suppression de toutes les pres-
» tations, de quelque nature qu'elles puis-
» sent être, établies par des titres constitutifs
» de redevances seigneuriales et droits féo-
» daux supprimés par le décret du 17 juillet
» 1793 :

» Est d'avis qu'il n'y a lieu d'adopter le
» projet présenté par le Ministre ».

Cet avis étant antérieur aux actes de reconnaissance, était bien connu par les redevables : il fait, ou du moins il est censé faire partie des lois fesant suite à celles du 17 juillet 1793, qui sont énoncées dans ces actes, et au bénéfice desquelles ces redevables renoncent en faveur de M. de Fortia.

Une pareille renonciation est valable : on peut en effet renoncer à une exception d'où pourrait résulter l'extinction d'une obligation, lorsque d'ailleurs la cause de l'obligation subsiste.

Il n'y a donc rien à induire de cet Avis du Conseil d'Etat, encore bien que, cessant les reconnaissances qui lui sont postérieures, les rentes en question eussent pu se trouver de la nature de celles auxquelles il applique l'abolition prononcée par la loi du 17 juillet 1793. Toutes recherches sur ce point, toutes exceptions ont été anéanties par les termes des reconnaissances, et par la renonciation expresse qui y est insérée.

On ne pouvait pas plus argumenter du décret Impérial du 23 avril 1807, inséré au Bulletin des Lois, n.° 144, pour revenir contre cette renonciation.

En effet, ce décret n'est que l'application à un cas particulier, du principe émis par l'Avis du Conseil d'Etat du 13 messidor an 13.

Voici ce que porte ce décret :

« Sur le rapport de notre Ministre des » Finances, expositif qu'il était dû aux reli» gieux de la ci-devant abbaye de Saint-Bé» nigne de Dijon, diverses redevances pro» venant des concessions faites par eux, de » terreins plantés en vignes ; que ces con» cessions ont été faites à titre de cens annuel

» et perpétuel, emportant lods et rentes, » retenues, et tous autres droits censaux et » seigneuriaux, quoique l'abbaye de Saint » Bénigne ne possedât pas lesdits terreins à » titre de fief, et qu'elle n'y eût aucun droit » de seigneurie ; que les Préposés de l'Admi- » nistration des Domaines, qui représente » lesdits religieux, ont réclamé, entr'autres » des héritiers Philippon, le paiement des » arrérages de ces redevances ; que lesdits » héritiers Philippon, sans contester la rente » en elle-même, ont demandé seulement une » réduction ; sur quoi l'Administration des » Domaines a cru devoir en référer au Mi- » nistre, d'après le motif que l'avis de notre » Conseil d'Etat du 13 messidor an 13, ap- » prouvé par Nous, a décidé que lorsque le » titre constitutif de la redevance ne présen- » tait aucune ambiguité, celui auquel ce » titre est opposé, ne pouvait pas être ad- » mis à soutenir qu'il n'avait pas de sei- » gneurie :

» Vu les lois relatives à la suppression des » droits féodaux, et l'Avis du 13 messidor » an 13, approuvé par Nous, ensemble les » observations du Conseiller d'Etat Direc-

» teur-général de l'Administration des Do-
» maines et de l'Enrégistrement, et les pièces
» y jointes :

» Considérant que les redevances dont il
» s'agit, sont entachées de féodalité par leur
» mêlange avec les droits de lods et ventes
» et autres supprimés par les lois ;

» Que d'après l'Avis du 13 messidor an 13,
» approuvé par Nous, il n'y a pas lieu à exa-
» miner si lesdits religieux possédaient les
» fonds à titre de seigneurie.

» Notre Conseil d'Etat entendu, avons
» décrété :

» ART. I. La redevance due par les héri-
» tiers de Jean et Jacques Philippon aux ci-
» devant religieux de l'abbaye de Saint Bé-
» nigne de Dijon, en vertu du bail à cens
» consenti au profit de leur auteur, le 30
» avril 1664, de quatre ouvrées deux tiers
» de vignes, sises au lieu de Genci, est dé-
» clarée supprimée sans indemnité, ainsi que
» toutes celles de même nature, qui auraient
» pu être stipulées au profit de ladite ab-
» baye ».

Ce décret ne statue, comme on le voit, que sur l'affaire particulière qui était soumise

à la décision de Sa Majesté en son Conseil d'Etat. Il décide cette affaire par le principe émis par l'Avis du Conseil d'Etat du 13 messidor an 13, dont il fait l'application au cas particulier, sans rien créer de nouveau. Il ne peut donc être invoqué par les redevables des rentes dues à M. de Fortia, que ces redevables ont reconnu être purement foncières, et non féodales, ni entachées de féodalité.

D'ailleurs, quand ce décret eût introduit un droit nouveau sur la matière, on ne pourrait lui donner un effet rétroactif : d'où il suit qu'il ne pourrait encore influer sur la validité des reconnaissances antérieures, qui constatent en fait que les rentes dont il s'agit, n'étaient ni féodales, ni entachées de féodalité, et quels que soient les termes, les expressions du titre constitutif, du titre originaire, le débiteur a toujours été libre de reconnaître sa dette, et de renoncer au bénéfice des lois qui auraient pu l'autoriser à en refuser le paiement. *Volenti non fit injuria.*

Il ne peut donc exister aucun doute sur la validité de la reconnaissance du 2 vendémiaire an 14 et autres semblables. Il ne peut y en avoir non plus aucun, que les redevables,

qui ont souscrit de pareilles reconnaissances, ne soient contraignables, en vertu d'icelles, au paiement des rentes qu'ils y ont reconnues.

Délibéré par l'ancien avocat soussigné. A Paris, ce 4 mars 1808.

COLIN.

Observation.

Le savant jurisconsulte qui vient de parler, ne semble pas avoir prévu une objection tellement frivole, qu'elle ne méritait véritablement pas de l'occuper : mais comme elle a déjà été faite, il faut bien la combattre aussi, afin de ne pas laisser ici le moindre nuage sur cette affaire.

Nous avons fait une renonciation, disent les tenanciers ; mais prenez-y garde : nous avons maintenu l'ancien acte, l'acte primitif, en disant : « le tout sous les mêmes pactes, » clauses, conditions, obligations, hipothè» ques, privilèges et préférences dont au » susdit acte de nouveau bail et autres, aux» quels par ces présentes il ne sera rien in» nové ni dérogé en aucune manière, directement ni indirectement ». Or l'acte pri-

mitif est vicié par un mêlange de féodalité ; donc la nouvelle reconnaissance qui s'y rapporte, l'est aussi.

Ce raisonnement ne peut paraître captieux qu'un instant : je réponds à MM. les tenanciers : si cela était, vous auriez traité avec moi de mauvaise foi, vous m'auriez trompé. Votre renonciation n'aurait été qu'apparente ; votre stipulation nouvelle aurait été inutile et dérisoire. Mais cela n'est pas. Une simple formule de stile ne détruit pas une convention énoncée aussi expressément dans un acte. Lorsque vous avez renoncé « aux exceptions » et moïens qui pourraient me compéter en » vertu des lois du 17 juillet 1793 et autres » postérieures, relatives à l'abolition des » droits féodaux et seigneuriaux », vous avez exprimé votre volonté trop clairement pour qu'elle puisse être obscurcie par une formule vague et purement de stile qui ne se rapporte évidemment qu'aux obligations qui n'ont pas été énoncées en détail dans le nouvel acte ; ces obligations doivent fortifier ce nouvel acte, et non l'annuler.

Au reste, l'ancien acte lui-même est assez clair. Ce n'était pas un seigneur qui le pas-

sait, puisque mon père, huit ans avant cette époque, avait vendu tous ses droits seigneuriaux à Caderousse. Or la nouvelle jurisprudence n'attaque que les ci-devant seigneurs. C'est ce qui résulte évidemment de la lettre suivante, écrite par M. le Conseiller d'Etat Procureur-général Impérial de la Cour de Cassation, Commandant de la Légion d'Honneur, à M. le Procureur-général Impérial de la Cour de Justice criminelle du département de la Haute-Garonne (1) :

« Monsieur, toutes les rentes ci-devant » féodales sont éteintes sans distinction au » préjudice des ci-devant seigneurs ou pos- » sesseurs de fiefs ou d'alleux nobles, et la » Cour de Cassation le juge ainsi constam- » ment. Il importe peu que les ci-devant » seigneurs, au profit desquels avaient été » créées ces rentes, fussent ou ne fussent pas » hauts justiciers : dès que ces rentes sont » féodales, c'est-à-dire, dès qu'elles sont » récognitives de la seigneurie directe, ou » de ce qu'on appelle chez vous la *dautité ;* » l'abolition n'en peut être douteuse.

(1) Publiciste du jeudi 8 janvier 1807.

» Vous trouverez dans mon recueil des » *Questions de droit*, article locatairie perpétuelle, moulin à rente foncière et terrage, un grand nombre de dissertations et » d'arrêts de la Cour de Cassation, qui mettent tout cela dans le plus grand jour.

» Si vous connaissez des arrêts des Cours » d'Appel, qui eussent jugé le contraire, et » contre lesquels les parties intéressées ne se » fussent pas pourvues, je vous prierais de » me les faire connaître, afin que je pusse en » provoquer la cassation dans l'intérêt de la » loi. MERLIN ».

L'esprit de cette lettre est évident : elle est dirigée contre les seigneurs et possesseurs de fiefs ou d'alleux nobles. Or mon père, je ne puis trop le répéter, avait, par son acte d'échange avec M. de Gramont, dès l'an 1768 (1), « renoncé en faveur de ce dernier à » la co-seigneurie et portion de juridiction » qu'il avait à Caderousse, ainsi qu'à tous les » droits et honneurs y attachés, et apparte-

(1) Voyez cet acte imprimé en entier dans la première partie de la Législation des rentes foncières, p. 51.

» nances et dépendances généralement quel-
» conques ». Il n'était donc plus seigneur en aucune manière en 1776, lorsqu'il établit les rentes foncières des Campredons, et l'ingratitude des tenanciers qui sollicitaient alors de lui une faveur dont ils prétendent aujourd'hui abuser si injustement contre moi, n'est pas seulement sans délicatesse ; elle est absolument sans excuse.

Avignon, 9 avril 1808.

FORTIA D'URBAN.

ARRÊT

du Tribunal d'Orange.

De la terre de Rodigone.

On donne le nom de Rodigone à une grange située dans le territoire d'Orange sur le bord de la Meyne, petite rivière qui est une dérivation de l'Eygues, et qui passe à Orange. Le tènement de cette grange, consiste en 62 saum[illegible] éminée dans le territoire d'Orange, et 14 saumées 1 éminée 4 pognadières dans celui de Caderousse; en tout 76 saumées 2 éminées 4 pognadières. Cette contenance est aujourd'hui de 76 saumées 4 éminées. On sait que l'ancienne saumée du Département de Vaucluse valait 8 éminées, et l'éminée 8 pognadières ou pognerées.

On sait aussi (1) que cette ancienne saumée valait à Orange 44306 piés carrés; ainsi les 76 saumées 4 éminées valent en mesures ac-

(1) Considérations sur l'origine du globe, p. 37.

tuelles 35 hectares 76 ares. Elle est possédée par les sieurs Perrin, dont la famille est divisée en deux branches. Elle était grevée d'une rente foncière en faveur de M. de Fortia, de 34 saumées de blé et six chapons. La moitié de cette rente a été rachetée par André, Antoine et François Perrin, frères, fils de Jérôme, le 8 frimaire an 5, 4 septembre 1796, contre M. de Fortia, qui n'est plus resté propriétaire que d'une rente de 17 saumées de blé et trois chapons.

Le paiement de cette dette ainsi réduite ayant été contesté par Jérôme Perrin, et après lui par ses fils André, Antoine et François Perrin (1), la cause a été portée au tribunal d'Orange qui l'a décidé par l'arrêt suivant.

---

(1) On trouvera tout le détail de cette affaire dans les deux parties de l'ouvrage intitulé : Législation des rentes foncières, et application de ses principes à une rente du département de Vaucluse.

Arrêt du Tribunal d'Orange, ordonnant le paiement d'une rente foncière due par le ténement de Rodigone à M. de Fortia.

Napoléon, par la grace de Dieu et les Constitutions de la République, Empereur des Français, Roi d'Italie, à tous présens et à venir, Salut.

Le Tribunal du premier arrondissement de Vaucluse, séant à Orange, a rendu le jugement dont la teneur suit :

En la cause du sieur Agricol-Joseph-François-Xavier-Pierre-Esprit-Simon-Paul-Antoine de Fortia, propriétaire habitant à Paris, rue de la Rochefoucaud, et demandeur sur exploit du 19 brumaire an douze ;

Contre les sieurs André et François Perrin, Antoine Perrin, Marie-Anne Perrin et Jean Pécoul, mariés, tous propriétaires agriculteurs habitans au terroir de la ville d'Orange, et Claude Millet aussi propriétaire, habitant à Caderousse, en qualité de tuteur d'Antoine Millet, son fils mineur, icelui héritier de droit de Marie-Rose Perrin, sa mère, assignés et défendeurs :

Ouï en jugement maître Dumas, avoué, défenseur du sieur de Fortia ;

Maître Henri Monier, avocat et avoué d'André, François et Antoine Perrin ;

Maître Martin, avocat et avoué des mariés Pécoul, et de Claude Millet :

Le Procureur Impérial, en ses conclusions verbales et motivées :

En fait :

Le 22 octobre 1718, et par acte public reçu Joseph Castion, notaire à Caderousse, Messieurs d'Ancézune, père et fils, baillèrent à emphitéose perpétuelle à Joseph Arménier, du lieu de Châteauneuf, une grange avec son ténement de terre, appelée la Rodigone, de la contenance totale de septante-cinq salmées une éminée sept pognerées, situées, savoir : soixante-deux salmées une éminée sur le terroir d'Orange, et les treize salmées sept pognérées (1) restantes sur le terroir de Caderousse.

Ce bail fut passé pour et moyennant la rente

(1) Ces contenances ne sont pas tout à fait exactes, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, page 141, où elles ont été calculées avec précision.

foncière

foncière et annuelle de trente-quatre salmées de blé froment, beau, marchand, et recevable, mesure de Caderousse, à chaque fête de la Madeleine; et celle encore de six chapons, bons, gros et gras, à chaque fête de Noël.

Six cens francs, prix d'entrée, furent payés comptant par Arménier.

Le 20 août 1738, et par acte public reçu même notaire, Arménier, constitutif des rentes foncières précitées, vendit la grange et ténement de Rodigone à Jérôme, et François et autre François Perrin, ménagers de Caderousse, père et fils, sous condition qu'ils paieront la rente de 34 saumées de blé et 6 chapons à M. d'Ancézune.

M. de Gramont, héritier de M. d'Ancézune, échangea, le 22 octobre 1768, et par acte reçu Castion notaire à Caderousse, avec M. de Fortia père, de la partie de Dumas, les rentes foncières supportées par le domaine de la Rodigone et autres propriétés désignées audit acte lui appartenant, contre la co-seigneurie et « portion de juridiction, ensemble » la haute, moyenne et basse justice, mère » et mixte impère, appartenans audit Fortia » dans la ville de Caderousse et son terroir,

» avec tous les droits et honneurs y attachés, » appartenances et dépendances généralement » quelconques, ensemble toutes directes, » droits de lods, etc ». Ensuite de cet échange, Jérôme Perrin resté seul propriétaire de la Rodigone, soit à titre de propriétaire de la moitié, soit à titre d'engagiste de la moitié restante, paya et servit au sieur de Fortia les rentes foncières précitées conformément à l'acte de 1718.

Il passa acte de rénovation de ces deux rentes au profit dudit sieur de Fortia le 18 août 1787, écrivant Castion, notaire à Caderousse.

Il les servit avec exactitude pendant le cours de la révolution.

Le 8 frimaire an cinq (28 novembre 1796), il racheta la moitié de ces deux rentes en payant au sieur de Fortia la somme de onze mille francs, à laquelle cette moitié fut amiablement évaluée entre parties; l'acte de rachat fut reçu par ledit Castion notaire : les parties n'y indiquèrent nullement les portions du domaine de la Rodigone sur lesquelles le rachat devait s'appliquer.

Monsieur de Fortia s'y réserva tous ses

droits et actions pour le paiement annuel de la moitié restante des deux rentes foncières précitées.

Ensuite de cet acte, Jérôme Perrin servit à M. de Fortia la moitié desdites deux rentes foncières jusques et inclus l'an dix; il se refusa au paiement de celle échue en l'an onze, et fut cité en conciliation le 24 thermidor de ladite année, sur la demande en paiement desdites rentes. La comparution eut lieu le 28 dudit mois, et la conciliation n'ayant pu s'opérer, le sieur de Fortia fit assigner les parties de Monier et de Martin, en qualité d'héritiers de droit de leur père décédé dans cet intervalle, pardevant le tribunal le 19 brumaire an douze, en condamnation et paiement de la moitié échue desdites deux rentes en l'an onze.

La cause instruite fut appelée à son tour à l'audience du 15 juillet dernier.

Maître Dumas, avoué du sieur de Fortia, y conclut à ce qu'il plût au tribunal l'admettre à amplier les conclusions prises dans l'exploit du 19 brumaire an douze; ce fesant, à ce qu'il fût donné acte à la partie de ce qu'elle n'empêchait qu'André Perrin ne fût reçu à répu-

dier la succession de Jérôme Perrin son père ; à ce qu'Antoine et François Perrin, et les mariés Pécoul, ne fussent reçus à se porter héritiers bénéficiaires de leurdit père ; et néanmoins à ce que tous les susnommés et ledit Millet, en la qualité qu'il agit, fussent condamnés, soit en qualité d'héritiers bénéficiaires de Jérôme Perrin leur père, soit en celle de détenteurs et co-propriétaires indivis de la Rodigone, à payer audit Fortia la quantité de nonante-trois septiers douze boisseaux blé froment, beau, marchand et recevable, fesant cinquante-une salmées, ancienne mesure de Caderousse, montant des trois annuités de la moitié de la rente foncière en blé, établie par l'acte du 22 octobre 1718, la dernière échue le 4 thermidor an treize (23 juillet 1805), sans préjudice de celle à échoir à la Madeleine prochaine, et condamner lesdits Perrin, Pécoul et Millet, aux dépens de l'instance, déclarer le jugement exécutoire par provision nonobstant opposition et appel, et sans y préjudicier, en donnant caution.

Il plaida pour justifier ses conclusions.

Maître Henri Monier pour Antoine, André et François Perrin, conclut au rejet de la

citation avec dépens, subsidiairement pour André Perrin, à ce que demeurant la répudiation par lui faite de la succession de Jérôme Perrin son père, il fût mis sur les fins du sieur de Fortia, hors d'instance avec dépens; et pour François et Antoine Perrin, en qualité de cohéritiers bénéficiaires de leur père, à ce que ledit sieur de Fortia fût débouté de sa demande, tant par fin de non-recevoir, défaut de droit d'action, qu'autrement, et condamné aux dépens de l'instance.

Il plaida, et déduisit à l'appui de ses conclusions, ses moyens de fait et de droit.

Maître Martin pour les mariés Pécoul et Claude Millet, conclut à ce que tant par défaut de droit d'action, fin de non-recevoir, qu'autrement, lesdits Millet et mariés Pécoul fussent, sur la demande du sieur de Fortia, mis hors d'instance avec dépens.

Il plaida pour justifier ses conclusions.

Le Procureur Impérial ouï;

Le Tribunal, avant dire droit, ordonna que dans le délai d'un mois, et pardevant monsieur Jonc un de ses membres, commissaire député à cet effet, il serait, à la requête de la partie de Dumas, prouvé par toute sorte de manière

de preuve, que les parties de Monier et de Martin détenaient les immeubles affectés en hipothèque dans l'acte du 22 octobre 1718, pour, ladite preuve faite et rapportée, être ensuite statué ce que de droit, dépens réservés.

La cause portée de nouveau à l'audience de ce jour 26 août 1806;

Ouï Me Henri Monier pour Antoine et François Perrin, lequel, assisté de ses parties, a déclaré reconnaître que lesdits Antoine et François Perrin détenaient le domaine de la Rodigone; et demeurant ladite déclaration, de laquelle ledit Me Monier a demandé acte, il a conclu pour les trois frères Perrin, comme en l'audience du 15 juillet dernier.

Il a plaidé à l'appui de ses conclusions.

Me Martin, avoué des mariés Pécoul et du sieur Millet, a pareillement conclu comme en la susdite audience avec plus grands dépens:

A l'appui desquelles conclusions il a plaidé ses moïens de fait et de droit.

Me Dumas pour le sieur de Fortia, a demandé qu'il fût concédé acte à sa partie de la déclaration faite au nom de François et Antoine Perrin, présens à l'audience, et de celle qu'il

fesait au nom dudit Fortia, de n'entendre faire une plus grande preuve du fait retenu par le jugement du 15 juillet dernier; il a conclu à ce que le Tribunal, décernant les actes requis, et vidant l'interlocutoire du 15 juillet précédent, adjugeât les conclusions prises au nom de sa partie à la susdite audience du 15 juillet dernier, avec plus grands dépens; et attendu qu'il était échu une annuité des rentes foncières depuis le susdit interlocutoire, à ce que la condamnation en fût prononcée au profit de sa partie, conjointement avec les trois autres annuités:

A l'appui desquelles conclusions, il a plaidé ses moïens de fait et de droit.

Le Procureur Impérial ouï en ses conclusions verbales et motivées;

Les plaidoiries ont présenté à juger les questions suivantes:

En droit:

1.° Faut-il rejeter l'assignation du 19 brumaire an douze, avec dépens? 2.° Quelle est l'action qui a compété à la partie de Dumas en paiement des annuités de rente par elle réclamées? 3.° La rente dont s'agit, est-elle féodale ou mêlangée de féodalité? 4.° Quels sont ceux

des défendeurs qui doivent être condamnés au paiement des arrérages de rentes en blé, réclamés par le sieur de Fortia, et ceux qui doivent être rélaxés d'instance avec ou sans dépens ? 5.° Faut-il déclarer le jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition et appel, et sans y préjudicier, en donnant caution ?

Considérant sur la première question, qu'il ne peut pas y avoir lieu de rejeter l'assignation donnée aux parties de Monier et de Martin, sur les motifs que les délais pour faire inventaire et délibérer, n'étaient pas expirés lorsque cette assignation a été donnée; attendu que d'après la disposition des articles deux et trois, titre sept de l'ordonnance de 1667, de pareilles assignations sont valables, et les effets en sont seulement suspendus jusqu'après l'expiration des délais accordés par cette même ordonnance pour faire inventaire et délibérer.

Considérant sur la seconde question, que d'après l'acte du huit frimaire an cinq, la partie de Dumas a consenti au profit de Jérôme Perrin, le rachat de la moitié des rentes à lui dues et supportées par le domaine de la Rodigone; qu'au moyen de ce rachat, toute action

personnelle contre Jérôme Perrin a été éteinte, attendu que ce dernier n'était propriétaire que de la moitié de la Rodigone; qu'il a seulement compété à la partie de Dumas contre ledit Jérôme Perrin ou ses représentans, en leur qualité de détenteurs de la moitié restante de la Rodigone à titre d'engagistes, une action réelle en paiement des annuités de rentes par elle réclamées.

Considérant sur la troisième question, que les Perrin, en soutenant que la rente réclamée par le sieur de Fortia est entachée de féodalité, ne rapportent d'autre preuve de leur allégation, que leur allégation même; que les actes de la cause prouvent au contraire que ces rentes sont purement et exclusivement foncières, en ce qu'elles sont qualifiées telles dans l'acte constitutif, et que cet acte ne contient aucune réserve de droits féodaux et seigneuriaux; que d'ailleurs ces mêmes actes prouvent que les six septièmes du domaine de la Rodigone sont situés dans le territoire de cette ville, dans lequel M. d'Ancézune, bailleur primitif de la Rodigone, ne fut jamais seigneur, mais bien simple particulier payant la taille, ainsi qu'il conste du cadastre de cette ville d'Orange;

que quand il serait vrai que la partie de ces rentes affectée sur les terres situées dans le terroir de Caderousse pût être supposée avoir été originairement entachée de féodalité, ce qui n'est nullement démontré, il n'en serait pas moins certain que cette partie des rentes serait devenue roturière sur la tête de monsieur de Fortia ; qu'il est constant en fait par l'acte d'échange de 1768, que ledit sieur de Fortia vendit tous ses droits de co-seigneurie du fief de Caderousse et diverses propriétés lui appartenant, à M. de Gramont, et que ce dernier lui donna en paiement et en échange les deux rentes foncières servies par la Rodigone et quelques autres propriétés désignées audit acte d'échange ; que M. de Fortia perdit ainsi sa qualité de co-seigneur, et ne fut propriétaire qu'à titre de simple particulier des rentes précitées ; qu'il impliquerait contradiction d'admettre le contraire, parce que M. de Fortia ne peut pas avoir vendu ses droits de co-seigneur et les avoir conservés ; qu'ayant ainsi acquis comme simple particulier et à titre onéreux les rentes dont il s'agit, il s'ensuit que la partie de ces rentes affectée sur les terres situées audit terroir de Caderousse, en la

supposant entachée de féodalité dans son origine, se serait arroturée sur la tête du sieur de Fortia, et ne serait pas abolie par les lois du 17 juillet 1793 et autres postérieures, ainsi et comme l'a décidé la Cour de Cassation par son arrêt du dix nivose an quatorze; qu'en conséquence les susdites rentes sont purement et exclusivement foncières.

Considérant sur la quatrième question, que l'action réelle compétante à M. de Fortia n'a pu atteindre que ceux des Perrin qui détiennent la moitié de la Rodigone, non libérée du support des rentes foncières, due à la partie de Dumas; que ceux-là sont précisément François et Antoine Perrin, parties de Me Monier; d'où il suit que les mariés Pécoul et Millet, parties de Martin, qui ne détiennent rien des immeubles affectés aux rentes dont s'agit, doivent être mis hors d'instance avec dépens contre la partie de Dumas; qu'André Perrin doit être pareillement tiré de qualité sans dépens, attendu que sa répudiation est postérieure à la première assignation; et que lesdits François et Antoine Perrin doivent être condamnés au paiement des quatre annuités de la rente foncière en blé.

Considérant sur la même question, qu'il y a lieu de fixer comme arbitre de droit le prix du blé que lesdits Perrin doivent payer au sieur de Fortia dans le cas où ils ne pourront pas le livrer en nature, et que la somme de quarante francs l'ancienne salmée, ou les neuf doubles décalitres et demi est un prix raisonnable et qui concilie les intérêts de toutes les parties, qu'il convient en même tems de fixer à la moitié de la quantité de blé, formant les quatre annuités dues par les frères Perrin, celle que ces derniers devront livrer en nature au sieur de Fortia, et de les autoriser à payer la moitié sur le pié de quarante francs les neuf doubles décalitres et demi ou l'ancienne salmée.

Considérant sur la cinquième et dernière question, que le sieur de Fortia fondant sa demande sur des actes publics, il y a lieu de déclarer ce jugement exécutoire par provision nonobstant opposition et appel, et sans y préjudicier, en donnant caution.

Par ces motifs, le Tribunal de première instance du premier arrondissement de Vaucluse, séant à Orange, jugeant à la charge de l'appel, vidant l'interlocutoire du 15 juillet dernier, tenant les déclarations faites par

François et Antoine Perrin à la présente audience, d'être détenteurs de la moitié de la Rodigone, non libérée par l'acte de rachat du 8 frimaire an cinq, desquelles déclarations le Tribunal décerne acte à la partie de Dumas, ainsi que de l'ampliation des conclusions et demande de ladite partie de Dumas; ce fesant, condamne lesdits François et Antoine Perrin frères, en leur qualité de détenteurs des immeubles affectés au paiement des rentes réclamées par le sieur de Fortia, à payer à ce dernier la quantité de cent vingt-quatre septiers seize boisseaux blé froment, beau, marchand et recevable, savoir, en nature celle de soixante-deux septiers huit boisseaux, et les soixante-deux septiers huit boisseaux restans, sur le pié de quarante francs les neuf doubles décalitres et demi, ou la salmée ancienne mesure.

Met hors d'instance sur la demande dudit de Fortia, les parties de Martin avec dépens contre ledit de Fortia, la taxe réservée.

Met pareillement André Perrin hors d'instance, sans dépens.

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant opposition et appel, et sans y préjudicier, en donnant caution.

Ainsi fait, jugé et prononcé à Orange au palais de justice, à l'audience publique de ce jour 26 août 1806, à laquelle étaient présens, jugeans et opinans, Messieurs Reyne, juge, président en abstension de Monsieur Chayard, président, pour cause de parenté avec Pécoul; Chabrol, Jonc, juges; Thomas, procureur Impérial; Giraudi, commis-greffier tenant la plume aussi présent; *signé* Reyne, juge-président en abstension; Giraudi, commis-greffier. Ainsi au régistre.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution; à nos procureurs généraux et procureurs près les Tribunaux de première instance, d'y tenir la main; à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier du tribunal. Collationné Pellissier, greffier. Enrégistré à Orange, le 27 septembre 1806. folio 2 *recto* C. 1, 2, 3 et 4 des actes judiciaires, et folio 38 *verso* des droits de greffe. Reçu 39 francs 71 centimes, *signé* Bertrand.

Cet arrêt ayant été exécuté du moins en partie, et le paiement de plusieurs annuités ayant été effectué, il semblait que l'affaire eût dû être terminée. Point du tout. Une saisie a été nécessaire pour contraindre Antoine et André Perrin qui refusaient de payer l'annuité échue en 1807, et même d'achever les paiemens ordonnés par l'arrêt du 26 août 1806. Car ils doivent encore les rentes échues en 1805 et 1806. Ils se sont pourvus par opposition sur le motif qu'ils n'étaient plus détenteurs de la partie de Rodigone affectée au service de ma rente, puisqu'un arrêt rendu par la Cour d'Appel séante à Nîmes, les condamnait au désemparement de cette partie du domaine de Rodigone envers un autre Perrin (1). L'arrêt dont ils excipaient, m'était inconnu, ainsi qu'à mon avoué, à l'époque de la saisie. D'ailleurs ils n'ont pas désemparé. Ainsi leur objection était une pure chicane. Cependant le Tribunal a rendu un jugement par lequel il annule ma saisie. Malgré les demandes réitérées de mon avoué, je n'ai pu m'en procurer l'expédition, en sorte que je ne connais officiellement ni la

(1) C'est François Perrin, dont il est question p. 77 de la Législation des rentes foncières, qui avait approuvé le 3 octobre 1778, l'acte de partage passé avec son oncle Jérôme Perrin.

signification des qualités, ni la rédaction des considérant. On m'assure aujourd'hui que ce qui a motivé ce jugement, est que l'acte constitutif de la rente n'avait pas été signifié aux sieurs Perrin lors du commandement. Cette décision est en opposition avec l'article 583 du Code de procédure, qui n'exige la notification qu'autant que le titre n'a pas déjà été notifié. Or je prouvais par un exploit antérieur au commandement, que ce titre avait déjà été notifié aux sieurs Perrin. Cette décision est encore en opposition avec l'art. 1080 qui porte, qu'aucun acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'est prononcée par la loi. Or l'art. 583, eût-il été applicable, ne prononce pas la peine de nullité. Le Tribunal ne pouvait pas être plus rigoureux que la loi. Il sera donc difficile de bien rédiger un pareil jugement, et je ne suis pas étonné des retards qu'éprouve son expédition. Mais le paiement de ce qui m'est dû légitimement n'en est pas moins différé, et c'est ainsi qu'il me faut recommencer un procès déjà terminé par un arrêt mis à exécution; c'est ainsi que l'hidre toujours renaissante de ces discussions de mauvaise foi ne perd une tête que pour en reprendre une autre. Avignon, 26 avril 1808.

FORTIA D'URBAN.

RENTES FONCIÈRES

à la Tour de Sabran.

Robion, en latin *Robio*, bourg entouré de murailles, fesait ci-devant partie du Comté Vénaissin et de la judicature de Lisle, dans le diocèse de Cavaillon, et l'on y comptait 269 feux (1). Il est à présent compris dans le deuxième arrondissement du département de Vaucluse, et l'on y compte 927 ames (2).

Ce bourg est au pié de la montagne de Léberon, à quelque distance de la rive gauche du Calavon, à trois quarts de lieue au sud-sud-ouest de la Tour de Sabran, à une lieue à l'est de Cavaillon, et à deux lieues et tiers au sud-est de Lisle. Il y a un faubourg et quantité de granges répandues dans la campagne. Son église paroissiale moderne, dédiée à la Sainte-

(1) Dictionnaire géographique et politique des Gaules et de la France, par l'abbé Expilly. Amsterdam et Paris 1770, t. 6, p. 335, *art.* Robion.

(2) Annuaire statistique du département de Vaucluse, pour l'an XII, p. 68.

Vierge, et à une Sainte particulière, était desservie par un vicaire perpétuel et par un secondaire amovible. Elle est dans le faubourg. L'ancienne église paroissiale qui était dans le bourg, servait de chapelle à la confrérie des pénitens (1). Robion est aujourd'hui dans le diocèse d'Avignon. Il y a un desservant et un vicaire (2).

Il paraît que ce bourg a fait partie de la baronie de Ceireste qui appartenait à la famille de Sabran, et en dernier lieu à Guillaume III de Sabran, qui transigea en 1220 avec Ildephouse, comte de Provence, et prit dans l'acte le titre de Comte de Forcalquier.

Ce Guillaume III de Sabran eut quatre fils, dont le troisième, appelé Guillaume-Giraud IV, dit des Salines, fut Seigneur de Ceireste. Il épousa, l'an 1240, Agnès de Montéjan, et mourut l'an 1263, laissant Pierre qui mourut sans alliance, Isabelle et Louise de Forcalquier, mariée, la première à Etienne de Coligni, seigneur d'Andelot, et la seconde à

(1) Dictionnaire des Gaules, *art.* Robion.
(2) Annuaire, p. 73.

Guillaume Laydet, seigneur de Fos (1). Soit que ces deux dames n'eussent point d'enfans, soit que dès ce tems-là les fiefs ne pussent appartenir aux femmes, du moins lorsqu'il y avait des mâles, la succession de Pierre ne sortit point de la famille de Sabran, et passa à son oncle.

Gaucher de Sabran-Forcalquier, quatrième fils de Guillaume III de Sabran, succéda donc à la seigneurie de Ceireste, après la mort de Pierre son neveu. Ce Gaucher est le sixième aïeul de Raimond de Sabran, comte de Forcalquier, mari d'Angélique de Brancas (2), fille de Buffile Brancaccio, comte d'Agnano, au royaume de Naples, que la qualité de maréchal de l'Eglise sous le pape ou l'anti-pape Clément VII, et celle de chambellan de Louis d'Anjou, avaient engagé à s'établir en Provence, où il avait acquis vers l'an 1399, les seigneuries d'Oise et de Villosc aux diocèses de Digne et de Sisteron (3).

---

(1) Dictionnaire des Gaules, *art.* Sabran, p. 580.

(2) *Id. ibidem.*

(3) Généalogie de la maison de Brancas, dans l'histoire manuscrite de la ville de Pernes, par Giberti, p. 1292.

Les enfans de Gaucher de Forcalquier et d'Angélique de Brancas, furent, 1.° Jacques, seigneur de Ceireste, mort sans enfans l'an 1480; 2.° Gaucher, évêque de Gap, qui fit son testament l'an 1483; 3.° et 4.° deux filles alliées aux maisons de Castellane-Salernes, et et de Montméyan, desquelles la postérité s'étant éteinte, la succession de cette branche de la famille, fut recueillie par le fils de Barthélemi de Brancas, leur oncle maternel, suivant le testament de l'évêque de Gap. C'est depuis cette époque, que la maison de Brancas a porté le surnom de Forcalquier, et a joui de la Baronie de Ceireste avec ses dépendances, parmi lesquelles se trouvait le fief de Robion (1).

En effet, par son testament de 1483, Gaucher de Forcalquier, évêque de Gap, fit son héritier George de Castellane, seigneur de Montméyan, son neveu, fils de sa sœur, avec substitution à Gaucher I de Brancas, son cousin germain, qui eut lieu; car Gaucher II de

(1) Dictionnaire géographique des Gaules et de la France, par Expilly. Paris 1770, t. 6, p. 580, *art.* Sabran. Cette généalogie n'y est pas tout-à-fait exacte.

Brancas, fils de Gaucher I, recueillit la substitution, et en eut Ceireste, Robion, Taillades et Lagnes, sous la condition de prendre le nom et les armes de Forcalquier, ou de Sabran, qui portait de gueules au lion d'argent (1). La devise était *noli irritare leonem* (2): prends garde d'irriter ce lion.

Gaspard de Brancas, fils aîné de Gaucher II, continua la postérité (3), et la terre de Robion a resté dans cette famille (4) jusqu'à la révolution qui a détruit la féodalité en 1789.

Il y avait dans le territoire de Robion trois prieurés, dont l'un, sous le titre de saint Maurice, était annexé à l'abbaye des religieuses de saint Benoît de Cavaillon; l'autre, sous le titre de saint Julien, servait de prébende à deux chanoines de Cavaillon; et le troisième, sous le titre de saint Pierre, fesait la prébende

(1) Histoire manuscrite de la ville de Pernes, par Giberti, p. 1193 et 1195.

(2) Dictionnaire des Gaules, t. 6, p. 581, *art.* Sabran.

(3) Histoire manuscrite de Pernes, p. 1196.

(4) Dictionnaire des Gaules, t. 6, p. 335, *art.* Robion.

de deux autres chanoines de la même ville (1).

Il se tient tous les ans à Robion une foire le 8 du mois de septembre, et cette foire est extrêmement fréquentée.

La rivière ou torrent de Calavon coupe le territoire de Robion presque par le milieu; et c'est au grand dommage des habitans. Car, comme cette rivière charrie beaucoup de sable, et qu'elle est à sec une partie de l'année, surtout en été, ce sable sèche facilement, ce qui est cause que le vent du nord, fréquent et impétueux dans cette contrée, le transporte en abondance dans les terres situées au midi de la rivière, et les rend non susceptibles de culture. Le reste du terroir abonde en mûriers et en vignes qui donnent de fort bon vin (2).

La Tour de Sabran, autrement appelée le mont Alvernic, a été démembrée de la seigneurie de Robion en faveur d'un fils cadet de la maison de Sabran, qui dans la suite en fit donation à l'abbaye de la Chèze-Dieu, dont elle dépendait pour le temporel. Quant au

(1) Dictionnaire des Gaules, t. 6, p. 335 et 336, *art.* Robion.

(2) *Id.* p. 336.

spirituel, la Tour de Sabran dépend aujourd'hui du vicaire de Robion (1), ainsi que de la municipalité de ce bourg.

On voit que la famille de Fortia n'a jamais eu aucun droit féodal sur la Tour de Sabran; mais elle y a eu des propriétés, et comme elle n'avait pas même la prétention que ces propriétés fussent allodiales, elle respectait les droits du seigneur sur ses possessions, sans les reconnaître formellement.

En effet, le 15 juin 1733, notaire Marie-Roche, Louis-Gabriel Cucurne, prêtre, docteur aggrégé en sainte théologie, de la ville d'Avignon, en qualité de procureur de Gaspard de Fortia-Montréal, mestre-de-camp de cavalerie dans les armées du Roi, et chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, demeurant à Avignon, par procuration reçue le 15 septembre dernier, notaire Mazelli, d'Avignon; vendit à Elzéar André, ménager, demeurant à la Tour de Sabran, dix éminées et une quarte, arpentées par Jean Fortune de Lagnes, d'une terre d'environ dix saumées,

(1) Dictionnaire des Gaules, t. 6, p. 336, *art.* Robion.

terroir de la Tour de Sabran, quartier de Maussang, confrontant, etc. sous la directe et majeure seigneurie du seigneur ou seigneurs de qui lesdites dix éminées et une quarte se trouveront mouvoir et cense que se trouveront faire à son terme, pour une rente annuelle, perpétuelle, indivisible et inextinguible de 19 livres 4 sous 4 deniers.

Plus de deux ans après, Gaspard de Fortia n'ayant apparemment éprouvé aucune réclamation des seigneurs vrais ou prétendus de la Tour de Sabran, se crut autorisé à vendre franche une autre portion de la même terre, comme le prouve l'acte suivant.

Le 23 septembre 1735, Louis-Gabriel Cucurne, prêtre, docteur aggrégé en sainte théologie, procureur de Gaspard de Fortia-Montréal, mestre-de-camp de cavalerie du Roi, et chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, demeurant à Avignon, procuration reçue par Mazelli notaire le 15 septembre dernier, vendit à Barthélemi Marreau, Pierre Dauphin et Vincent Bérard de Cabrières, 22 éminées de terre, terroir de la Tour de Sabran, quartier de Maussang, confrontant terre d'Elzéar André, etc. franche de toute

cense

vense et servitude et de tout domaine direct ; pour la rente annuelle, perpétuelle, indivisible et inextinguible, à la façon des *Inquilins*, savoir quant audit Marreau de 11 francs 5 sous, et ledit Dauphin, pareillement de 11 francs 5 sous, et pour ledit Bérard aussi sur le même pié de 15 francs la saumée, à liquider.

Ces deux terres se touchaient comme on le voit. La portion de Vincent Bérard fut arpentée et trouvée de 9 éminées 16 cosses, en sorte que sa pension fut liquidée à 18 francs 7 sous 6 deniers de rente ; et le 9 août 1751, notaire François-Marie Roche, de Robion, Léonard, Jean et Jacques Bérard, fils et héritiers de Vincent, la vendirent à Louis André qui reconnut la pension de 18 livres 7 sous 6 deniers en faveur de Gaspard de Fortia le 22 avril 1763, notaire Jean-Joseph-Baptiste Nourrit.

Le 10 septembre 1772, Joseph André, l'aîné, pour lui et au nom d'Alexis, autre Joseph et Antoine André, ses frères, enfans de feu Louis, ménagers, résidans au terroir de la Tour de Sabran, reconnurent en faveur de M. Gaspard de Fortia-Montréal, résidant

à Avignon, absent, Jean-Joseph Fortune, habitant de Lisle, son fermier et procureur, présent, une pension annuelle et perpétuelle, indivisible et inextinguible, de 18 liv. 7 sous 6 deniers, payable le 24 juin, sur une terre de 9 éminées 16 cosses d'un plus grand corps, terroir de la Tour de Sabran, cartier de Maussang, vendue par ledit Fortia-Montréal à Vincent Bérard de Cabrières, le 23 septembre 1735, et par ledit feu André acquise de Léonard, Jean et Jacques Bérard, fils et héritiers de Vincent, le 9 août 1751, notaire François-Marie Roche, de Robion, renovée ladite pension par ledit feu Louis André le 22 avril 1763, notaire Joseph-Jean-Baptiste Nourrit, père de Jacques-Véran qui a passé cette reconnaissance.

Le 17 septembre 1772, notaire Jacques-Véran Nourrit, fils de Joseph-Jean-Baptiste, Joseph André, l'aîné, en son nom et en celui d'Alexis et Antoine André, ses frères, héritiers et donataires de leur père, héritiers de plus d'Alexis André, leur oncle, ménagers de la Tour de Sabran, et Marie-Rose Florent, veuve de Louis André fils de feu Joseph, usufruitière des biens de son mari, et tutrice de

ses enfans Joseph, Elzéar et Joseph-Véran André, reconnurent en faveur de Gaspard II de Fortia, une pension de 19 livres 4 sous 4 deniers, payable le 31 décembre, ainsi qu'il était stipulé par l'acte du 15 juin 1733 que l'on a vu ci-dessus.

Gaspard II de Fortia-Montréal étant mort le 5 novembre 1773, ses biens passèrent à sa fille Françoise-Gabrielle-Charlotte, épouse de M. de Galéan-Gadagné, qui mourut elle-même le 18 frimaire an V, 8 décembre 1796, après avoir joui jusqu'à sa mort des pensions dont il est ici question.

J'étais son créancier, et ma créance a été liquidée définitivement par un arrêté du 3 floréal an XI (23 avril 1803), que l'Empereur lui-même a signé.

C'est en exécution de cet arrêté et à compte des sommes qui me sont dues (car je ne suis pas encore entièrement soldé de ma créance), que M. le Préfet de Vaucluse, par son arrêté du 19 juin 1806, m'a délégué entr'autres objets les deux rentes foncières dont il est ici question.

Le 12 décembre 1807, M. Paget, mon

procureur, a fait intimation de me payer, 1° pour la pension de 19 francs 4 sous 4 deniers, aux héritiers d'Elzéar André, savoir André et Marie André, enfans de feu Joseph et de Marguerite Dumont, veuve dudit Joseph; Antoine André; Marie-Rose Florent, veuve de Louis André, et Joseph-Véran André, son fils; tous solidaires; 2.° pour la pension de 18 francs 7 sous 6 deniers, à Antoine André, fils de Louis, seul possesseur de la terre qui en est chargée.

Après les délais courus pour prendre connaissance de mon titre, c'est-à-dire les 17 et 29 février 1808, M. Paget a fait aux mêmes débiteurs le commandement de payer.

Il semblait que cette affaire ne pouvait souffrir aucune difficulté; mais ce serait peu connaître les ressources de la chicane contre les malheureux propriétaires des rentes foncières. Le 2 mars 1808, Antoine André, fils de feu Louis, cultivateur du lieu de Robion; André André, Marie André, fils et fille de feu Joseph André, et Marguerite Dumont veuve dudit Joseph André; Antoine André, leur oncle; Marie-Rose Florent, veuve de Louis André, et Joseph-Véran André, fils de ladite

Florent ; tous ces derniers aussi cultivateurs, domiciliés au terroir de Robion, représentant feu Elzéar André, m'ont intimé que le commandement qui leur avait été fait à ma requête le 29 février dernier, était injuste, 1.° parce que je n'ai point qualité pour réclamer les sommes dont s'agit au commandement ; 2.° parce que lesdites sommes proviennent de rentes abolies par les lois, vû qu'elles doivent être considérées comme censières et féodales.

Quant à mon titre de possession, il est trop clair pour donner lieu à aucune discussion ; mais celui de propriété est contesté parce que l'acte primordial du 23 septembre 1735 dit que la rente sera payée à la façon des *Inquilins*, c'est-à-dire *more Inquilinorum*. Ce mot *inquilinus*, puisé dans le droit Romain, où la féodalité n'était pas connue, annonce par cela seul que la rente n'a rien de féodal, ainsi que les faits exposés ci-dessus le prouvent évidemment. Mais si l'on en doute, que l'on ouvre le dictionnaire latin-français de Facciolati, tel que vient de le publier M. Noël, membre de la légion d'honneur, inspecteur-

général des études ; de plusieurs sociétés savantes (1) : on y trouvera :

INQUILINUS mot employé par Justinien (*in* et *colo*, *quasi incolinus*). Qui demeure dans une maison ou un appartement qu'il tient à loyer.

Ce mot signifie donc locataire. Le notaire qui l'a employé a voulu fortifier les droits de Gaspard de Fortia, en disant que ses débiteurs ne seraient considérés que comme simples locataires pour le paiement de la pension dont ils s'étaient chargés en acquérant les terres dont ils seraient conséquemment expulsés sans forme de procès s'ils n'acquittaient pas leur dette. Rien de si clair et de moins féodal que cette expression : vouloir élever une contestation sur cet objet, c'est montrer de la mauvaise foi de la manière la plus évidente, c'est plaider absolument pour dire que l'on veut plaider. L'avocat respectable chargé de cette cause, serait certainement beaucoup moins embarrassé d'en être le juge que le défenseur. Il doit la vérité à ses cliens ; c'est

(1) Paris 1807, p. 490.

aussi la vérité et la justice que je lui demande; ainsi qu'au tribunal qui prononcera, s'il le faut sur cette question presque scandaleuse.

Avignon, 10 avril 1808.

FORTIA.

Afin de lever tout doute sur cet objet, je rapporterai textuellement et en entier les dernières rénovations faites par les frères André. On y verra que le mot *inquilins* qui se trouve dans l'acte de vente du 23 septembre 1735, a paru si peu important au notaire qui les a rédigées, qu'il a cru inutile de répéter cette expression presqu'oiseuse. Il y a quelque légère différence dans le stile des actes à l'époque où les deux rénovations ont été faites. Le ci-devant Comté-Vénaissin était depuis 1768, sous la domination de Louis XV, roi de France. Mais on observera qu'en 1784 lorsque l'expédition de ces deux actes a été donnée, le Comté-Vénaissin, dès l'an 1773, avait été rendu au pape.

Première rénovation des frères André, du 10 septembre 1772.

L'an 1772, et le 10 du mois de septembre, pardevant nous Jacques-Véran Nourrit, licentié ez droits, notaire public apostolique et royal de cette ville de Lisle, et en présence des témoins après nommés, personnellement établi Joseph André l'aîné, tant à son propre et privé nom, que pour et au nom d'Alexis, autre Joseph et Antoine André, ses frères, enfans à feu Louis, ménagers résidans au terroir de la Tour de Sabran, lequel aux susdits noms et qualités que lui et sesdits frères peuvent procéder, et de chacun d'eux solidairement, de son gré et pour lui, sesdits frères et les leurs, a reconnu et renové en faveur de haut et puissant seigneur messire Gaspard de Fortia, marquis de Montréal, chevalier, seigneur de la Garde, saint Tronquet, Usson et autres places, chevalier de l'ordre royal de saint Louis, mestre de camp de cavalerie dans les armées du roi, résidant audit Avignon, absent, M. Jean-Joseph Fortune, habitant dudit Lisle son fermier et son

procureur ici présent et pour ledit seigneur et les siens dûment stipulant, etc.

A savoir une pension annuelle et perpétuelle indivisible et inextinguible de dix-huit livres sept sous six deniers monnaie de France, payable à chaque 24 juin, établie ladite pension sur une terre de neuf éminées seize cosses d'un plus grand corps, située au terroir de la Tour de Sabran, cartier de Maussang, confrontant avec le restant du corps possédé par les hoirs de Joseph André, terre desdits André frères du même corps, terre de M. le duc de Villars, terre de Joseph Anselme, maréchal du lieu de Cabrières, ci-devant de Barthélemi Marreau, le chemin Roumieu, et ses autres; vendue par ledit seigneur, marquis de Montréal, à Vincent Bérard, dudit lieu de Cabrières, le 23 septembre de l'année 1735, écrivant Me François-Marie Roche, notaire de Robion, et par ledit feu Louis André, acquise la même terre de Léonard Jean et Jacques Bérard, fils et héritiers dudit Vincent, le 9 du mois d'août de l'année 1751 écrivant le même notaire, sous la charge et support de la même rente, renovée ladite pension ou rente par ledit feu Louis André, en faveur dudit

seigneur, le 22 avril 1763, écrivant feu M Joseph-Jean-Baptiste Nourrit mon père.

Promettant ledit renovant aux susdits noms et qualité la susdite pension payer à l'avenir audit seigneur à chaque terme de son échéance, ainsi et conformément aux pactes mentionnés dans le susdit acte de vente de ladite terre, et respectivement de ladite pension, auquel par ces présentes, ni aux premiers droits, actions, obligations et hipothèques dudit seigneur, il ne sera aucunement préjudicié ni dérogé, et sans innovation de contrat.

Et pour l'observation des présentes, ledit Joseph André, aîné, a soumis et obligé tous et chacuns ses biens et ceux de sesdits frères, présens et à venir, solidairement et par exprès la susdite terre, à toutes cours royales, soumission de Provence, et autres requises, dont acte, etc.

Fait et publié audit lieu, dans mon étude, en présence de messire Joseph-Jean-Baptiste Nourrit mon frère, prêtre et chanoine dudit Lisle, et de sieur Louis Perret, menuisier dudit Lisle, témoins requis et signés avec les parties à l'original.

Extrait des actes de M. Jacques-Véran

Nourrit, licentié ez-droits, notaire quand vivait dudit Lisle, par mains d'autrui, et par nous Joseph-Jean-Baptiste Nourrit, prêtre et chanoine de l'église paroissiale et collégiale dudit Lisle, son frère, propriétaire de ses écritures et commissaire de leur signature, collationé sur sondit original, auquel nous nous rapportons. En foi requis nous nous sommes soussignés, à Lisle, le 8 janvier 1784, Nourrit, chanoine, propriétaire et commissaire.

Seconde rénovation des frères André, du 17 septembre 1772.

L'an 1772 et le 17me jour du mois de septembre, pardevant nous Jacques-Véran Nourrit, licentié ez-droits, notaire royal de cette ville de Lisle, et en présence des témoins après nommés, personnellement établi Joseph André l'aîné, tant à son nom que d'Alexis et Antoine André, ses frères, héritiers et donataires, comme il a dit, de Louis leur père, comme encore pour et à son nom et de celui dudit Alexis, Antoine et d'autre Joseph André ses frères, héritiers d'Alexis André leur oncle,

ménagers, résidans au terroir de la Tour de Sabran, et Marie-Rose Florent, veuve de Louis André, fils de feu Joseph, usufruitiéresse des biens d'icelui, tutrice et pour temps curatrice des personnes et biens de Joseph-Elzéar et Joseph-Véran André, ses enfans, héritiers dudit feu Louis leur père; lesquels auxdits nom et qualité et de chacun d'eux solidairement;

Ont renové et renovent en faveur et profit de haut et puissant seigneur messire Gaspard de Fortia de Pol, marquis de Montréal, chevalier, seigneur de la Garde, Usson, Saint-Tronquet, Lagnes et autres places, chevalier de l'ordre royal et militaire de saint Louis, mestre-de-camp de cavalerie dans les armées du roi, citoyen d'Avignon, absent, M. Jean-Joseph Fortune, habitant dudit Lisle, son procureur, ici présent, stipulant pour ledit seigneur et les siens;

A savoir une pension annuelle et perpétuelle, indivisible et inextinguible de 19 livres 4 sous 4 deniers, payable à chaque 31 décembre, sous laquelle pension dix éminées et une quarte terre d'un corps d'environ dix saumées situées au terroir de la Tour de Sabran et

cartier de Maussang, confrontant terre dudit André, le chemin Roumieu, terre de Noël Philippe et ses autres, furent vendues à feu Elzéar André père dudit feu Louis, Alexis et Joseph André, le 15 juin de l'année 1733, écrivant feu Me François-Marie Roche, notaire du lieu de Robion.

Promettant lesdits renovans solidairement comme dessus, de payer audit seigneur, la stipulation que dessus intervenant, la susdite pension à chaque terme de son échéance, ainsi et conformément à l'acte de vente de ladite terre, et respectivement de ladite pension, auquel par ces présentes ni aux premiers droits, actions, obligations et hipothèques dudit seigneur de Montréal, il ne sera aucunement préjudicié ni dérogé, et sans innovation de contrat.

Et pour l'observation des présentes lesdits renovans ont soumis et obligé solidairement leurs biens présens et à venir, et par exprès de la susdite terre qu'ils promettent tenir et garder à titre de simple constitut et précaire dudit seigneur à toutes cours royales, soumission de Provence, et autres requises; dont acte.

Fait et publié audit Lisle, dans mon étude,

en présence de noble Pierre-Charles-Gaspard Gibert ; et de monsieur Jean-Esprit Barrière, habitans dudit Lisle, témoins requis et signés avec ledit Joseph André aîné, à l'original ; ladite Florent a dit ne savoir écrire, de ce requise.

Extrait des actes, etc. comme pour la première rénovation, même signature et même date.

RENTE FONCIÈRE

De Pernes.

L'affaire des rentes foncières réclamées par la commune de Pernes est un nouvel exemple des difficultés qu'éprouvent en ce moment ceux qui ont desemblables demandes à former. On ne blâmera sûrement point le conseil de préfecture du département de Vaucluse d'avoir hésité, et même varié dans cette discussion, puisque le Conseil d'Etat lui-même a semblé partager toutes ces hésitations. C'est ce que va prouver l'énoncé des pièces de cette question singulière.

Arrêté du conseil de préfecture de Vaucluse, du 13 juin 1806.

Le conseil de préfecture de Vaucluse

Vû une seconde pétition adressée par la mairie de Pernes au Préfet et au conseil, accompagnée de nouvelles pièces, tendante à obtenir un nouvel examen de toutes les pièces déjà produites à l'appui de la demande formée par le conseil municipal de ladite ville, et ayant

pour but l'autorisation de poursuivre pardevant les tribunaux, les débiteurs d'une rente foncière de cent saumées de grains, moitié blé, moitié seigle, due à ladite commune.

Vû derechef, 1.° la délibération du conseil municipal de Pernes, du 27 pluviose an 13 (16 février 1805); 2.° l'acte de nouveau bail de la grande Palud, du 30 décembre 1592; 3.° la transaction passée entre les officiers de la chambre apostolique et la commune de Pernes, le 26 février 1600 (1); 4.° la consultation dressée par deux jurisconsultes sous la date du 23 nivose an 10 (13 janvier 1802); 5.° la loi du 17 juillet 1793, relative à la suppression des redevances seigneuriales et droits féodaux.

Vû le vœu caméral relatif aux droits résultans de la directe et majeure seigneurie de la chambre apostolique dans le ci-devant Comtat, imprimé en 1704, mis à l'appui de cette dernière pétition, et un extrait *parte in quâ*

(1) Toutes ces pièces sont imprimées dans la Législation des rentes foncières, seconde partie. Paris 1806, p. 188 et suivantes. On trouvera dans le même volume la consultation citée ci-après.

du registre des investitures concédées par ladite chambre apostolique le 25 mars 1614.

Vû son arrêté du 26 floréal an 13 (16 mai 1805).

Considérant qu'il résulte évidemment, et du vœu caméral précité, et des investitures concédées par ladite chambre apostolique, que la commune de Pernes n'était nullement associée à la directe et majeure seigneurie réservée à la chambre apostolique, quoiqu'elle fût restée en jouissance d'une faible portion du produit des lods ; qu'on voit au contraire dans la transaction ci-devant mentionnée, qu'il est convenu et accordé que « demeurera » toujours à ladite communauté toute ladite » censive de cent saumées de blé par manière » de *pension* ou *rente annuelle et perpétuelle*, » et deux et un quart pour cent des droits de » lods ; et à ladite chambre apostolique le » neuf pour cent restant, avec la *directe ma-* » *jeure et droit seigneurial, droit de lauser,* » *investir, retenir par droit de prélation*, etc..

Considérant qu'il est justifié par l'investiture donnée le 25 juin 1614 aux sieurs Antoine d'Allemand et Gaspard de Fogasse-Grugières, acquéreurs d'une portion des grandes Pa-

luds (1), que la chambre seule a concouru à cet acte, et que son trésorier a reçu et donné quittance de la totalité des lods dûs à cette occasion.

Qu'il est évident que la commune de Pernes s'est entièrement départie dans la transaction du 26 février 1600, de tous les droits de *lauser*, *investir*, et *retenir par droit de prélation*.

Que depuis cette époque elle n'en a exercé aucun, et d'où il faut conclure que la rente de cent saumées grains a été perçue et est restée purement foncière entre ses mains sans aucun mélange de féodalité à son profit.

Considérant que s'il restait quelque doute à cet égard, il serait pleinement levé par la condition imposée à la commune de Pernes, d'aliéner dans six mois les parties de terre de la grande Palud qui rentreraient dans ses mains, à peine de voir procéder à cette aliénation par la chambre apostolique elle-même, condition qu'on ne peut regarder que comme une servitude qui ne saurait exister envers

(1) On trouvera l'acte ci-après.

celui qui jouit du droit de seigneurie et de féodalité, ou qui les partage :

Arrête :

1.° L'arrêté du 26 floréal an 13 (16 mai 1805) demeure rapporté.

2.° La commune de Pernes est autorisée à poursuivre pardevant les tribunaux compétens et pardevant les cours d'appel, si le cas y échoit, les débiteurs de la rente foncière de cent saumées de grains, à la charge des possédant biens aux grandes Paluds, à l'effet de les contraindre au paiement de ladite rente et des arrérages dûs jusqu'à ce jour.

3.° Le maire de la ville de Pernes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en conseil de préfecture, à Avignon, ce 13 juin 1806. *Signés* Jouve, Boudard, Tempier, conseillers de préfecture ; Jean, secrétaire-général.

Observations pour la commune de Pernes, par l'Administration municipale de cette ville, du 22 février 1807.

L'arrêté rendu par le conseil de préfecture du département de Vaucluse dans l'affaire de la rente foncière dont la commune de Pernes

réclame le paiement, est assez clairement et solidement motivé, pour n'avoir pas besoin d'être fortifié par de nouvelles preuves et de plus amples explications. Mais puisqu'une petite partie des débiteurs de cette rente, dont le plus grand nombre a déjà reconnu la légitimité des droits de la commune, ne cesse de renouveler les mêmes objections qui ont été si souvent victorieusement combattues, nous devons ici, par un nouveau résumé de toute cette affaire, tâcher d'éclairer la religion de son excellence monseigneur le ministre de l'Intérieur qu'on a cherché à prévenir par des raisons peu concluantes, et par un exposé de la question, incomplet et chimérique dans le mémoire qui lui a été présenté, et que nous nous attacherons à réfuter par la simple analise de la transaction sur laquelle sont fondés les droits de la commune de Pernes, et dont nous joindrons ici une copie collationée.

Nous allons commencer par faire l'exposition la plus succinte qu'il nous sera possible, du fait de l'établissement de cette rente, et l'historique du procès qui intervint à ce sujet entre la commune de Pernes et la chambre apostolique du Comtat-Vénaissin. Ce narré,

qui sera extrait presque littéralement du préambule naïf de la transaction qui le termina, pourra servir à jeter beaucoup de jour et à fixer les idées sur la nature des actes qui constituent cette prestation.

En 1592, la commune de Pernes, obérée par les malheurs des guerres du tems, et cherchant à subvenir aux fortes dépenses qu'elles entraînaient, fut autorisée à aliéner un vaste terrein en friche, appelé *la Grand-Palud*, qu'elle avait toujours considéré comme fesant partie de ses biens communaux. Elle eut l'ambitieuse prétention de s'en attribuer le domaine direct et la majeure seigneurie, et cette vente fut faite sous les formes féodales d'un bail en emphitéose, par lequel plus de cinq cens hectares d'un terrein aujourd'hui très-précieux, furent adjugés par enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, sous la modique censive de cent salmées de grains, moitié blé et moitié seigle, valant dix-huit muids et trois septiers, mesures nouvelles.

A peine cet acte féodal qui, vu la faiblesse des raisons qu'on employa pour le soutenir, ne peut être qualifié que d'usurpation, eut-il

été passé, que messieurs les officiers de la révérende chambre apostolique du Comtat-Vénaissin, chargés de la conservation des droits du fisc et du domaine du souverain, en ayant été informés, intentèrent un procès à la commune de Pernes, en lui contestant non seulement le domaine direct et la majeure seigneurie, mais même la propriété des terreins qu'elle venait d'aliéner.

Les avocats et procureurs généraux, tant de la chambre apostolique, que de la cité et légation d'Avignon, prétendaient « que les » consuls et communauté de Pernes n'avaient » pu bailler à nouveau bail et emphitéose per- » pétuelle les terreins ci-dessus désignés, » parce que notre saint père le Pape était » souverain prince et seigneur immédiat dudit » Pernes, auquel appartenaient tous les droits » de régale, exerçant tant pour soi que par ses » officiers, toute haute juridiction, et étant par » ce moïen seul seigneur direct dudit Pernes » et de tout son terroir, et que ses officiers » avaient de tous tems baillé à nouveau bail » les Paluds et terres hermes audit terroir » de Pernes ».

De la part de la communauté on répondait

» qu'elle avait bien et légitimement fait ledit » nouveau bail, que ladite Palud lui appar- » tenait de tout tems immémorial en pleine » et pacifique propriété et possession, et que » ladite communauté, manans et habitans » dudit Pernes étaient en pleine faculté, droit, » usage et possession, *seu quasi*, de tout » tems bailler leurs pièces et possessions fran- » ches à nouveau bail et emphitéose perpé- » tuelle, et notamment les Paluds, se rete- » nant la directe majeure et droit seigneu- » rial, droit d'investir, retenir, reconnaître » par après leurs censes et directes librement » et sans aucun empêchement ; et *en cas* » *d'aliénation* de telles pièces ou possessions, » les acheteurs avaient été librement lausés et » investis par les officiers de ladite chambre » sans aucun refus ». On voit que ce dernier aveu contredit l'assertion précédente dont elle détruit absolument l'effet. Ces propriétés n'étaient point tenues en franc-aleu, si elles étaient soumises à prendre lods et investiture de la chambre apostolique. Mais reprenons la suite de cet exposé.

On disait encore que « par la transaction » faite en 1544, entre messire Pierre de Gélido

» lors trésorier de la chambre apostolique,
» et Gabriel Seguin avocat et procureur fiscal,
» d'une part, et les gens des trois états du
» pays, dans et sur l'interprétation de la bulle
» *Testimonio*, ladite faculté de faire les nou-
» veaux bails des pièces et possessions fran-
» ches était encore de tant plus confirmée ».

L'avocat général répliquait « que ladite
» transaction de Gélido n'était suivie ni obser-
» vée et qu'on n'y avait aucun égard, parce
» qu'elle n'avait été ni confirmée, ni ratifiée
» par le saint Père ou le saint siège aposto-
» lique, et n'avait jamais été régistrée rières
» les archives de ladite chambre ».

Enfin les consuls de Pernes soutenaient
» que la transaction de Gélido avait été dès
» le tems qu'elle fut faite, et était encore en
» observation, et que plusieurs nouveaux
» bails avaient sorti leur effet ».

A la suite de cette procédure, il intervint une sentence du juge de ladite chambre qui » sur ce que ladite communauté de Pernes » ou ses ayant cause ne daignaient prendre » investiture des agens de ladite chambre » desdits Paluds, et payer les droits de lods, » et faire foi de leurs titres, en étant requis

» pour

» pour la part du sieur avocat, et sur ce qu'il » n'apparaissait point que la communauté de » Pernes eût la faculté de donner lesdits » Paluds à nouveau bail et emphitéose, et » qu'il apparaissait au contraire que ladite » chambre avait été de tout tems en posses- » sion de donner à nouveau bail les terres » hermes sises au terroir de Pernes », annula le nouveau bail fait indûment par ladite communauté, et réunit les terreins aliénés au domaine papal.

La communauté de Pernes interjeta appel de ce jugement pardevant le vice-légat à Avignon. Il paraît que dans le cours de cette plaidoirie, qui dura huit ans, pendant lesquels il fut fait par les parties une multitude de productions tant en droit qu'en fait, la commune de Pernes parvint du moins à s'assurer la propriété et la possession des terreins en litige ; mais elle fut forcée de renoncer à ses prétentions sur leur allodialité, et de reconnaître que la directe majeure et tous les droits seigneuriaux quelconques en appartenaient à la chambre apostolique, ainsi qu'on le verra par l'examen que nous allons faire des principales clauses de la transaction

qui intervint entre les parties, et termina le procès en 1600.

L'article premier de cette transaction est conçu en ces termes :

« Premièrement ont transigé, convenu et » accordé, transigent, conviennent et ac- » cordent que toute ladite terre et Palud de » huit cens salmées tant cultes qu'incultes, » sus-confrontée et désignée *est et appar-* » *tient, comme de tout tems a appartenu en-* » *tièrement en pleine propriété et jouissance à* » *ladite communauté de Pernes*, sans que la- » dite chambre apostolique du comté y ait ou » puisse prétendre, ores et pour l'avenir, au- » cun droit, part et portion, tant sur le » pétitoire que possessoire, fonds et fruits ci- » devant perçus ; et par ce, ladite commu- » nauté avoir pu bien et légitimement ladite » terre et Palud vendre et aliéner auxdits » sieurs Allemand Choiselat et Jean Amiel, » sans avoir pour ce encouru aucunes peines » tant de commis et caducité que autres quel- » conques ; et que ladite *censive* de cent » salmées moitié blé et moitié seigle, appar- » tiendra perpétuellement entièrement à ladite » communauté *par moïen de pension ou rente*

» *annuelle et perpétuelle* sans que ladite cham-
» bre apostolique du Comtat y puisse pré-
» tendre ni avoir de présent ou à l'avenir au-
» cune part ni portion en quelque sorte et
» manière que ce soit ; déclarant pour ce les-
» dites parties par les présentes ledit *contrat*
» *de nouveau bail en forme de vente ou*
» *aliénation* bon et valable et demeurant
» entièrement en sa force, valeur et efficace ;
» consentant lesdits sieurs trésorier et avocat
» à la main-levée et rélaxation des fruits sé-
» questrés en faveur de ladite communauté,
» en cas que ledit séquestre eût été fait, ». etc.

Nous voyons d'abord par le contenu de ce premier article de la transaction, que le droit de propriété de la commune de Pernes sur lesdits terreins aliénés est reconnu par la chambre apostolique de la manière la plus ample et la plus solennelle, puisqu'elle confesse « qu'ils appartiennent, comme de tout tems » ils ont appartenu entièrement en pleine pro-» priété et jouissance, à ladite communauté de » Pernes ». Cette première question fut donc pleinement décidée en sa faveur. La seconde question était relative à l'allodialité de ces mêmes terreins ; et la suite de cet article démon-

tre ce qui est exprimé d'une manière encore plus explicite dans les articles suivans, qu'elle fut obligée de convenir qu'elle ne les possédait pas en franc-aleu. Il s'ensuivait de là que le bail emphitéotique avait été fait indûment par la communauté, parce qu'il n'appartenait qu'au seigneur direct de le concéder sous cette forme féodale: et en conséquence, il est déclaré par ce premier article de la transaction que nous examinons, que ce *bail emphitéotique* n'est bon et valable que *par forme de vente ou aliénation*; et que la *censive* qui y est stipulée ne sera payée que *par moïen de pension ou de rente annuelle et perpétuelle.*

Peut-on soutenir, comme le fait l'auteur du mémoire auquel nous répondons, que des stipulations aussi claires et aussi formelles n'ont pu dénaturer cet acte primordial, et qu'il conserve toujours le caractère féodal qu'on avait cherché à lui imprimer? Eh quoi! une transaction sur procès, équivalente à un jugement définitif, passée entre les parties pour régler leurs prétentions respectives, n'a pas eu le pouvoir de modifier l'acte qui fesait l'objet de la contestation, et de déterminer la forme sous laquelle il devait subsister à l'a-

venir ! La propriété de ces Paluds n'était pas l'objet principal des prétentions de la chambre apostolique, et elle s'en désista en reconnaissant qu'ils appartenaient comme ils avaient de tout tems appartenu entièrement à la commune de Pernes, ainsi que la rente que leur vente avait produit : mais elle revendiquait le domaine direct et la majeure seigneurie sur ces mêmes terreins qu'on avait tenté de lui enlever ; il lui importait de s'en assurer la possession en effaçant le caractère féodal qu'on avait donné à cette aliénation, et c'est ce qu'elle commençait de faire dans cet article, indépendamment de la reconnaissance plus formelle qui lui en est donnée dans les articles suivans, en employant ces termes : *par forme de vente ou aliénation*, et ceux-ci : *par moïen de pension ou de rente annuelle et perpétuelle ;* termes qui lui paraissaient si importans, qu'ils sont toujours répétés dans le corps de l'acte, toutes les fois qu'il y est question de cette vente et de cette prestation, et qui seraient absolument oiseux et n'auraient aucune signification, si leur effet n'est pas de changer la forme du *bail emphitéotique* en celle *d'un simple contrat*

de vente ou aliénation, et la nature de *la censive* en celle *d'une pension ou rente* purement foncière, qui par conséquent ne conservaient plus aucun caractère ni mêlange de féodalité : conclusion très-légitime que nous devons tirer des stipulations contenues dans cet article.

Les articles second, troisième et quatrième de la transaction ne contiennent que des dispositions temporaires, et ils sont destinés principalement à régulariser et à rectifier les actes seigneuriaux que la communauté de Pernes avait faits indûment jusqu'à ce jour. Ils renferment donc une nouvelle preuve de ce que nous venons d'avancer ci-dessus : que la forme féodale et emphitéotique du nouveau bail se trouve de droit et de fait changée et dénaturée par la force des termes employés dans le premier article de la transaction, et que cet acte s'y trouve réduit à la seule *forme de vente ou aliénation*, et ne conserve plus aucun caractère de féodalité. Car si cela n'était pas, et si la communauté de Pernes avait joui légitimement jusqu'à ce jour de l'exercice de la directe et majeure seigneurie, il n'eût pas été nécessaire de réformer ou de

ratifier l'usage qu'elle en avait fait jusqu'au moment où elle aurait bien voulu en partager la propriété et l'exercice avec la chambre apostolique, ainsi que l'a imaginé et que le soutient l'auteur du mémoire.

Nous ferons remarquer de plus l'importance que la chambre attache au droit de conférer l'investiture ; elle consent que la commune touche le prix des lods provenant des mutations antérieures à la transaction : elle ne considère ce prix que comme un profit pécuniaire qu'elle lui abandonne ; mais elle exige que tous les nouveaux acquéreurs, hors les premiers qui avaient acquis immédiatement de la commune, et qui se trouvaient saisis et investis par les conditions de l'adjudication qui leur avait été faite, et qui peut-être dès ce moment-là, n'en étaient plus possesseurs, elle exige, disons-nous, que tous ces nouveaux acquéreurs « soient tenus de prendre » investiture du trésorier de la chambre apos- » tolique sans aucuns paiemens de lods, ex- » cepté celui que auront jà payé ou paieront » à ladite communauté ». La chambre considérait donc le droit de conférer l'ensaisinement et l'investiture comme la marque spé-

ciale et caractéristique de la seigneurie, dont l'exercice n'appartenait qu'au seul seigneur direct, qui n'aurait pu s'en dessaisir d'une partie, sans consentir au partage de la majeure seigneurie : tandis que l'abandon d'une partie du produit des droits de lods n'entraînait pas la même conséquence.

Cette remarque est importante, et nous sera très-utile dans la suite.

Le cinquième article de la transaction porte les termes suivans : « Plus ont transigé, convenu et accordé, transigent, conviennent » et accordent que lorsque ci-après et dorénavant la susdite terre et Palud de huit cens » saumées susconfrontée et désignée sera vendue et aliénée, comme que ce soit du tout » ou en partie, *les acheteurs ou acquêreurs seront tenus de* prendre lods et investiture de » ladite chambre apostolique, et payer le » droit de lods accoutumé, qui est à raison » de onze et un quart pour cent ; desquels » droits de lods ladite chambre en aura et » recevra à raison de neuf pour cent, *et ladite communauté de Pernes en aura et à* » *elle appartiendra à raison de deux et un* » *quart pour cent*, à quoi se monteront le

» prix desdites aliénations et acquisitions, ou » ce que lesdites pièces de la grand Palud se- » ront estimées et évaluées par experts : les- » quels neuf pour cent desdits droits de lods, » *avec la directe majeure et droit seigneurial,* » *droit de lauser, investir, retenir par droit* » *de prélation, donner et prendre de com-* » *mis, sera et appartiendra perpétuellement* » *et à jamais à ladite chambre apostolique,* » *et le deux et un quart restant desdits lods* » *sera et appartiendra perpétuellement et à* » *jamais à la commune de Pernes* ».

Cet article renferme la reconnaissance solennelle de la part de la commune que « le droit » de donner lods et investiture », que « le » domaine direct et tous les droits seigneu- » riaux » quelconques appartiennent uniquement à la chambre apostolique. Pouvait-elle faire un aveu plus complet de son désistement de toutes ses prétentions à la seigneurie ? cependant les adversaires de la commune s'appuient de cette attribution d'une petite portion du produit du droit de lods, faite en sa faveur, pour en inférer « que son droit de » majeure seigneurie a été reconnu ; que seu- » lement la chambre a été admise à le possé-

» der concurremment avec elle, et que par » conséquent son titre est resté entaché de » féodalité. Les lods et ventes », dit l'auteur du mémoire, « sont un droit essentiellement » féodal, qui ne se paie qu'au seigneur di- » rect; et à raison de l'ensaisinement et de » l'investiture que lui seul a droit de confé- » rer ». Nous répondrons qu'il est évident que ce n'est pas en qualité de co-propriétaire de la directe, que la commune fut admise à participer au prix des lods, puisqu'elle est formellement exclue par cet article, de tout exercice de la seigneurie : car si « le droit de donner » lods et investiture, si celui de la directe » majeure et droit seigneurial, droit de lauser, » investir, retenir par droit de prélation, » donner et prendre de commis », sont exclusivement réservés à la chambre apostolique, il nous est impossible d'apercevoir ce qui en reste à la commune; et il est démontré au contraire par cette énumération si complète de tous les droits seigneuriaux réservés à la chambre, que la portion du produit du droit de lods qu'on lui attribue, ne peut dériver d'un droit de propriété sur la directe, et que cette attribution doit avoir une autre origine.

En effet, il était bien libre au seigneur, sans céder la seigneurie, de céder une partie des profits qu'elle produisait. Ces choses sont parfaitement séparables de leur nature, et nous avons vu ci-dessus que la chambre le pensait ainsi, puisque dans l'article quatrième de la transaction, en consentant que la commune reçoive le prix des lods provenant des mutations antérieures à cet acte, elle exige que les acquéreurs soient tenus de prendre l'investiture du trésorier de la chambre. Nous devons ici observer de plus que c'était la chambre seule qui, depuis la transaction recevait presque toujours les droits de lods en entier des mains des acquéreurs, et leur en donnait quittance : que c'était elle seule qui leur conférait l'ensaisinement et l'investiture ; la commune n'y participait en rien. La plus petite portion du prix des lods que la chambre lui avait cédée, dont elle-même lui tenait souvent compte et en prenait le reçu, n'avait donc pas associé la commune à la directe et majeure seigneurie. Les preuves de ces faits, tirées des régîtres des investitures de la chambre ont été mises sous les ieux du conseil de préfecture par l'ar-

chiviste du département, et sont mentionnées dans l'arrêté dudit conseil.

Mais si tous les termes de l'acte que nous analisons tendent à prouver que ce n'était pas pour lui conserver une part à la seigneurie, que la chambre fit cette cession à la commune, il nous reste à en développer l'origine et la nature ; et nous allons voir dans le contenu de l'article suivant de la transaction, que les motifs de cette concession purement pécuniaire furent véritablement intéressés de la part de la chambre ; qu'elle ne la fit que pour acquérir un nouvel avantage contre la commune, et pour lui imposer une servitude très-réelle, en posant des limites à l'exercice de son droit de propriété sur les terreins qu'elle avait aliénés.

Les adversaires de la commune n'ont eu garde de rechercher cette raison, et encore moins de la découvrir ; ils ont gardé tout simplement un profond silence sur cet article si important et si remarquable de la transaction. Ils l'avaient cependant sous les ieux : il suit immédiatement celui dont ils ont tiré leur unique argument ; et le conseil de préfecture en a fait mention expresse dans son arrêté, et

en a tiré les inductions qui en découlent. Nous laissons à juger si cette réticence est un effet de l'oubli et de l'inadvertance, ou une finesse de l'art. Il n'est pas moins certain que de l'examen de cet article, on peut extraire l'explication que nous cherchons. Car c'est un principe reçu que les différens articles d'un même traité doivent servir à s'interpréter mutuellement, si quelqu'un d'entre eux renferme de l'obscurité ou de l'ambiguité.

Cet article sixième de la transaction est exprimé en ces termes : « Plus ont transigé, convenu et accordé, transigent, conviennent » et accordent que au cas que ci-après ladite » communauté de Pernes fût contrainte reprendre ladite terre ou Grand-Palud des » mains des tenanciers ou emphitéotes, ou » icelle Grand-Palud, en tout ou en partie, » parvint comme que ce soit, et pour quelque » cause excogitée ou à excogiter, que ce soit, » encore que de nécessité fût été besoin exprimer dans ces présentes, qu'auxdits cas, » ou l'un d'eux, ou autrement comme que ce » soit, *ladite communauté ne sera tenue* » *prendre investiture aucune de ladite cham-* » *bre, ni payer aucun droit de lods*, et adve-

» nant un des cas que dessus, *sera tenue la-*
» *dite communauté*, toutes fois et quantes tel
» cas sera advenu, *déclarer et dénoncer* aux
» sieurs officiers de ladite chambre *dans un*
» *mois* après telle rémission de ladite Palud
» ou partie d'icelle, *et dans trois mois après*
» *suivans fera bonnes et dues diligences de*
» *icelle vendre et aliéner avec rénovation à*
» *ladite communauté de telle pension ou rente*
» *annuelle et perpétuelle* que ladite Palud ou
» partie d'icelle remise soulait faire à ladite
» communauté avant ladite rémission, pré-
» sens ou dûment appelés lesdits sieurs offi-
» ciers de ladite chambre apostolique : *et au*
» *cas que dans six mois suivans, ladite com-*
» *munauté n'eût aliéné et vidé ses mains*,
» ladite Grand-Palud ou telle partie que se
» trouvera entre les mains et rières icelle co m-
» munauté, lors et en ce cas, *pourront lesdits*
» *sieurs officiers et agens de ladite chambre*
» *bailler à nouveau bail lesdites pièces remi-*
» *ses étant entre les mains de ladite commu-*
» *nauté*, observant la formalité que dessus,
» et demeurant toujours à ladite communauté
» *ladite censive par manière de pension ou*
» *rente annuelle et perpétuelle*, et deux et un

» quart pour cent desdits droits de lods, et à » ladite chambre les neuf pour cent restans » *avec la directe majeure et droit seigneurial*, » *droit d'enlauser, investir, retenir par droit* » *de prélation*, comme dessus a été dit et dé» claré ».

Il paraît par le contenu de cet article, que les officiers de la chambre apostolique voulant empêcher pour l'intérêt du fisc, qui avait beaucoup à gagner en maintenant le cours libre aux mutations, et sans doute aussi dans des vues du bien public, voulant, disons-nous, empêcher que cette vaste étendue de terreins aliénés par la commune ne rentrât en main-morte, et ne fût de nouveau abandonnée à l'état de friche où elle était auparavant, traitèrent à ce sujet avec la communauté de Pernes, et obtinrent qu'elle s'obligeât, toutes les fois qu'elle serait dans le cas de reprendre la totalité ou une partie de ces terreins des mains des tenanciers, de procéder à leur réaliénation, en présence des officiers de la chambre, dans les trois mois de sa rentrée en possession, et que, faute par elle de remplir cette obligation, cette réaliénation serait faite d'office par lesdits officiers et agens de la chambre apostolique.

Or, nous demandons s'il n'est pas évident que c'est en indemnité de cette obligation si extraordinaire, à laquelle les propriétés, nous ne disons pas franches et allodiales, mais les plus serviles, ne sont pas soumises, que la chambre apostolique, sans conférer à la commune aucune espèce de droits seigneuriaux, qu'elle se réserve toujours très-expressément et entièrement, lui présenta l'appât d'un léger intérêt pour lui faire accepter cette stipulation asservissante, et consentit qu'elle en reçût un dédommagement purement pécuniaire, en l'admettant en part du produit des lods qui proviendraient des mutations futures. Ainsi bien loin que cette cession d'une petite portion du produit des lods fût un droit honorifique et seigneurial qu'on conférât à la commune (il n'y a pas un mot dans toute la texture de cette transaction qui ne tende à en assurer la propriété exclusive à la chambre apostolique), ce n'était qu'un monument de la servitude qui lui était imposée, et le prix du sacrifice qu'elle fesait d'une partie de son droit de propriété. Voilà, nous le pensons, l'explication très-naturelle et les vrais motifs, puisés dans la chose même, de cette cession d'une partie

du produit des droits de lods qui fut faite à la commune et qui a donné lieu aux fausses inductions de son association au domaine direct et à la majeure seigneurie.

Nous prions enfin que l'on veuille bien faire les deux remarques suivantes: la première concerne cette clause qui se trouve au commencement du sixième article que nous venons d'examiner, et qui porte « qu'à la rentrée en » possession de la commune, pour quelle cause » que ce soit, desdits terreins qu'elle avait alié- « nés, elle ne sera tenue de prendre lods et » investiture de ladite chambre ». On en voit la raison : c'est qu'étant obligée, dans les trois mois de sa reprise de possession, de les aliéner de nouveau, il eut été injuste et déraisonnable de lui faire payer des lods et prendre investiture d'un objet qu'on lui défendait de garder. Mais on doit inférer de cette clause, que si la communauté n'eût pas renoncé au droit commun des propriétaires, et qu'elle eût pu conserver la possession dudit immeuble, elle eût été alors dans l'obligation d'en payer les lods et de se faire investir par la chambre ; car on ne stipule d'exemption que des choses que naturellement on serait

obligé de faire. Cette obligation où eût donc été la commune, exclut toute idée que cette même commune eût conservé quelque part à la directe et majeure seigneurie ; en effet, dans ce cas, elle n'eût eu ni lods à payer, ni investiture à prendre de son co-seigneur.

Notre seconde remarque roule sur le huitième et dernier article de la transaction, par lequel il est convenu que la communauté de Pernes « paiera tous les dépens ». On jugeait donc qu'elle avait perdu le procès. Or quel était l'objet de la contestation ? la propriété des Paluds, et leur allodialité. Sur le premier chef, la commune avait obtenu entier gain de cause ; mais elle avait succombé dans le second. Or si, comme le prétendent nos adversaires, la commune de Pernes, en conservant la propriété du fonds contesté, avait été reconnue co-propriétaire de la seigneurie, elle eut alors gagné son procès sur tous les points ; et dans ce cas, elle ne devait point rester chargée des *dépens*.

Tout concourt donc à démontrer complétement que la commune de Pernes n'a jamais joui du domaine direct sur les terreins en question ; qu'elle ne put produire au pro-

cès aucun acte qui prouvât qu'elle y eût en aucun tems exercé des droits seigneuriaux ; et que la transaction de 1600 que nous venons d'analiser, bien loin de lui en attribuer, n'a eu pour but que de détruire le premier acte par lequel elle avait voulu les usurper.

Enfin pour porter au plus haut dégré la conviction sur ce sujet, et faire évanouir toutes les difficultés, il nous aurait suffi de citer *le vœu caméral* dont monsieur le consultant parle sans le connaître, lorsqu'il dit que ce vœu ne peut avoir influé sur l'opinion du conseil de préfecture, et que quelque clause qu'il renferme, il ne pourrait faire disparaître une empreinte de féodalité que la seule priorité de date rend ineffaçable : il changerait de langage s'il savait que ce *vœu caméral* n'est autre chose qu'une sentence qui condamne définitivement la communauté de Pernes dans le procès qu'elle avait intenté de nouveau contre la chambre, au commencement du siècle dernier, pour soutenir l'allodialité de son territoire. Cettesentence fut prononcée sur une multitude de preuves étalées dans ce *vœu caméral*, qui démontrent que dans aucun tems il y a eu de propriété foncière reconnue

pour allodiale dans le territoire de Pernes, et que le domaine direct en avait toujours appartenu à la chambre apostolique ; et elle s'appuie même sur la transaction de 1600 pour le prouver.

Il sera facile de s'apercevoir par la lecture de ce vœu caméral, dont nous joignons ici l'exemplaire qui se trouve dans nos archives, que les objections de rétroactivité, par lesquelles on voudrait récuser son influence sur la question actuelle, sont frivoles, et qu'il aurait suffi, à défaut d'autres preuves, pour déterminer la décision du conseil de préfecture. Nous nous bornerons à en transcrire ici la conclusion exprimée dans les termes suivans.

Examinatis itaque ad satietatem omnibus hinc inde deductis, Domini censuerunt, constare de universali dominio cameræ satis comprobato, tùm ex antiquis et generalibus transactionibus universum comitatum completentibus, ac etiàm ex particularibus universitatem de PATERNO (communauté de Pernes) *respicientibus ; ex satis vetustâ sententiâ longè* SUPRA DUO SAECULA *promulgatâ ; ex tot æditis generalibus et particularibus, in exe-*

cutionem demandatis : ex innumeris investituris et solutionibus laudemiorum INTRA SPATIUM TRIUM SAECULORUM *facto, ex confessionibus sæpiùs à* PATERNENSIBUS (les habitans de Pernes) *in actâ proportionato emissis ; ex antiquis inventariis sub arctâ custodiâ asservatis ; ex tot doctorum auctoritatibus ; ex magistratum totiùs comitatûs testimoniis ; ex prudentûm responsis ; et demùm ex usû et consuetudine regionis conterminæ, quæ cùm diù et per plurimos annos observata sint, minimè sunt mutanda : et ità* RESOLUTUM *fuit utrâque parte auditâ.*

Ce seul passage que nous venons de rapporter, suffit pour démontrer que ce n'est point par un effet rétroactif que ce *vœu caméral* détruit toutes les prétentions que la commune de Pernes avait formées sur l'allodialité de son territoire ; c'est en remontant au delà de trois siècles, qu'il prouve et décide que ce territoire a toujours été soumis en entier et sans exception, au domaine direct universel de la chambre apostolique.

Ainsi quand même la commune de Pernes n'aurait d'autre titre à présenter que le bail emphitéotique qu'elle avait fait, et que cet

acte n'eût pas été rendu à la forme d'une vente ou aliénation pure et simple par l'effet des clauses de la transaction de 1600, elle se trouverait précisément dans le cas où l'on devrait lui appliquer les observations contenues dans la lettre de son Excellence Monseigneur le Ministre de l'Intérieur sur les pièces produites par les administrateurs de l'hospice civil de la ville de Caderousse, et dans les jugemens rendus en semblable matière par la haute cour de cassation, qui ont posé le principe « qu'il » ne suffit pas pour que l'on puisse dire qu'une » rente est entachée de féodalité, que le titre » par lequel elle est concédée, lui donne une » dénomination féodale ; que pour qu'elle » puisse être irrévocablement réputée telle, » il faut encore que celui qui concède et qui » pour la concession stipule le service d'une » rente féodale, ait sur l'immeuble concédé » un droit réel de seigneurie ; et que quand il » est prouvé que le concédant n'a jamais eu » ce droit, et que c'est indûment que dans le » contrat de vente, il a pris la qualité de sei- » gneur, ou stipulé des réserves féodales, » la rente constituée n'acquiert aucun des » caractères de féodalité qu'on a voulu lui

» imprimer, et qu'elles sont entièrement de
» la classe de celles dont la loi a formellement
» prononcé l'extinction ».

Nous ne pouvons croire maintenant qu'il puisse rester aucun doute sur la légitimité de la demande que la commune de Pernes a formée pour être remise en possession de la rente foncière qui lui appartient, et nous espérons qu'il lui sera permis de continuer les poursuites judiciaires qu'elle a commencées pour en réclamer le paiement. Ni nous, ni aucun de nos administrés ne pouvons partager les inquiétudes que M. le consultant et son client témoignent sur les suites fâcheuses que ce procès peut avoir pour la commune. Il est facile de démêler sous les apparences de ce zèle officieux, le désir intéressé d'un débiteur qui voudrait qu'on liât les mains à son créancier pour échapper plus aisément à ses poursuites. Mais nous osons espérer respectueusement de la justice de son Excellence Monseigneur le Ministre de l'Intérieur, que l'arrêté du conseil de préfecture, rendu à la suite de la discussion la plus longue et la mieux approfondie, sera pleinement confirmé et maintenu. Nous nous flattons également que monsieur

le réclamant voudra bien imiter les trois quarts de ses co-débiteurs, qui ont reconnu l'équité de cette décision, en se soumettant par acte public à continuer le paiement de la rente qu'ils doivent à la commune, et alors notre contestation sera terminée à l'amiable, et sans qu'aucune des parties coure les risques auxquels les exposerait une discussion juridique pardevant les tribunaux.

La question relative au paiement des arrérages n'offrira aucune difficulté pour être résolue. La commune de Pernes se conformera sur ce point à la jurisprudence du Conseil d'Etat et des tribunaux, que nous prions son Excellence de vouloir bien nous faire connaître. Qu'il nous soit permis seulement d'observer s'il ne serait pas juste que le paiement de ces arrérages dût en être exigé à dater de la demande que la commune en a faite, non pardevant les tribunaux, mais auprès du conseil de préfecture: car ce préalable indispensable et tutélaire exigé par la loi, a retardé forcément l'action juridique que la commune a intentée, et il paraît que cet acte de tutèle ne doit pas nuire aux intérêts de la partie en

faveur

faveur de laquelle la loi l'a prescrit comme une protection et une sauvegarde.

Fait et délibéré par les maire et adjoints de la commune. A Pernes, le 22 février 1807. *Signé*, Proal, maire ; A. X. Julian, adjoint; Charles-Richard Duclos, adjoint.

Note rédigée le 14 avril 1808.

L'attente de la commune de Pernes a été trompée. Elle s'appuyait en dernier lieu sur une lettre (1) de M. le Ministre de l'Intérieur, le même qui est aujourd'hui Ministre des Relations extérieures, et il paraît que l'opinion énoncée dans cette lettre, qui paraissait fondée en justice et qui était soutenue alors par le Conseil d'Etat lui-même et par les tribunaux, a depuis été abandonnée. Si les auteurs du mémoire que l'on vient de lire, l'avaient prévu, ils se seraient attachés spécialement à laver leur titre de toute tache de féodalité. Cependant il semble que cet objet, qui paraissait alors moins nécessaire que de prouver que

(1) On trouvera cette lettre p. 262 de la seconde partie de la Législation des rentes foncières.

la commune n'avait aucun droit seigneurial, n'y est pas totalement négligé, et qu'un rapporteur impartial en pouvait aisément tirer des conclusions favorables à la commune.

Est-ce pour ne pas entrer dans une discussion un peu litigieuse, que le Conseil d'Etat a simplement annulé l'arrêté du conseil de préfecture du 22 février 1807, et rétabli celui du 26 floréal an 13 (16 mai 1805) qui interdisait à la commune la faculté de plaider ? Est-ce une simple leçon donnée uniquement au conseil de préfecture que l'on a cru ne pas avoir été en droit de réformer son propre arrêté? le Conseil d'Etat, jaloux avec raison de ses attributions, a-t-il pensé que lui seul avait le droit d'examiner ce premier arrêté, et la commune de Pernes peut-elle à présent former cette demande plus régulièrement en l'adressant directement à lui ? Ce qui peut autoriser cette conjecture, c'est que l'arrêté du Conseil d'Etat n'est revêtu d'aucun considérant qui en explique les motifs. La demande de la commune de Pernes paraît tellement juste, et ses droits si évidens, que cette opinion semble la plus naturelle et la mieux fondée.

En effet (1), entr'autres preuves que la commune n'exerçait point un droit seigneurial en recevant la portion de deux et un quart pour cent que les clauses de la transaction lui concédaient dans le prix des lods dûs à chaque mutation en indemnité des restrictions apposées à son droit de propriété, on a avancé dans le mémoire ci-dessus rapporté, que le trésorier de la chambre qui seul conférait l'investiture, et percevait également le lods en entier, en donnait seul quittance aux acquéreurs, en spécifiant et réservant la part du produit dudit lods cédée à la commune qui la recevait de ses mains.

L'adversaire de la commune, après de longues recherches, s'est fait un triomphe d'avoir découvert un aequit des consuls de la communauté de Pernes, en date de 1758, par lequel ils confessent avoir touché directement des aequéreurs une somme de 52 liv. 7 sous pour le droit de lods qui compète et appartient à ladite communauté à occasion de

(1) Tout ce qui suit est de l'Administration municipale de Pernes, et m'a été fourni le 22 avril 1808.

l'acquisition d'une grange avec son ténement de terres, faite au nom de M. de Forbin-Gardane.

Mais cet acte, peut-être l'unique de son espèce, est postérieur de 158 ans à l'époque de la transaction ; il est fait par la partie qui avait perdu ou cherchait à faire perdre de vue la manière dont devaient s'en exécuter les clauses : peut-il faire plus de foi et prévaloir sur deux investitures données par le trésorier de la chambre en 1605 et 1614, dans lesquelles ledit trésorier confesse avoir reçu la portion du prix des lods concédée à la commune, et en acquitte les acquéreurs ?

Ces deux actes officiels faits dans des tems où la transaction qui dépouille la commune de Pernes de tout droit seigneurial, était toute récente, ne donnent-ils pas l'interprétation la plus certaine des clauses de cette transaction et de la manière dont on en avait réglé l'exécution pour écarter toute idée de l'exercice d'un droit seigneurial qui eût été délégué à la commune de Pernes dans l'attribution qui lui était faite d'une part dans le produit des lods ?

TEXTE DES TROIS PIÈCES

CI-DESSUS MENTIONNÉES.

TEXTE LATIN.

Pro nobili Allemando de Choysellat, locî de Paternis (1).

Anno à Nativitate Domini millesimo sexcentesimo quinto, et die vigesimâ mensis junii, cùm idem acquisiverit titulo excambii a reverendissimo domino Joanne de Tulliâ, episcopo Auraycensi et nobili Petro de Tulliâ, domino de la Nerte, patruo et nepote, quandam grangiam cum ejus tenemento terrarum pratorum et horti quantumcumque contineat, sitam in territorio de Paternis, loco dicto in paludibus, confrontante cum Sorgiâ veteri veniente à territorio Avelleronis, à vento cum eodem territorio Avelleronis, fossato de la Ferratière in medio, ab occidente cum aliis paludibus dicti nobilis de Choysel-

(1) Allemand de Choisellat était l'un des fils de Thomas de Choisellat, et de Jeanne d'Avignon. Il épousa, en 1571, Melchione d'Allemand, fille de Labéo et de Marguerite de Rainoard, sa première femme, de laquelle il n'eut qu'une fille, Catherine de

I. *Investiture donnée par le trésorier de la chambre apostolique, du 20 juin 1605.*

TRADUCTION FRANÇAISE.

Pour noble Allemand de Choisellat, du lieu de Pernes (1).

L'an à la nativité de notre Seigneur 1605, et le vingtième jour du mois de juin, comme le susdit aurait acquis à titre d'échange de révérendissime M. Jean de Tulle, évêque d'Orange, et de noble Pierre de Tulle, seigneur de la Nerte, oncle et neveu, une grange avec son ténement de terres, prés et jardins, quoi que contiennent, située dans le terroir de Pernes, lieu dit aux Paluds, confrontant avec l'ancien canal de la Sorgue venant du terroir de Velleron, du côté du vent avec ledit terroir de Velleron, fossé de la Ferratière entre deux, du couchant avec les autres paluds dudit noble de Choisellat et avec le té-

Choisellat qui épousa Etienne de Rainoard, fille de Guillaume et de Marguerite de Choisellat sœur d'Allemand, en sorte qu'ils étaient cousins germains. Hist. man. de Pernes, par Giberti, *art.* Choysellat, p. 1423.

lat et cum tenemento grangiæ domini Georgii Millaret, et cum suis, constante per magistrum Joannem Gibert, notarium, sub anno 1601 *et die vigesimâ tertiâ augusti, quæ grangia cum ejus tenemento fuit æstimata per probos dicti loci de Paternis ad octo centum scutos, valoris quinque florenos pro quolibet, constante de æstimâ per magistrum Stephanum Pascalis notarium sub die decimâ septimâ præsentis mensis junii.*

Hinc fuit et est quod in mei notarii publici et testium infrascriptorum præsentiâ existens et constitutus personaliter nobilis Carolus de Seguinis, civis Carpentorati, thesaurarius cameræ, qui de præmissis informatus et visâ quâdam supplicatione manû illustrissimi domini cardinalis de Comitibus olim vice-legati Avenionis, signatâ sub datum Avenione die decimâ quartâ decembris anno 1602, *quâ eidem nobili de Choysellat remittitur et donatur quarta pars laudimii ratione dictæ acquisitionis cameræ debiti confitensque habuisse pro jure laudimii tangente renderium jurium Papalium dicti loci de Paternis sex libras, et* PRO JURE *tangente communitatem dicti loci de Paternis, quæ ex transactione initâ cum*

nement de la grange de M. George Millaret, et ses autres, ainsi que conste par messire Jean Gibert, notaire en l'an 1601 et le 23 août, laquelle grange avec son ténement a été estimée par personnes probes dudit lieu de Pernes à 800 écus de la valeur de cinq florins pour chaque écu, constant de ladite estime par messire Etienne Pascal, notaire, du dix-septième jour du présent mois de juin.

Or est-il que pardevant moi notaire public et en présence des témoins ci-bas écrits, existant et personnellement constitué noble Charles de Seguins, citoyen de Carpentras, trésorier de la chambre, lequel informé de ce que dessus, et ayant vu certaine requête signée par très-illustre M. le Cardinal de Comti, ci-devant vice-légat d'Avignon, sous signature donnée à Avignon le 14 décembre en l'an 1602, par laquelle il remet et donne audit noble de Choisellat le quart du lods à raison de ladite acquisition dû à la chambre, et confessant avoir reçu pour le droit de lods concernant le rentier des droits du pape dudit lieu de Pernes, six livres; et POUR LE DROIT concernant la communauté dudit lieu de Per-

TEXTE LITTÉRAL EN LATIN.

Pro nobilibus dominis Antonio d'Allemand, condomino Castrinovi Redorterii, et Gasparo de Fogasse, domino de Greugeriis, de Paternis.

Anno prædicto 1614, *et die vigesimâ quintâ junii, cunctis sit notum quod cùm iidem acquisiverunt titulo emptionis à domino Allemando de Choysellat domino de Roix, dictæ villæ de Paternis, videlicet quantitatem sexaginta salmatarum et trium eminatarum terræ ad canam, cujusdam*

(1) Châteauneuf de Rédortier ne doit pas être confondu avec Châteauneuf Calcernier dont les évêques d'Avignon étaient seigneurs, tandis que Châteauneuf de Rédortier était un fief relevant des princes d'Orange. Claude d'Allemand, le premier de cette famille qui l'ait possédé, en rendit hommage le 23 juin 1490, notaire Maillard, à Hombert de Châlon, prince d'O-

II. *Investiture donnée par le trésorier de la chambre apostolique, le 25 juin 1614.*

Cet acte se trouve dans le registre ci-dessus cité, de 1614 à 1615, folio 191 verso.

TRADUCTION EN FRANÇAIS.

Pour nobles MM. Antoine d'Allemand co-seigneur de Châteauneuf Rédortier (1), et Gaspard de Fogasse, seigneur de Grugières, de Pernes (2).

L'an susdit 1614, et le 25me de juin, sachent tous que comme les susnommés auraient acquis par titre d'achat, de M. Allemand de Choisellat, seigneur de Roix, de ladite ville

---

range. Il paraît que Claude d'Allemand tenait ce fief de sa femme Françoise du Puy, (*de Puteo*), fille de Rambaud et d'Anne de Vassadel. Voyez l'histoire de Pernes, par Giberti, article Alleman, p. 1130.

(2) Ils étaient beaux-frères, Gaspar de Fogasse, troisième fils de François et de Pierrette de Merles sa seconde femme, ayant épousé Louise d'Allemand, sœur d'Antoine, le 15 février 1604, notaire Giberti, et s'étant transporté à Pernes qu'il habita à l'occasion de ce mariage. Voyez l'article Fougasse dans l'histoire manuscrite de Pernes, par Giberti, p. 1462.

terræ dictæ Paluds dicti de Choysellat in territorio de Paternis, loco dicto aux grands Paluds : *dictæ quidem sexaginta salmatæ et tres eminatæ sunt ferè in medio dictæ terræ ejusdem de Choysellat lineâ rectâ, et de vento ad ventum, et habent in latitudine, a vento marino et de longo in longum limitum territorium de Paternis et Avelleronis ducentum et septuaginta sex canas a fine usque ad principium dictæ terræ confrontantis cum terris domini Balthazaris de Paternis et passagio aquarum dictæ terræ ; ab oriente, à marino cum riperiâ Sorgiæ et cum terris dicti domini de Choysellat, ab occasù cum tenemento terrarum domini Andreæ de Lazare suorum hæredum, valato in medio, cum terrâ dicti domini Allemandi de Choysellat, cum residuo tenementi dicti domini de Paternis et cum suis : pretio quatuor centorum florenorum ; constante per actum Joannis Giberti notarii anno præsenti et die decimâ quintâ aprilis : cùmque iidem acquisiverunt ab eodem de Choysellat undecim eminatas terræ ad canam cujusdam terræ majoris capacitatis sitas ubi suprà confrontantes ab oriente cum terrâ Paludum dictorum domi-*

de Pernes, savoir la quantité de 60 saumées et trois éminées de terre, mesurées à la canne, de certaine terre appelée Palluds, dudit sieur de Choisellat au terroir de Pernes, lieu dit aux Grands-Paluds, lesquelles susdites 60 saumées et 3 éminées se trouvent presqu'au milieu de ladite terre dudit Choisellat, en ligne droite et d'un vent à l'autre; et ont en largeur au midi et de long en long des limites des terroirs de Pernes et Velleron, 276 cannes d'un bout à l'autre de ladite terre, confrontant avec terres de M. Balthazar de Pernes, et passage des eaux de ladite terre au levant; au midi avec la rive de la Sorgue et terres dudit M. de Choisellat; au couchant avec le ténement des terres de M. André de Lazare et ses héritiers, vallat (fossé) entre deux, avec terre dudit M. Allemand de Choisellat, avec le restant du ténement dudit seigneur de Pernes, et ses autres: pour le prix de 400 florins; comme conste par acte reçu par Jean Giberti, notaire, en la présente année et quinzième jour d'avril: et comme encore les mêmes auraient acquis dudit de Choisellat onze éminées de terre à la canne, fesant partie d'un plus grand corps, situées où que dessus, confrontant au levant

norum emptorum, à marino cum riperiâ Sorgiæ, ab occasù cum terrâ Paludum restantium dicti domini de Choysellat, cum passagio gaffæ dictæ Sorgiæ et cum suis : pretio novem florenorum et duorum solidorum, constante notâ similiter per dictum Joannem Gibertum sumptâ, anno præsenti et die secundâ maii.

Hinc est quod in mei notarii existens dominus Joannes Petiti civis Carpentoratensis deputatus per illustrissimum dominum Vicelegatum Avenionis pro regimine officii thesaurarii cameræ apostolicæ Comitatûs Venayssini, qui de præmissis informatus CONFITETUR HABUISSE pro jure renderii jurium papalium dictæ villæ de Paternis tangente, decem florenos et decem grossos; et ultrà jus dicti renderii, confitetur habuisse pro INTEGRO laudimio dictæ cameræ debito, quindecim libras et duodecim grossos juxtà tenorem transactionis initæ inter cameram apostolicam et dictam communitatem de Paternis anno 1603, et die vigesimâ sextâ februarii, et easdem acquisitiones dictorum dominorum d'Alemand et de Grugières absentium, Antonio Bellon famulo dicti domini de Castro-

avec terre Paluds desdits acheteurs, au midi avec la rive de la Sorgue, au couchant avec le restant desdits Paluds dudit de Choisellat, avec le passage de la gaffe (gué) de ladite Sorgue, et ses autres : pour le prix de 9 florins et 2 sous, comme conste également par acte reçu par ledit Jean Gibert, la présente année et le deuxième mai.

Or, est-il que pardevant moi notaire, personnellement établi M. Jean Petit, citoyen de Carpentras, député par M. le Vice-légat d'Avignon pour gérer l'office de trésorier de la chambre apostolique du Comté-Vénaissin, lequel informé de tout ce que dessus, CONFESSE AVOIR EU et reçu pour le droit de rentier des droits du pape concernant ladite ville de Pernes, 10 florins et 10 gros ; et outre ce droit du rentier, il confesse avoir reçu pour l'ENTIER LODS dû à ladite chambre 15 livres et 12 gros, suivant les termes de la transaction passée entre la chambre apostolique et ladite communauté de Pernes en l'an 1600 et le 26me février : au moyen de quoi il a approuvé lesdites ventes en faveur desdits d'Allemand et de Grugières, absens, Antoine Bellon, domestique dudit seigneur (d'Allemand) de Châteauneuf, sti-

novo unà mecum notario stipulante, laudavit, investivit, dans licentiam, etc. Salvo tamen, etc. De quibus, etc. Actum in curiâ cameræ; præsentibus domino Carolo Pallus, notario, et Francisco Chazet, clerico Carpentoratensi testibus, et me Francisco Georgio, notario, qui, etc.

pulant avec moidit notaire ; les en a investi, leur donnant pouvoir, sauf cependant, etc. de quoi, etc. Fait au palais de la chambre, en présence de M. Charles Pallus, notaire, et de François Chazet, clerc, de Carpentras, témoins, et de moi François George, notaire, qui, etc.

Collationné par l'archiviste pour la préfecture. NÉRY.

Pour expédition conforme à l'original déposé aux archives de la préfecture de Vaucluse. Le secrétaire-général JEAN.

III. *Acquit et cession de droit pour M. de Forbin-Gardane, contre la communauté de Pernes, du 10 février 1758 ; notaire Fauque.*

NAPOLÉON, par la grace de Dieu, et les constitutions de l'Empire, empereur des Français, à tous présens et à venir, salut. Savoir fesons que l'an 1758 et le dixième jour du mois de février, pardevant moi notaire public et apostolique, soussigné, et en présence des témoins après nommés, ont été présens noble André-Marie de Centenier, docteur aux droits,

et monsieur Jean-Joseph Bressy, premier et second consuls de cette ville de Pernes, et avec eux sieur Joseph Frizet, trésorier de ladite communauté, lesquels de leur gré pour ladite communauté déclarent et confessent d'avoir eu et reçu de (haut et puissant seigneur messire) Jean-Claude-Palamède (marquis) de Forbin-Gardane, de la ville de Marseille, et des mains de monsieur Pierre-Charles Bellamy, son agent général ici présent, stipulant pour ledit (seigneur marquis) de Forbin, savoir d'une part la somme de cinquante-deux livres sept sous, monnaie de France, pour le droit de lods qui compète et appartient à ladite communauté à occasion de l'acquisition d'une grange avec son ténement de terres, faite par ledit sieur Bellamy au nom dudit (seigneur) de Forbin, des hoirs de Joseph Lacour, dudit Pernes, située ladite grange dans le terroir dudit Pernes, au cartier des Grandes-Paluds, par acte reçu par monsieur Bérard, notaire de la ville d'Avignon, le troisième janvier dernier, sous le support d'une cense de huit saumées sept éminées et neuf cosses, moitié blé annone, moitié seigle, payable à chacun jour quinzième août, de laquelle grange et ténement de terres ledit

(seigneur marquis) de Forbin a été (invêtu) par messieurs les officiers de la révérende chambre apostolique de Carpentras, le septième janvier dernier ; et d'autre part ils ont reçu de qui dessus, 433 livres 9 deniers, susdite monnaie de France pour paiement de 15 saumées 3 émines 14 cosses et demie de blé annone, que lesdits hoirs dudit Joseph Lacour devaient à ladite communauté pour arrérages du susdit (cens) en blé, échus de tout le passé jusques et incluse la paie échue ledit jour quinzième août de l'année dernière, ayant été ledit blé apprécié et évalué entre lesdites parties à 28 livres la saumée, lesquelles deux sommes jointes ensemble revenant à l'universelle 485 francs 7 sous et 9 deniers, lesdits sieurs consuls et ledit sieur trésorier ont reçues de qui dessus ici présentement et réellement en écus blancs et monnaie pour faire les appoints, nombrés et expédiés par ledit sieur Bellamy et par ledit sieur Frizet, trésorier, reconnus et embourses au vu et présence de nousdits notaires et témoins, dont contens, sans préjudice de l'effet de la cession de droits que ci-après, ils ont quitté et quittent au nom de ladite communauté, ledit (seigneur marquis)

de Forbin, et lesdits hoirs dudit Joseph Lacour, avec pacte, renonçant; et attendu que ledit sieur Bellamy a payé au nom dudit (seigneur marquis) de Forbin, les susdites 433 livres 9 deniers, à la décharge desdits hoirs dudit Lacour pour arrérages du susdit cens en blé, et à compte du prix de la susdite acquisition, à cette cause lesdits sieurs consuls, de leur gré, pour ladite communauté, cèdent, remettent et perpétuellement et irrévocablement transportent audit (seigneur marquis) de Forbin absent, ledit sieur Bellamy avec moidit notaire, stipulant et acceptant pour lui et les siens, les droits que ladite communauté avait sur la susdite grange et ténement de terres pour la susdite somme payée pour lesdits arrérages de (cens), le mettant et subrogeant aux mêmes lieu, noms, droits, places, hipothèques, privilèges et préférences de ladite communauté, sous et avec les clauses de divestition, investition, subrogation, et autres translatives requises et nécessaires, au risque, péril et fortune dudit (seigneur marquis) de Forbin, sans que ladite communauté lui soit jamais tenue d'aucune éviction et garantie, restitution de deniers, ni d'aucune

autre que la vérité de la dette, et de ce qui pourrait procéder du fait et cause propre d'icelle, et ledit sieur Frizet s'est chargé et se charge de la susdite somme de 485 livres 7 sous et 9 deniers pour en rendre compte à la fin de son trésoriérat, réservant lesdits sieurs consuls à la communauté, le droit qu'elle a de faire reconnaître par ledit (seigneur marquis) de Forbin, en faveur d'icelle, ladite grange avec son ténement de terres à toutes les réquisitions d'icelle sous le susdit (cens), le présent acte et tout son contenu lesdits sieurs consuls et ledit sieur trésorier promettent d'avoir à gré et de n'y jamais contrevenir à peine de tous dépens, dommages et intérêts, sous obligation, lesdits sieurs consuls, des biens, rentes et revenus de ladite communauté, et ledit sieur Frizet oblige aussi tous ses biens présens et à venir et sa personne qu'ils ont soumis à toutes cours requises en la meilleure forme, et de la chambre apostolique, juré, renoncé, de quoi, etc. Fait et passé audit Pernes dans une salle de l'hôtel-de-ville, en présence de Jacques Bernard, et Sébastien Brun, dudit Pernes, témoins requis et signés avec lesdits sieurs consuls, ledit sieur Frizet et

ledit sieur Bellamy : Centenier, consul ; Bressy, consul ; Joseph Frizet, trésorier ; Bellamy, Sébastien Brun, Jacques Bernard ; et de moi Guillaume-François Fauque, notaire de Pernes, qui, etc. Fauque, notaire : ainsi signé à la minute.

Collationé avec ladite minute la présente expédition après y avoir barré vingt-huit mots (1) comme contenant des expressions et qualifications supprimées, au requis de la loi, par moi Joseph-Paul-Ignace Fauque, notaire public dudit Pernes soussigné propriétaire des écritures dudit feu sieur Guillaume-François Fauque, notaire en son vivant dudit Pernes, mon père.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre les présentes à exécution, à tous commandans et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte étant légalement requis, à tous nos commissaires près les tribunaux, d'y tenir la main. En foi de quoi j'ai scellé, signé et délivré la présente

(1) Ces mots étant restés parfaitement lisibles, ont été seulement distingués ci-dessus en les renfermant entre deux parenthèses.

expédition

expédition à monsieur Joseph-François Bressy dudit Pernes qui m'a payé pour icelle dix livres quatorze sous six deniers. A Pernes le 14 octobre 1807 ; Fauque notaire propriétaire.

Nous président du tribunal de première Instance de l'arrondissement de Carpentras, département de Vaucluse, certifions à tous qu'il appartiendra, que le sieur Fauque qui a délivré et signé l'expédition ci-contre, est tel qu'il s'y qualifie, et que foi doit être ajoutée à sa signature tant en jugement que hors. Donné à Carpentras le 23 octobre 1807 ; Giraudy, président en absence ; Abrial greffier en chef.

Observations sur ces trois pièces, rédigées le 25 avril 1808.

Les deux premières de ces trois pièces avaient seules été produites au conseil de préfecture. Elles prouvaient invinciblement que la commune de Pernes n'avait d'autre titre pour retirer les rentes foncières dont il s'agit, que la transaction du 26 février 1600 qui n'était certainement point viciée contr'elle par aucun mêlange de féodalité. Ce furent ces deux pièces qui décidèrent MM. les conseil-

lers, et certainement elles ont dû le faire.

La troisième ne leur fut pas présentée, et si elle l'avait été, qu'en auraient-ils pu conclure? N'y auraient-ils pas vu que l'investiture avait été donnée par la chambre apostolique, conséquemment seul véritable seigneur? N'auraient-ils pas exigé que cette investiture fut produite afin de s'en convaincre? La connaissance qu'ils avaient des localités ne leur aurait-elle pas fait objecter au réclamant que cette pièce ne le regardait point; qu'en la produisant et ne produisant pas sa propre investiture, il convenait tacitement que cette dernière lui était contraire, et qu'ainsi dans le cas où la pièce produite serait un argument contraire à la commune de Pernes, elle ne le serait qu'en faveur de M. de Forbin-Gardane ou de ses représentans, et non de lui réclamant? N'auraient-ils pas répondu enfin qu'en autorisant la commune à poursuivre ses débiteurs devant les tribunaux, ces mêmes débiteurs auraient pour se défendre la voie ouverte à tout citoyen à qui l'on fait une demande injuste?

Ces réponses sont tellement péremptoires que le Conseil d'État en ne les fesant point n'a

sans doute nullement voulu juger la cause au fond comme on l'a déjà dit, mais seulement reprocher au conseil de préfecture une variation de laquelle les motifs sont cependant ici parfaitement éclaircis par la publication des deux investitures qui ont déterminé le second arrêté véritablement fondé sur les principes de la justice la plus exacte et la plus impartiale.

FIN.

ERRATA.

Page 127, *ligne* 12, postérieures, *lisez* postérieurs.

R

o.it

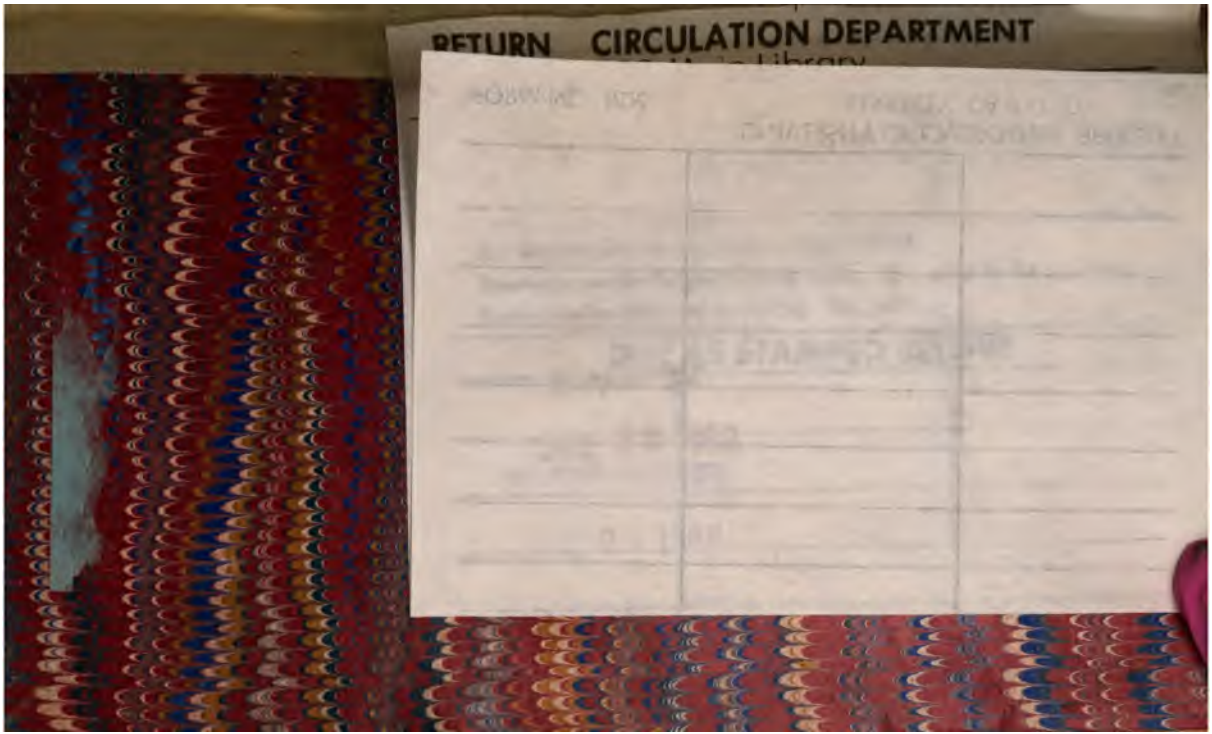
RETURN CIRCULATION DEPARTMENT

U.C. BERKELEY LIBRARIES
C008638529

M144732
DC611
.V357F7
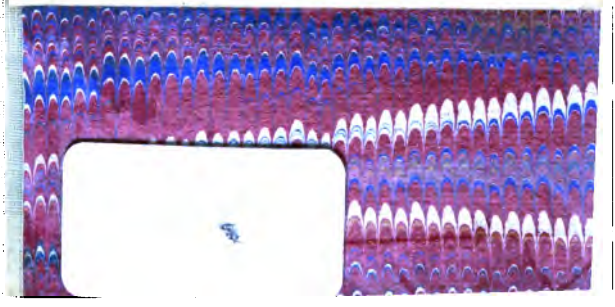
THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY